

DELIBERATION N° 24.7.1**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition d'une salle communale à titre onéreux

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que monsieur Gauthier MUASA YAKASHIBU a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 20 février 2024 pour l'organisation d'un anniversaire le 11 mai 2024.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Monsieur Gauthier MUASA YAKASHIBU pour l'organisation d'un anniversaire le 11 mai de 9h à 23h ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 350 euro ;

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.2**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition d'une salle communale à titre onéreux

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que Monsieur Ali NIAZI a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage le 11 janvier 2024 pour l'organisation d'une fête le 14 avril 2024.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Monsieur Ali Niazi le 14 avril 2024 ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 350 euro ;

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.3**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition d'une salle communale à titre onéreux

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que Monsieur Cheik THIAM a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage pour l'organisation d'un anniversaire le 13 avril 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Monsieur Cheik THIAM pour l'organisation d'une réception samedi 13 avril 2024 ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 350 euro ;

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.4**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition d'une salle communale à titre onéreux

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que monsieur Cédric LEPROVOT a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage le 24 février 2024 pour l'organisation d'une assemblée générale le 9 avril 2024.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Monsieur Cédric LEPROVOT le 9 avril 2024 ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 140 euro ;

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.7.5****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition d'une salle communale à titre onéreux

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que Madame Victoria JANKOVIC a fait une demande de mise à disposition de la salle Césaria Evora en date du 28 février 2024 pour l'organisation d'une assemblée générale lundi 15 avril 2024 de 9h à 23h.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à madame Victoria Jankovic pour l'organisation d'une assemblée générale le lundi 15 avril de 18h à 23h ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 140 euro ;

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-5-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

DELIBERATION N° 24.7.6**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition d'une salle communale à titre onéreux

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que madame Aida BOUAHOH a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage le 29 décembre 2023 pour l'organisation d'un anniversaire le 18 mai 2024 de 9h à 23h.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Madame Aida BOUAHOH pour l'organisation d'un anniversaire le samedi 18 mai de 9h à 20h ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 350 euro ;

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.7.7****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition d'une salle communale à titre onéreux

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que madame Fatma NEFNAF a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 28 février 2024 pour l'organisation d'une fête de naissance le 19 mai 2024 de 9h à 23h.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Madame Fatma NEFNAF pour l'organisation d'une fête de naissance samedi 19 mai de 9h à 23h ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 350 euro ;

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-7-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

**DELIBERATION N° 24.7.8****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition d'une salle communale à titre onéreux

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que madame Sylvie KADIO a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage pour l'organisation d'une réception le 20 avril 2024.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Madame Sylvie KADIO pour l'organisation d'une réception samedi 20 avril ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 350 euro ;

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.9**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition d'une salle communale à titre onéreux

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que madame Marine PEREIRA a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 13 avril 2024 pour l'organisation d'un mariage le 4 mai 2024.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Madame Marine Pereira Marine pour l'organisation d'un mariage le 4 mai de 9h 23h ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 350 euro ;

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.10**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition d'une salle communale à titre onéreux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que madame Jessica JEAN a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage le 29 novembre 2023 pour l'organisation d'un anniversaire le 8 juin 2024.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Madame Jessica JEAN pour l'organisation d'un anniversaire samedi 8 juin ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 350 euro ;

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.7.11****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Mise à disposition à titre gratuit du gymnase Léo Lagrange pour l'association ACV – Association Culturelles Villeneuvoise

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Considérant que l'Association ACV, présidée par Mme EUSTON, a fait une demande de mise à disposition exceptionnelle et à titre gratuit, pour le gymnase Léo Lagrange le samedi 15 et dimanche 16 juin 2024, afin d'organiser leur rassemblement annuel festif.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit du gymnase Léo Lagrange le samedi 15 et dimanche 16 juin 2024.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.12**« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Mise à disposition à titre gratuit du gymnase Roland Garros et la salle de boxe à la Maison pour Tous du Plateau pour l'association ASPHALTE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Considérant que l'Association ASPHALTE, présidée par Mme Founé TOURE, a fait 5 demandes de mise à disposition à titre gratuit, pour le gymnase Roland Garros le mardi 16 avril 2024, mercredi 17 avril 2024, jeudi 18 avril 2024, vendredi 19 avril 2024 ainsi que le lundi 8 avril 2024 pour la salle de boxe de la Maison Pour Tous du Plateau, dans le cadre d'un projet visant à favoriser l'insertion professionnelle par le biais du sport.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit du gymnase Roland Garros, le 16, 17, 18 et 19 avril 2024 ainsi que le 8 avril 2024 pour la Maison Pour Tous du Plateau ;

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.13**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre gratuit du gymnase Léo Lagrange pour l'association Hidaya wa Islah

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Considérant que l'Association Hidaya wa Islah, vice-présidée par M. Abdelaziz, a fait une demande de mise à disposition exceptionnelle et à titre gratuit, pour le gymnase Léo Lagrange le mercredi 10 avril 2024, pour le déroulement de la prière de l'Aïd el Séghir.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit du gymnase Léo Lagrange le 10 avril 2024 ;

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.7.14****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Mise à disposition à titre gratuit du gymnase Jules Ferry pour l'association KARATE DO OKINAWA SHOTOKAN

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Considérant que l'Association KOS, présidée par Mme Ilham BITRE, a fait une demande de mise à disposition exceptionnelle et à titre gratuit, pour le gymnase Jules Ferry le dimanche 23 juin 2024, pour le déroulement de leur fête de fin d'année.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit du gymnase Jules Ferry le dimanche 23 juin 2024 ;

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.15**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre gratuit du Stade Nelson Mandela pour une association à but non lucratif pour l'Association Culturelle et Sportive Portugaise

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Considérant que l'Association Culturelle et Sportive Portugaise représenté par sa Présidente Madame MORGADO Sylvie a fait une demande de mise à disposition à titre gratuit, pour le Stade Nelson Mandela, pour la pratique de leur activité sportive sur les créneaux suivants :

- Le mercredi de 20h à 22h30
- Le vendredi de 20h à 22h30
- Le dimanche de 8h30 à 12h30

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention pour la mise à disposition à titre gratuit du stade N. Mandela ;

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-15-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

DELIBERATION N° 24.7.16**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre gratuit du stade Nelson Mandela à l'Association Villeneuvoise Antillaise

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Considérant que l'Association Villeneuvoise Antillaise représenté par son Président Monsieur CASSUBIE a fait une demande de mise à disposition à titre gratuit, pour le Stade Nelson Mandela, pour la pratique de leur activité sportive sur les créneaux suivants :

- Le mardi de 20h à 22h30
- Le vendredi de 17h à 20h

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention pour la mise à disposition à titre gratuit du stade N. Mandela ;

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-16-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

**DELIBERATION N° 24.7.17****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre gratuit du Gymnase Jean Moulin et du Stade Clément Ader B à l'Association de Modélisme Villeneuvois

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Considérant que l'Association de Modélisme Villeneuvois représentée par son Président Monsieur CHAUVIN Armand a fait une demande de mise à disposition à titre gratuit, du gymnase Jean Moulin et du Stade Clément Ader B, pour la pratique de leur activité sportive sur les créneaux suivants :

Mise à disposition du gymnase Jean Moulin :

- Le mercredi de 19h30 à 22h30

Mise à disposition du Stade Clément Ader B :

- Le dimanche de 08h30 à 13h30

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention pour la mise à disposition à titre gratuit du gymnase Jean Moulin et du Stade Clément Ader B ;

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-17-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

DELIBERATION N° 24.7.18**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre gratuit de la salle omnisports du Gymnase Jules Ferry à l'Association Art Dance Concept

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Considérant que l'Association Art Dance Concept représenté par sa Présidente Madame PAMBA Windy a fait une demande de mise à disposition à titre gratuit, pour la salle omnisports du gymnase Jules Ferry, pour la pratique de leur activité sportive sur le créneau suivant :

- Le samedi de 14h à 16h

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention pour la mise à disposition à titre gratuit du gymnase Jules Ferry ;

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.19**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre gratuit de la salle de boxe de la maison pour tous du Plateau à l'Association Franco Algérienne du Val de Marne

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Considérant que l'Association Franco Algérienne du Val de Marne représenté par son Président Monsieur CHETTOUH Nordim a fait une demande de mise à disposition à titre gratuit, pour la salle de boxe de la maison pour tous du Plateau, pour la pratique de leur activité sportive sur les créneaux suivants :

- Le mardi de 17h à 21h
- Le jeudi de 17h à 21h
- Le samedi de 14h à 17h
- Le dimanche (uniquement sur demande) de 14h à 18h

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle de boxe de la maison pour tous du Plateau ;

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-19-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

DELIBERATION N° 24.7.20**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre gratuit du Gymnase Jean Moulin à l'Association Sportive des Cheminots Villeneuvois – Section Badminton

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Considérant que l'Association Sportive des Cheminots Villeneuvois – Section Badminton représentée par son président Monsieur N'GUYEN Tran Hoan a fait une demande de mise à disposition à titre gratuit, du gymnase Jean Moulin, pour la pratique de leur activité sportive sur les créneaux suivants :

- Le mardi de 18h à 22h
- Le jeudi de 18h à 22h
- Le vendredi de 18h à 22h
- Le samedi de 14h à 19h

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention pour la mise à disposition à titre gratuit du gymnase Jean Moulin ;

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.21**« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Mise à disposition à titre gratuit du Stade Clément Ader B à l'Association Bonneuil Villeneuve Brévannes Rugby

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Considérant que l'Association Bonneuil Villeneuve Brévannes Rugby représentée par sa présidente Madame Hérail Sandrine a fait une demande de mise à disposition à titre gratuit, du stade Clément Ader B, pour la pratique de leur activité sportive sur le créneau suivant :

- Le jeudi de 17h30 à 22h30

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention pour la mise à disposition à titre gratuit du Stade Clément Ader B ;

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.22**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre gratuit du gymnase Jean Moulin à l'association Villeneuve Super Kings

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Considérant que l'Association Villeneuve Super Kings représentée par son président Monsieur BALASSINGAM Mayuran a fait une demande de mise à disposition à titre gratuit, du gymnase Jean Moulin, pour la pratique de leur activité sportive sur les créneaux suivants :

- Le lundi de 18h à 22h30
- Le samedi de 10h à 14h

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention pour la mise à disposition à titre gratuit du gymnase Jean Moulin ;

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.7.23****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Mise à disposition à titre gratuit du gymnase Roland Garros à l'association Sportive des Cheminots Villeneuvois – Section Handball

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Considérant que l'Association Sportive des Cheminots Villeneuvois – Section Handball, représentée par son Président Monsieur LAOU Marc-Michel a fait une demande de mise à disposition à titre gratuit, du gymnase Roland Garros, pour la pratique de leur activité sportive sur le créneau suivant :

- Le lundi de 20h à 22h30

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention pour la mise à disposition à titre gratuit du gymnase Roland Garros.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.24**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif les petits Loulous.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'Association les Petits Loulous

Considérant que l'Association les petits Loulous pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située Allée Henri Matisse à titre gratuit du 11 mai 2024 de 10h à 21h pour organiser : une action solidarité écoliers.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'Association les Petits Loulous du 11 mai 2024.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.7.25****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Secours Populaire Français - 94 .

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°,L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Secours Populaire Français - 94

Considérant que l'association Secours Populaire Français - 94 pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située Allée Henri Matisse à titre gratuit du 18 mai 2024 18 mai 2024 de 09h à 23h pour organiser : une soirée Gala.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Secours Populaire Français - 94 du 18 mai 2024 de 09h à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire
Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-25-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

**DELIBERATION N° 24.7.26****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif pour l'Animation du Quartier Nord.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association pour l'Animation du Quartier Nord

Considérant que l'association pour l'Animation du Quartier Nord pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située Allée Henri Matisse à titre gratuit du 1^{er} juin 2024 de 10h à 22h pour organiser : journée de la Dies.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association pour l'Animation du Quartier Nord du 1^{er} juin 2024 de 10h à 22h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-26-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

**DELIBERATION N° 24.7.27****«ADMINISTRATION GENERALE – FINANCE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif ARILE.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°,L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association ARILE

Considérant que l'association ARILE pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Césaria Evora située rue Léon Blum à titre gratuit du 30 mai 2024 de 08h30 à 17h30 pour organiser : séminaire des cadres.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association ARILE du 30 mai 2024 de 08h30 à 17h30.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-27-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

DELIBERATION N° 24.7.28**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Bex Bankondji de l'extérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'Association Bex Bankondji de l'extérieur.

Considérant que l'Association Bex Bankondji de l'extérieur pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle des fêtes de Triage située 28 avenue de Choisy à titre gratuit du 12 mai 2024 de 09h à 23h pour organiser : une journée culturelle.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'Association Bex Bankondji de l'extérieur du 12 mai 2024 de 09h à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GATONIN



DELIBERATION N° 24.7.29**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Bex Bankondji de l'extérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Bex Bankondji de l'extérieur.

Considérant que l'association Bex Bankondji de l'extérieur pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle des fêtes de Triage située 28 avenue de Choisy à titre gratuit du 15 juin 2024 de 09h à 23h pour organiser : une journée culturelle.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Bex Bankondji de l'extérieur du 15 juin 2024 de 09h à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-29-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

**DELIBERATION N° 24.7.30****ADMINISTRATION GENERALE**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Bolodi Gnokhoma.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Bolodi Gnokhoma.

Considérant que l'association Bolodi Gnokhoma pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Césaria Evora située rue Léon Blum à titre gratuit du 08 juin 2024 de 14h à 23h pour organiser : repas partagé avec les adhérents.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Bolodi Gnokhoma du 08 juin 2024 de 14h à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.7.31****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Club Hippocampe Plongée .

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°,L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Club Hippocampe Plongée.

Considérant que l'association Club Hippocampe Plongée pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située allée Henri Matisse à titre gratuit du 22 juin 2024 de 12h30 à 23h pour organiser : fête de fin d'année du club.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Club Hippocampe Plongée du 22 juin 2024 de 12h30 à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-31-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

DELIBERATION N° 24.7.32**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Franco-Algérienne du Val-de-Marne.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'Association Franco-Algérienne du Val-de-Marne.

Considérant que l'association Franco-Algérienne du Val-de-Marne pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle des fêtes de Triage située 28 avenue de Choisy à titre gratuit du 25 mai 2024 de 10h à 23h pour organiser : soirée dansante disco.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Franco-Algérienne du Val-de-Marne du 25 mai 2024 de 10h à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.33**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Horizon créole .

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Horizon créole.

Considérant que l'association Horizon créole pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle des fêtes de Triage située 28 avenue de Choisy à titre gratuit du 16 juin 2024 de 09h à 23h pour organiser : une journée culturelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Horizon créole du 16 juin 2024 de 09h à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.34**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Kolda développement France.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'Association Kolda développement France

Considérant que l'association Kolda développement France pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située allée Henri Matisse à titre gratuit du 08 juin 2024 de 09h à 23h pour organiser : conférence avec les artistes (droit de la femme et scolarisation des enfants).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Kolda développement France du 08 juin 2024 de 09h à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-34-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

DELIBERATION N° 24.7.35**ADMINISTRATION GENERALE**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Le Grand Jeu Zaba Kuzinga.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'Association Le Grand Jeu Zaba Kuzinga.

Considérant que l'Association Le Grand Jeu Zaba Kuzinga pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle des fêtes de Triage située 28 avenue de Choisy à titre gratuit du 27 avril 2024 de 11h à 23h pour organiser : un casting de danse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'Association Le Grand Jeu Zaba Kuzinga du 27 avril 2024 de 11h à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-35-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

DELIBERATION N° 24.7.36**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif de la Diaspora pour le Développement de Jovange D'Haïti.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association de la Diaspora pour le Développement de Jovange D'Haïti.

Considérant que l'Association de la Diaspora pour le Développement de Jovange D'Haïti pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Césaria Evora située Rue Léon Blum à titre gratuit du 4 mai 2024 de 12h30 à 23h pour organiser : une après-midi défilé de mode.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association de la Diaspora pour le Développement de Jovange D'Haïti du 04 mai 2024 de 12h30 à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire
Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-36-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

DELIBERATION N° 24.7.37**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Tropikana.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°,L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'Association Tropikana.

Considérant que l'association Tropikana pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située allée Henri Matisse à titre gratuit du 15 juin 2024 de 09h à 23h pour organiser : une journée répétition suivi d'un brunch.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Tropikana du 15 juin 2024 de 09h à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.38**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Tropicana.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Tropicana

Considérant que l'Association Tropicana pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située allée Henri Matisse à titre gratuit du 27 avril 2024 de 09h à 23h pour organiser : journée culturelle suivi d'un brunch entre adhérents.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Tropicana du 27 avril 2024 de 09h à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire
Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.39**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Horizon Créole.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'Association Horizon créole

Considérant que l'Association Horizon créole pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située allée Henri Matisse à titre gratuit du 12 mai 2024 de 08h30 à 21h pour organiser une journée culturelle.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Horizon créole du 12 mai 2024 de 08h30 à 21h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.1**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

MAPA 024 - Marché de maintenance, d'entretien et de réparation des équipements de cuisine professionnelles

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.1612-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

VU la décision du 02 juin 2022 n° 2022 - D - 092 relative au MAPA 024 - Marché de maintenance, d'entretien et de réparation des équipements de cuisine professionnelles ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le marché susvisé est conclu sous la forme d'un marché à prix mixte qui comprend deux postes :

- Poste 1 : « Entretien et maintenance » traité à prix unitaire par l'émission de bon des commande
- Poste 2 : « réparation » traité à prix forfaitaire par la conclusion de marchés subséquents ;

CONSIDERANT que le montant maximum annuel du marché est de 30 000 € T.T.C. ;

CONSIDERANT que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des bons de commande pour les prestations d'entretien et maintenance et des actes d'engagements subséquent pour les prestations de réparation ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commande pour les prestations d'entretien et maintenance ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer les actes d'engagements subséquent pour les prestations de réparation ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.2**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat de plantes en pots pour diverses prestations au marché de gros de RUNGIS

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite acheter des plantes en pots, pour des vœux et diverses prestations, au marché de gros de RUNGIS avec le prestataire « Végétal au MIN de RUNGIS 94 » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à la proposition de la société « Végétal au MIN de RUNGIS 94 » pour l'achat de plantes en pots pour des vœux et diverses prestations ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 349,00 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Philippe Gaudin', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE VILLENEUVE-SAINTE-GEORGES' around the perimeter and a central emblem.

DELIBERATION N° 24.7.40.3**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Marché achat de fournitures administratives, papier et de consommables informatique en groupement de commandes

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la ville de Villeneuve-Saint-Georges a intégré le groupement de commande Achat de fournitures administratives, papier et consommable informatique de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre ;

CONSIDERANT que le marché a été notifié en date du 15/12/2020 pour une durée d'une année renouvelable 3 fois et est composé de 5 lots décomposés comme suit :

- Lot 1 : Fournitures administratives
- Lot 2 : Tampons
- Lot 3 : Papiers
- Lot 4 : Consommables informatiques
- Lot 5 : Fournitures diverses ;

CONSIDERANT que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des devis et des bons de commande ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commande et les devis du Marché achat de fournitures administratives, papier et de consommables informatique en groupement de commandes sur tous les lots, ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.4**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives, de papier, de tampons, de consommables informatiques et de fournitures diverses

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-3 et L.2121-29 ;

VU le code de la commande publique et notamment ses article L.2113-6 et suivants ;

VU le projet de convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives, de papier, de tampons, de consommables informatiques et de fournitures diverses ;

CONSIDERANT les besoins communs et le souhait de former un groupement d'achats afin de bénéficier des tarifs optimums, mutualiser les moyens et les compétences ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention annexée à la délibération, visant la constitution du groupement de commandes « Achat de fournitures administratives, de papier, de tampons, de consommables informatiques et de fournitures diverses » ;

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement et tous documents y afférents ;

ARTICLE 3 : Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune ;

ARTICLE 4 : Charge le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-40-4-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2024

DELIBERATION N° 24.7.40.5**ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Révision de prix CM 028- Marché de fourniture de balais pour les balayeuses

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22-4° ;**VU** le Code de la commande publique notamment son article R 2112-13 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**VU** la décision n°2023- D-089 du 12 juin 2023 relative au CM 028 - Marché de fourniture de balais pour les balayeuses ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** que la société SOVB MELLE 22 Rue de la Brosserie Saint-Martin les Melle 79500 Melle est titulaire du marché ;**CONSIDERANT** que dans le cadre dudit marché et comme prévu à l'article 11.1 du CCAP, le Bordereau des Prix Unitaires doit être révisé par application de la formule de calcul prévue au même article du CCAP ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition tarifaire relative à l'augmentation des coûts du, CM 028 - Marché de fourniture de balais pour les balayeuses, conclu avec la société SOVB MELLE ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer le nouveau bordereaux de prix unitaire du marché ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.6**ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Prestation de service conférences sur l'histoire de l'art

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22-4° ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**VU** la décision n°2023- D-089 du 12 juin 2023 relative au CM 028 - Marché de fourniture de balais pour les balayeuses ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** que la Micro-Folie reçoit du public et propose une programmation tous les samedis ;**CONSIDERANT** que le service animation culturelle et événementielle a besoin pour faire vivre la Micro-Folie ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer les conventions de prestation, avec la prestataire Milicia Zoric ;**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget 250,00 € TTC ;**ARTICLE 3 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.7**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Visite périodique pour le camion immatriculé EZ645FD

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** que le service garage de la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer Visite périodique pour le camion immatriculé EZ645FD ;**CONSIDERANT** que la société C.C.A. a fait une proposition en ce sens ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition de la société C.C.A. pour la visite périodique du camion immatriculé EZ645FD ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 81,76 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.8**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Contrôle technique du Citroën C3 immatriculé ET252QV

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** que le service garage de la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer au contrôle technique la voiture de type Citroën C3 immatriculé : ET252QV ;**CONSIDERANT** que la société AUTOVISION a fait une proposition en ce sens ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition de la société AUTOVISION pour le contrôle technique de la Citroën C3 immatriculé ET252QV ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 80,00 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.9**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Remise en état de la balayeuse Ravo 300298

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** que le service garage de la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite effectuer des réparations pour la remise en état de la balayeuse Ravo 300298 ;**CONSIDERANT** que la société SAML FAYAT a fait une proposition en ce sens ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition de la société SAML FAYAT pour la remise en état de la balayeuse Ravo 300298 ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 5 215,39 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.7.40.10****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat de pneus pour la Piaggio Porter immatriculé FN376XX

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le service garage de la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite remplacer les pneus de la Piaggio Porter immatriculé FN376XX ;

CONSIDERANT que la société VAYSSE a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société VAYSSE pour l'achat de pneus pour la Piaggio Porter immatriculé FN376XX ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 157,25 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.7.40.11

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Remise en état du pneu de la balayeuse Ravo 300169

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le service garage de la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite effectuer des réparations pour la remise du pneu de la balayeuse Ravo 300169 ;

CONSIDERANT que la société SAML FAYAT a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société SAML FAYAT pour la remise en état de la balayeuse Ravo 300298 ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 348,96 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.7.40.12

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

MF 21-08 Marché de service de location de balayeuses sans chauffeur avec maintenance

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la décision n° 2022-D-046 du 15 mars 2022 relative à la notification du marché MF 21-08 Marché de service de location de balayeuses sans chauffeur avec maintenance ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que ce marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bon de commandes avec un montant maximum annuel de 250 000 € H.T. ;

Considérant que le titulaire du marché est la Société SAML Service Assistance Maintenance Location située 9/11 rue Gustave Eiffel - 91351 GRIGNY cedex ;

CONSIDERANT que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des devis et des bons de commande ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commande et les devis du MF 21-08 Marché de service de location de balayeuses sans chauffeur avec maintenance ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.7.40.13

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Fournitures de bureau pour les services administratifs de la collectivité

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite commander des fournitures de bureau pour les services administratifs de la collectivité ;

CONSIDERANT que la société ALTERBURO, sis 13 rue Jan Palach – BP 30349 – 44816 SAINT HERBLAIN CEDEX, a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société ALTERBURO, pour la commande de fournitures de bureau destiné services administratifs de la Collectivité ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 3 566,20 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.14**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Commande de chaussures de sécurité ergonomique

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite commander des chaussures de sécurité ergonomique ;**CONSIDERANT** que la société VWR AVANTOR, sis – 1- 3 rue d'Aurion – 93114 Rosny - sous - Bois Cedex, a fait une proposition en ce sens ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition de la société VWR AVANTOR, pour la commande de chaussures de sécurité ergonomique ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 361,58 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.15**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Réservation d'une activité sportive en extérieur

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite réserver une activité dans le cadre de l'action proposé à chaque vacance scolaire ;**CONSIDERANT** que la société COGETARC, Avenue Champlain - 94430 Chennevieres-sur-Marne - n° de Siret 484 013 271 00024, propose un tarif de 220,00 € HT, pour une activité de tir à l'arc pour un groupe de 24 enfants ;**CONSIDERANT** que la société COGETARC est la seule à proposer cette activité ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition de la société COGETARC, pour la réservation d'une activité sportive en extérieur ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 220,00 € HT a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.16**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

MAPA 016 - Achat jeux éducatifs jouets matériels éveil et motricité

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**VU** la décision n°2022-D-012 du 15 février 2022 relative à la notification du marché MAPA 016 - Achat de jeux éducatifs, jouets, matériel d'éveil et de motricité ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** que ce marché est composé de deux lots :

- Lot 1 : Jeux éducatifs, jouets, matériel d'éveil
- Lot 2 : Matériel d'activités physiques et sportives ;

CONSIDERANT que le titulaire Le titulaire du lot 1 est la Société ALDA MAJUSCULE – Rue Diderot ZAC la garenne 93110 Rosny-sous-Bois ;**CONSIDERANT** que pour le lot 2 a été déclaré infructueux suite aux deux offres qui sont inappropriée pour l'une et irrégulière pour l'autre ;**CONSIDERANT** que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des devis et des bons de commande ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commande et les devis du marché MAPA 016 - Achat de jeux éducatifs, jouets, matériel d'éveil et de motricité ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.7.40.17

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

MAPA 018 - Marché fourniture et livraison de repas pour la petite enfance

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

VU la décision n°2021- D-92 du 15 décembre 21 relative au MAPA 018 - Marché fourniture et livraison de repas pour la petite enfance ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que ce marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bon de commande mono-attributaire avec un montant maximum annuel de 40 000 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois ;

CONSIDERANT que le titulaire Le titulaire du marché est la Société ELITE Restauration située 15 rue Valentin PRIVE à 89300 JOIGNY ;

CONSIDERANT que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des devis et des bons de commande ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commande et les devis du marché MAPA 018 - Marché fourniture et livraison de repas pour la petite enfance ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.18**ADMINISTRATION GENERALE – EDUCATION - ENFANCE**

Matériel pédagogique des accueils de loisirs et périscolaires + intervenants + sorties pédagogiques – Année scolaire 2023/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le service enfance au sein de la Direction de l'Education pour le bon fonctionnement de ses activités périscolaires et extrascolaires propose une programmation en lien avec le projet pédagogique des structures accueillant à la fois des maternels et des élémentaires ;

CONSIDERANT que ce sont des moments de la journée dédiée aux loisirs éducatifs et culturels qui contribuent grandement à l'apprentissage de la vie sociale et donc à l'épanouissement des enfants ;

CONSIDERANT que les équipes d'animation organisent des ateliers créatifs autour d'une thématique pour les enfants fréquentant ces temps d'accueil éducatif et doivent disposer de matériel pédagogique pour toutes les réalisations ;

CONSIDERANT que la programmation peut nécessiter de faire appel à des intervenants pour des spectacles sur site ou à l'extérieur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les devis, les contrats, les bons d'engagement relatifs aux différentes demandes tant pour le matériel pédagogique que pour l'intervention d'intervenants ou sorties pédagogiques au sein des structures périscolaires et extrascolaires ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.19

ADMINISTRATION GENERALE – EDUCATION - ENFANCE

Cars Nedroma – transports Paul Bert via l'accueil de loisirs de Saint Exupéry transports des sorties pédagogiques

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le service enfance au sein de la Direction de l'Education pour le fonctionnement de ses activités durant les vacances scolaires prévues du lundi 08 avril au vendredi 18 avril 2024 propose une programmation en lien avec le projet pédagogique des accueils de loisirs de Condorcet – Saint Exupéry et Anatole France maternels et élémentaires ;

CONSIDERANT les sorties pédagogiques ainsi que les rotations matins et soirs de Paul Bert vers l'accueil de loisirs de Saint Exupéry se feront avec la compagnie Nedroma selon les devis ci-après ;

VACANCES D'AVRIL	Rotation matin	Lundi 08/04 au vendredi 12/04/2024	Paul Bert Saint Exupéry	305577	693,00 €
	Rotation soir	Lundi 08/04 au vendredi 12/04/2024	Paul Bert Saint Exupéry	305578	693,00 €
	Sortie Royaume des enfants	Lundi 08 avril 2024	Condorcet	307010	508,20 €
	Village du cirque	Mardi 09 avril 2024	Saint Exupéry	306709	608,30 €
	Village du cirque	Mardi 09 avril 2024	Anatole France	306707	608,30 €
	GULLY PARC	Jesdi 11 avril 2024	Saint Exupéry	306712	565,95 €
	Village du cirque	Mardi 16 avril 2024	Saint Exupéry	306713	608,30 €
	Ferme pédagogique	Jesdi 18 avril 2024	Anatole France	307011	594,00 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les devis pour le paiement des bons d'engagement, relatifs aux différents transports des sorties pédagogiques, des rotations entre l'école Paul Bert et l'accueil de loisirs de Saint Exupéry ;

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.7.40.20

ADMINISTRATION GENERALE – EDUCATION - ENFANCE

Rotation Blandin via les équipements scolaires – Année 2023/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la ville de Villeneuve-Saint-Georges met à disposition des familles des navettes afin de permettre aux enfants d'accéder aux équipements scolaires dans les meilleures conditions au vu de la situation géographique du quartier Blandin ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir les différentes rotations concernant le ramassage des enfants maternels et élémentaires du quartier Blandin pour l'année scolaire 2023/2024 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les devis et les bons d'engagement relatifs au ramassage scolaire Blandin sur l'année scolaire 2023/2024 ;

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.21**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat de matériel à usage unique pour les agents des écoles de la Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite du matériel à usage unique pour les agents des écoles de la Ville ;

CONSIDERANT que la société SOGEMAT, Rte de Berchère - 95580 Andilly, a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société SOGEMAT, pour la commande de matériel à usage unique pour les agents des écoles de la Ville ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 892,39 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.7.40.22

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

MAPA 043 - Marché fourniture et la livraison de pain, pâtisseries, viennoiseries et préparations salées

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

VU la décision n°2023-D-002 du 26 janvier 2023 relative à la notification du marché MAPA 043 - Marché de fourniture courante et livraison de pain, viennoiseries, pâtisseries et préparations salées ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que ce marché est composé de quatre lots attribués comme suit :

Lot 1 : Pain	Lot 2 : Pâtisseries	Lot 3 : Viennoiseries	Lot 4 : Préparations salées
SAS LE BON GRAIN DE L'IVRAIE 26 Place Pierre Sépard 94190 VILLENEUVE-ST-GEORGES N° SIRET : 79457086100011	SAS LE BON GRAIN DE L'IVRAIE 26 Place Pierre Sépard 94190 VILLENEUVE-ST-GEORGES N° SIRET : 79457086100011	SAS LE BON GRAIN DE L'IVRAIE 26 Place Pierre Sépard 94190 VILLENEUVE-ST-GEORGES N° SIRET : 79457086100011	SAS LE BON GRAIN DE L'IVRAIE 26 Place Pierre Sépard 94190 VILLENEUVE-ST-GEORGES N° SIRET : 79457086100011

CONSIDERANT que le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre, multi-attributaire, à bon de commande ;

CONSIDERANT que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de passer des devis et des bons de commande ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commande et les devis du marché MAPA 043 - Marché de fourniture courante et livraison de pain, viennoiseries, pâtisseries et préparations salées ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.23**ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Révision de prix MAPA 018 - Marché fourniture et livraison de repas pour la petite enfance

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22-4° ;**VU** le Code de la commande publique notamment son article R 2112-13 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**VU** la décision n°2021- D-92 du 15 décembre 21 relative au MAPA 018 - Marché fourniture et livraison de repas pour la petite enfance ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** que la société ELITE Restauration située 15 Rue Valentin PRIVE 89300 JOIGNY est titulaire du marché ;**CONSIDERANT** que dans le cadre dudit marché et comme prévu par CCAP, le Bordereau des Prix Unitaires doit être révisé ;**CONSIDERANT** que l'augmentation au 1er janvier 2024 est fixée à 4,81 % ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition tarifaire relative à l'augmentation des coûts du, MAPA 018 - Marché fourniture et livraison de repas pour la petite enfance, conclu avec la société ELITE Restauration ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer le nouveau bordereaux de prix unitaire du marché ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.7.40.24****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Signature bon de commande prestation « Cinéma »

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** que dans le cadre de la programmation des vacances de Pâques, le service jeunesse organise deux sorties au cinéma : le jeudi 18 Avril 2024 pour 16 enfants et 2 accompagnateurs ;**CONSIDERANT** que la société « Pathé Belle Epine » située, au centre commercial Régional de Belle Epine 94320 à Thiais, propose une prestation qui correspond aux attentes du service jeunesse ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer les bons de commande pour les sorties cinéma ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 221,00 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.7.40.25****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Signature bon de commande « LASER GAME »

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa programmation des vacances de Pâques, le service jeunesse organise deux sorties au LASER GAME :

- Mardi 9 Avril 2024 pour 15 enfants et 2 accompagnateurs
- Jeudi 11 Avril 2024 pour 8 enfants et 1 accompagnateurs ;

CONSIDERANT que la société LASER GAME EVOLUTION située centre Régional Créteil Soleil, Avenue de la France libre 94000 Créteil, propose cette prestation qui correspond aux attentes du service ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commande pour les sorties « LASER GAME » ;

ARTICLE 2 : DIT que les montants de 255,00 € TTC et 135,00 € TTC ont été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.7.40.26****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Signature bon de commande sortie « Parc Astérix »

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa programmation des vacances de Pâques, le service jeunesse organise une sortie, pour 50 enfants âgés de 8 à 17 ans et 6 accompagnateurs, au Parc Astérix le mercredi 17 Avril 2024 ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer le bon de commande pour la sortie « Parc Astérix »;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 1 325,00 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.27**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Signature bon de commande « Bowling »

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa programmation des vacances de Pâques, le service jeunesse organise une sortie, au Bowling le mardi 16 Avril 2024 pour 8 enfants et 1 accompagnateur ;**CONSIDERANT** que la société « Beach Bowling » située, au centre commercial Régional de Belle Epine 94320 à Thiais, propose cette prestation qui correspond aux attentes du service ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer le bon de commande pour la sortie « Beach Bowling » ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 36,00 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.7.40.28

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Signature bon de commande « Karting »

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa programmation des vacances de Pâques, le service jeunesse organise une sortie au Karting le mardi 18 Avril 2024 ;

CONSIDERANT que la société Kartland située, à La Butte D'Arvigny 77550 Moissy-Cramayel, nous propose cette prestation qui correspond aux attentes du service ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer le bon de commande pour la sortie « Karting » ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 255,00 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.29**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Signature bon de commande « visite guidée au musée du quai Branly : En piste pour les Jeux »

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la politique d'ouverture artistique et culturelle de la municipalité, le service jeunesse propose une sortie au musée du Quai Branly sur la thématique des Jeux Olympiques pour 25 personnes (familles) ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer le bon de commande pour la sortie « visite guidée au musée du quai Branly : En piste pour les Jeux » ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 35,00 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.30**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Signature bon de commande d'une prestation « Restauration »

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** que le service jeunesse organise un café-concert le samedi 30 mars au Studio Sellier à 20h00 ;**CONSIDERANT** que dans le cadre de ce café-concert dédié aux musiques urbaines 4 artistes seront accueillis de 14h à 23h ;**CONSIDERANT** que le service jeunesse a souhaité assurer la restauration des artistes durant cette journée ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer le bon de commande pour la sortie « restauration » ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 100,00 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.31**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Signature bon de commande prestation « Artistique, Dj Concert musique urbaine »

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT qu'après avoir organisé deux soirées autour du jazz/blues et rock, le service jeunesse organise un troisième café-concert dédié aux musiques urbaines, le samedi 30 mars au Studio Sellier à 20h00 ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion, le service souhaite faire appel à un DJ confirmé ;

CONSIDERANT que l'auto-entreprise JEAN YVES AMALINGUM propose une prestation qui correspond au besoin du service. ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer le bon de commande pour la prestation « Artistique, Dj Concert musique urbaine » ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 250,00 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.32**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Signature bon de commande prestation « Artistique, Concert musique urbaine »

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT qu'après avoir organisé deux soirées autour du jazz/blues et rock, le service jeunesse organise un troisième café-concert dédié aux musiques urbaines, le samedi 30 mars au Studio Sellier à 20h00

CONSIDERANT que la prestation proposée par la productrice prévoit une chanteuse et un animateur de la soirée ;

CONSIDERANT cette année nous accueillons une artiste urbaine aux influences anglo-américaine ;

CONSIDERANT que l'auto-entreprise JEAN YVES AMALINGUM propose une prestation qui correspond au besoin du service. ;

CONSIDERANT que MME AURELIE HUERMAN, représentante de son autoentreprise, est la productrice de cette chanteuse et du présentateur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer le bon de commande pour la prestation « Artistique, Concert musique urbaine » ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 650,00 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.33**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat fut d'Adblue

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer une commande d'Adblue fut de 210 litres pour les véhicules de la collectivité ;**CONSIDERANT** que la société PARTSMEN, sis 1 place Thomas Edison 94460 Valenton, a fait une proposition en ce sens ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition de la société PARTSMEN, pour la commande d'un fut de 210 litres d'Adblue ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 499,88 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.7.40.34****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat d'additif cerine

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer une commande d'additif cerine pour les véhicules de la collectivité ;

CONSIDERANT que la société PARTSMEN, sis 1 place Thomas Edison 94460 Valenton, a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société PARTSMEN, pour la commande d'additif cerine ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 43,82 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.7.40.36****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Changement disques et plaquettes de la C1 immatriculé DS059WE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite remplacer les disques et plaquettes de la C1 immatriculé DS059WE ;

CONSIDERANT que la société GARAGE DE LA GARE, sis 101 avenue de Valenton – 94190 Villeneuve Saint Georges, a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société GARAGE DE LA GARE, pour le changement des disques et plaquettes de la C1 immatriculé DS059WE ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 231,19 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.37**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Remplacement disques et plaquettes de la C1 immatriculé FR171ML

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite remplacer les disques et plaquettes de la C1 immatriculé FR171ML;**CONSIDERANT** que la société GARAGE AUTO INFINI, sis 10 avenue de la république - 94290 Villeneuve-le-Roi, a fait une proposition en ce sens ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition de la société GARAGE DE LA GARE, pour le changement des disques et plaquettes de la C1 immatriculé FR171ML ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 389,54 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.38**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat de pneus pour la C3 immatriculée ET252QV

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer une commande de pneus pour la C3 immatriculée ET252QV de la collectivité ;**CONSIDERANT** que la société PARTSMEN, sis 1 place Thomas Edison 94460 Valenton, a fait une proposition en ce sens ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition de la société PARTSMEN, pour l'achat de pneus pour la C3 immatriculée ET252QV ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 326,59 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.7.40.39

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Contrôle technique de la C3 immatriculée ET301QT

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite faire passer au contrôle technique la C3 immatriculée ET301QT ;

CONSIDERANT que la société AUTOVISION, sis 128 rue de Paris 94190 Villeneuve-Saint-Georges, a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société AUTOVISION, pour la prestation de contrôle technique de la C3 immatriculée ET301QT ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 80,00 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.40**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat de pneus pour la C3 immatriculée FF904NV

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer une commande de pneus pour la C3 immatriculée FF904NV de la collectivité ;**CONSIDERANT** que la société PARTSMEN, sis 1 place Thomas Edison 94460 Valenton, a fait une proposition en ce sens ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition de la société PARTSMEN, pour l'achat de pneus pour la C3 immatriculée FF904NV ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 326,59 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.41**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Contrôle des mines du camion immatriculé CQ431LB

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer le contrôle des mines du camion immatriculé CQ431LB ;**CONSIDERANT** que la société CONTROLE BAHU, sis 46 rue du Fer – 77176 Savigny-le-Temple, a fait une proposition en ce sens ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition de la société CONTROLE BAHU, pour le contrôle des mines du camion immatriculé CQ431LB ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 116,00 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.42**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat, d'un jeu de plaquette pour la Clio immatriculée EF911PC

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer une commande d'un jeu de plaquettes pour la CLIO immatriculé EF911PC de la Collectivité ;

CONSIDERANT que la société PARTSMEN, sis 1 place Thomas Edison 94460 Valenton, a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société PARTSMEN, pour l'achat d'un jeu de plaquette pour la Clio immatriculée EF911PC ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 35,70 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.43**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat d'une batterie pour la Clio immatriculée 6199ST94

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite acheter une batterie pour la CLIO immatriculée 6199ST94 ;**CONSIDERANT** que la société PARTSMEN, sis 1 place Thomas Edison 94460 Valenton, a fait une proposition en ce sens ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition de la société PARTSMEN, pour l'achat d'une batterie pour la CLIO immatriculée 6199ST94 ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 86,99 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.7.40.44****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Réparation + révision de la désherbeuse de la Collectivité

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite réparer et réviser la désherbeuse de la Collectivité ;**CONSIDERANT** que la société EXPERT NETT, sis Parc des activités Buchelay 3000, 8 avenue de la Durance 78200 Buchelay, a fait une proposition en ce sens ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition de la société EXPERT NETT, pour la réparation et la révision de la désherbeuse de la collectivité ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 2 612,42 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.45**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat d'un bouchon de vidange pour la Ford Ka immatriculée DJ614LG

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite acheter un bouchon de vidange pour la Ford Ka immatriculée DJ614LG ;

CONSIDERANT que la société PARTSMEN, sis 1 place Thomas Edison 94460 Valenton, a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société PARTSMEN, pour l'achat d'un bouchon de vidange pour la Ford Ka immatriculée DJ614LG ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 5,28 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.7.40.46****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Contrôle technique Ford transit immatriculée DA720WW

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite faire passer au contrôle technique la Ford transit immatriculée DA720WW ;**CONSIDERANT** que la société AUTOVISION, sis 128 rue de Paris 94190 Villeneuve-Saint-Georges, a fait une proposition en ce sens ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition de la société AUTOVISION, pour le contrôle technique de la Ford transit immatriculée DA720WW ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 80,00 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.47**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat d'une batterie pour la Kangoo immatriculée DG513CX

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite faire l'acquisition d'une batterie pour la Kangoo immatriculée DG513CX ;**CONSIDERANT** que la société PARTSMEN, sis 1 place Thomas Edison 94460 Valenton, a fait une proposition en ce sens ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition de la société PARTSMEN, pour l'achat d'une batterie pour la Kangoo immatriculée DG513CX ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 162,00 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.48**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Contrôle technique de la Kangoo immatriculée 2881YR94

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite faire passer au contrôle technique la Kangoo immatriculée 2881YR94 ;**CONSIDERANT** que la société AUTOVISION, sis 128 rue de Paris 94190 Villeneuve-Saint-Georges, a fait une proposition en ce sens ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition de la société AUTOVISION, pour le contrôle technique de la Kangoo immatriculée 2881YR94 ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 80,00 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.49**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Contrôle technique de la Master immatriculée 5355RZ94

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite faire passer au contrôle technique la Master immatriculée 5355RZ94 ;**CONSIDERANT** que la société AUTOVISION, sis 128 rue de Paris 94190 Villeneuve-Saint-Georges, a fait une proposition en ce sens ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition de la société AUTOVISION, pour le contrôle technique de la Master immatriculée 5355RZ94 ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 80,00 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.50**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Réparation des disques et plaquettes de la Nissan immatriculée ET909NB

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite le remplacement des disques et plaquettes de la Nissan immatriculée ET909NB de la Collectivité ;**CONSIDERANT** que la société GARAGE AUTO INFINI, sis 10 avenue de la république 94290 Villeneuve-le-Roi, a fait une proposition en ce sens ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition de la société AUTOVISION, pour la réparation des disques et plaquettes de la Nissan immatriculée ET909NB ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 1 296,00 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.7.40.51

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Contrôle technique de la Piaggio Porter immatriculée FN376XX

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite faire passer au contrôle technique la Piaggio Porter immatriculé FN376XX ;

CONSIDERANT que la société AUTOVISION, sis 128 rue de Paris 94190 Villeneuve-Saint-Georges, a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société AUTOVISION, pour le contrôle technique de la Piaggio Porter immatriculé FN376XX ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 80,00 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.52**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat d'une plaque auto pour la C1 immatriculée AD469JZ

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer une commande de plaque auto pour la C1 immatriculée AD469JZ de la Collectivité.**CONSIDERANT** que la société PARTSMEN, sis 1 place Thomas Edison 94460 Valenton, a fait une proposition en ce sens ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition de la société AUTOVISION, pour l'achat d'une plaque auto pour la C1 immatriculée AD469JZ ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 7,20 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.53**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Location cars avec chauffeur

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite louer des cars avec chauffeur ;**CONSIDERANT** que la société SAS CARS NEDROMA, sis ZA DES GUYARDS 91200 ATHIS-MONS, a fait une proposition en ce sens ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition de la société SAS CARS NEDROMA, la proposition de location de cars avec chauffeur ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 726,00 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.7.40.54

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Réparation des flexibles du tracteur KUBOTA

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite procéder à la réparation des flexibles du tracteur KUBOTA ;

CONSIDERANT que la société PIRTEK, sis 3 rue des lancés 94310 Orly, a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société PIRTEK, la proposition de réparation des flexibles du tracteur KUBOTA ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 231,80 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.7.40.55

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Achat d'une plaque auto pour la trafic immatriculée CM411JJ

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite procéder à l'achat d'une plaque auto pour la trafic immatriculée CM411JJ ;

CONSIDERANT que la société PARTSMEN, sis 1 place Thomas Edison 94460 Valenton, a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société PARTSMEN, la proposition d'achat d'une plaque auto pour la trafic immatriculé CM411JJ ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 7,20 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.56**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Réparation du triporteur de la collectivité

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite procéder à la réparation du triporteur de la collectivité ;**CONSIDERANT** que la société EXPERT NETT, sis Parc des activités Buchelay 3000, 8 avenue de la Durance 78200 Buchelay, a fait une proposition en ce sens ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la proposition de la société EXPERT NETT, la proposition de réparation du triporteur de la collectivité ;**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 478,73 € TTC a été décidé ;**ARTICLE 3 : DIT** que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.7.40.57

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Achat boîtes de lait en poudre pour la Maison de la Petite Enfance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite commander du lait en poudre pour les bébés accueillis sur la crèche ;

- Gallia Calisma 2^{ème} âge, 4 boîtes de lait en poudre
- Gallia Calisma 3^{ème} âge, 6 boîtes de lait en poudre

CONSIDERANT que la Pharmacie de la Gare tenue par Monsieur CAILLAULT à Villeneuve Saint Georges a envoyé une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société Pharmacie de la Gare, sis 20 place Pierre Sépard, 94190 Villeneuve Saint Georges, pour une commande de lait ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 136,60 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.59**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Dispositif d'accueil des collégiens temporairement exclus

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de l'éducation, notamment, l'article L122-1-1, modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013- art.13 ;**VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 132-4, modifié par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 - art. 26 ;**VU** la délibération n°23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir la continuité de la convention établie avec le prestataire Ligue de l'enseignement du Val-de-Marne ;**Considérant** la nécessité de maintenir le dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer le bon de commande pour le dispositif d'accueil des collégiens temporairement exclus ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 5 100,00 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.7.40.60****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Signature d'un bon de commande pour le service d'interprétariat

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de l'éducation notamment l'article L122-1-1, modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013- art 13 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

VU le vade-mecum des cités éducatives d'avril 2019 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir le service d'interprétariat qui est mis en place depuis 2019 et subventionné par la cité éducative ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer le bon de commande d'un montant de 2 500,00 € TTC ainsi que les bons de commande qui seront édités chaque trimestre pour le même montant;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.61.a**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Réalisation de supports de communication pour les actions J.O. « Terre de jeux »

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges débute ses événements autour des Jeux Olympiques avec la labélisation « Terre de jeux » lors d'actions dans les quartiers de la ville du 8 au 12 avril 2024, pilotées par le service des sports ;**CONSIDERANT** que pour la communication de cet événement, il est nécessaire, entre autres, de réaliser des « Windflag » transportables qui seront également utilisés durant tous les événements « J.O » organisés jusqu'en septembre 2024 ;**CONSIDERANT** que la direction de la communication a fait réaliser le devis auprès du prestataire GT Print en marché pour ce type de support ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la réalisation de « Windflag » qui seront utilisés pour tous les événements liés aux J.O. 2024 ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commande et devis de la société GT Print ;

ARTICLE 3 : DIT que le montant de 1 522,50 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 4 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 5 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.7.40.61.b

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Impression et distribution de supports – réajustements d'actions réalisées en communication

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser les actions en communication réalisées suivantes : distribution de flyers pour la réunion publique du 11/11/23, impression des affiches des vœux 2024, distribution du magazine janvier 2024 et impression de cartes de visite ;

CONSIDERANT que la direction de la communication a fait réaliser les devis auprès de différents prestataires avec marché et également avec mise en concurrence pour les devis hors marché ;

CONSIDERANT qu'il a été proposé aux membres du conseil de retenir les sociétés Desbouis et Espace impression pour la réalisation et la distribution de ces différents supports ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la régularisation des actions en communication suivantes : distribution de flyers pour la réunion publique du 11/11/23, impression des affiches des vœux 2024, distribution du magazine janvier 2024 et impression de cartes de visite ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commande et devis ;

ARTICLE 3 : DIT que les montants suivants ont été décidé :

- Flyers « quartiers 2030 » distribution 1 279,68 € HT
- 80 affiches « vœux » 80 x 120 cm 291,00 € HT
- Magazine janvier 2024 distribution 1 455,65 € HT
- 300 cartes de visite 85,00 € HT ;

ARTICLE 4 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 5 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.61.c**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Impression et distribution de supports de communication pour le forum de l'emploi 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la ville de Villeneuve-Saint-Georges organise le Forum de l'emploi le 25 avril 2024 ;

CONSIDERANT que pour la communication de cet événement, il est nécessaire, entre autres, d'imprimer des affiches, des bâches signalétiques et des flyers distribués dans les boîtes aux lettres ;

CONSIDERANT que la direction de la communication a fait réaliser les devis auprès de différents prestataires avec marché et également avec mise en concurrence pour les devis hors marché ;

CONSIDERANT qu'il a été proposé aux membres du conseil de retenir les sociétés Desbouis, GT Print et Espace impression pour la réalisation et la distribution de ces différents supports ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commande et devis pour l'impression et la distribution de supports de communication pour le forum de l'emploi 2024 ;

ARTICLE 2 : DIT que les montants suivants ont été décidé :

- 90 affiches 80 x 120cm / 291,00 € HT
- 280 affiches 40 x 60 cm / 222,60 € HT
- 3 bâches / 236,39 € HT
- 15 270 flyers impression / 1 025,23 €HT
- Distribution sur toute la ville / 1 343.66 € HT ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.61.d**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Impression et distribution de supports de communication pour la fête de l'environnement 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R. 2111-1 et R. 2111-2;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la ville de Villeneuve-Saint-Georges organise la fête de l'environnement les 25 et 26 mai 2024 ;

CONSIDERANT que pour la communication de cet événement, il est nécessaire, entre autres, d'imprimer des affiches, des bâches signalétiques et des flyers distribués dans les boîtes aux lettres ;

CONSIDERANT que la direction de la communication a fait réaliser les devis auprès de différents prestataires avec marché et également avec mise en concurrence pour les devis hors marché ;

CONSIDERANT qu'il a été proposé aux membres du conseil de retenir les sociétés Desbouis, GT Print et Espace impression pour la réalisation et la distribution de ces différents supports ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commande et devis pour l'impression et distribution de supports de communication pour la fête de l'environnement 2024 ;

ARTICLE 2 : DIT que les montants suivants ont été décidé :

- 40 affiches 80 x 120 cm / 163,00 € HT
- 3 bâches / 236,39 € HT
- 19 300 flyers impression / 505,30 € HT
- Distribution sur toute la ville / 1 343,66 € HT ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'P. Gaudin', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE VILLENEUVE-SAINTE-GEORGES' around the perimeter and '28 MARS 2024' in the center. There are also two small stars on either side of the date.

**DELIBERATION N° 24.7.40.63****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat de deux essaims d'abeilles Buckfast

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R.2122-1 ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite conclure un contrat avec la société « SAS APIHAPPY » pour l'achat de deux essaims d'abeilles Buckfast ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à la proposition de la société « SAS APIHAPPY » pour l'achat de deux essaims d'abeilles Buckfast ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 315,99 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.7.40.64

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Fourniture de vaisselle et ustensiles de cuisines pour services municipaux

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

VU la décision n°2020-D-023 du 27 avril 2020 relative à l'attribution du marché Fourniture de vaisselle et ustensiles de cuisines pour services municipaux de la ville de Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre, mono-attributaire, à bon de commande ;

CONSIDERANT que le titulaire du marché est la société SOGEMAT SERVICES, pour un montant annuel minimum de 5 000 € HT et que le montant annuel maximum est de 14 000,00 € HT ;

CONSIDERANT que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des devis et des bons de commande ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commande et les devis du marché Fourniture de vaisselle et ustensiles de cuisines pour services municipaux de la ville de Villeneuve-Saint-Georges ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.65**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

MF 21-03 - Fourniture de denrées alimentaires

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

VU la décision n°2021-D-95 du 17 décembre 2021 relative à la notification du marché MF 21-03 - Fourniture de denrées alimentaires ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que ce marché est composé de 5 lots attribués comme suit :

Lot 1	Biscuiterie et Epicerie générale	Société PRO A PRO 18 rue André PETIT 45120 Chalette-Sur-Loing	43 000 euros H.T.
Lot 2	Boissons non alcoolisées	Société PRO A PRO 18 rue André PETIT 45120 Chalette-Sur-Loing	18 000 euros H.T.
Lot 3	Boissons alcoolisées	Société PRO A PRO 18 rue André PETIT 45120 Chalette-Sur-Loing	7 000 euros H.T.
Lot 4	Produits frais	Société PRO A PRO 18 rue André PETIT 45120 Chalette-Sur-Loing	21 000 euros H.T.
Lot 5	Produits surgelés	Société PRO A PRO 18 rue André PETIT 45120 Chalette-Sur-Loing	17 000 euros H.T.

CONSIDERANT que le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre, à bon de commande ;

CONSIDERANT que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des devis et des bons de commande ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commande et les devis du marché MF 21-03 - Fourniture de denrées alimentaires ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.7.40.66

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

MAPA 027 - Fourniture matériels électroménager

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

VU la décision n°2022-D-084 du 17 mai 2022 relative à la notification du marché MAPA 027 - Fourniture matériels électroménager ;

CONSIDERANT que M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre, à bons de commande ;

CONSIDERANT que le titulaire du marché est le société F.C.I.R LE FROID BORNET située 63 rue de Bicêtre à 94240 La Haye-Les-Roses, pour un montant maximum annuel de 50 000 € TTC.

CONSIDERANT que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des devis et des bons de commande ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commande et les devis du marché MAPA 027 - Fourniture matériels électroménager ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.40.67**ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Fournitures carburants en station par service cartes accréditives flottes automobiles

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4° ;**VU** le code de la commande publique ;**VU** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;**VU** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**VU** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**CONSIDERANT** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**CONSIDERANT** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges a intégré le groupement de commande de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre pour la fourniture de carburants en station par service cartes accréditives flottes automobiles notifié en date du 30/03/2023 ;**CONSIDERANT** que ce marché est décomposé comme suit :

Lot 1	Fourniture de carburants en station-service par cartes accréditives pour la flotte automobile	700 000,00 € H.T.
Lot 2	Fourniture de carburants en station-service par cartes accréditives pour poids lourds	700 000,00 € H.T.
Lot 3	Fourniture de carburants en station-service par cartes accréditives pour véhicules lents	500 000,00 € H.T.
Lot 4	Fourniture et livraison de carburants	700 000,00 € H.T.
Lot 5	Fourniture de GNV par carte accréditive	500 000,00 € H.T.
Lot 6	Fourniture de carburant hydrogène par carte accréditive	500 000,00 € H.T.
Lot 7	Fournitures de cartes accréditives pour la recharge de véhicules électriques	200 000,00 € H.T.

CONSIDERANT que le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre, mono-attributaire, à bons de commande ;

CONSIDERANT que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des devis et des bons de commande ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commande et les devis du marché Fournitures carburants en station par service cartes accréditatives flottes automobiles, sur les 7 lots;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.41**« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Paiement de la facture SACEM – Marché de Noël 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n°23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans le règlement des factures ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des factures ainsi que toutes décisions concernant leur avenant lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : AUTORISER le Maire à régler la facture de la SACEM d'un montant de 69,44€ suite à la diffusion de musique sur le marché de Noël ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant est imputé au budget considéré;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.7.42****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Remplacement d'un membre du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 3 du 3 avril 2008 du Conseil municipal fixant à cinq le nombre de membres élus au conseil d'administration du CCAS (outre le président) ;

Vu la délibération n°20.2.2 du 9 juillet 2020 relative à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS ;

Vu la lettre de démission du conseiller municipal Jean-Paul BRESLER en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant que quatre sièges ont été attribués au titre du quotient à la liste « Mieux vivre à Villeneuve » conduite par Philippe GAUDIN ;

Considérant que suite à la démission du conseiller municipal Jean-Paul BRESLER, un siège vacant doit être pourvu au sein du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant qu'au titre de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011, relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, le conseiller municipal démissionnaire doit être remplacé par un conseiller municipal de même sexe, issu de la liste « Mieux vivre à Villeneuve-Saint-Georges » conduite par Philippe GAUDIN ;

Considérant que Monsieur Fredy ALDEGON se porte volontaire pour le remplacement de M Jean-Paul BRESLER au sein du conseil d'administration du CCAS et M Philippe GAUDIN soumet au vote sa proposition ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A la majorité des membres présents et représentés,**

29 voix POUR : Philippe GAUDIN, Kristell NIASME pour son compte et pour celui de Elise BAZABAS, Kati CABILLIC pour son compte et pour celui de Mickael SAYIN, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et pour celui de Claude CABELLO-SANCHEZ, Abdelkader DERNI, Marie-Christine PEYNOT, Marie-Jo GAZON, Jean-Pierre VIC, Daniel

DELORT, Marc LECUYER, Naoual EL OUAHTA, Sabri CIGERLI, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE, Rosa PEREIRA, Bernardina DA SILVA DIAS pour son compte et pour celui de Séverine VANHEE, Catherine MAUVILLY pour son compte et pour celui de Martine YUNG, Vanessa TILLE pour son compte et pour celui de Ana Paula GONCALVES-NOVAIS, Fredy ALDEGON pour son compte et pour celui de Christian GODEFROY, Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE (pour son compte et pour le compte de Thiaba BRUNI).

5 voix ne prennent pas part au vote : Sylvie ALTMAN pour son compte et pour celui de Alexandre BOYER, Eric COLSON, Birol BIYIK et Lionel MAZURIE.

ARTICLE 1 : APPROUVE le remplacement de M. Jean-Paul BRESLER par M. Fredy ALDEGON au sein du conseil d'administration du CCAS ;

ARTICLE 2 : DIT qu'en conséquence, sont élus au sein du conseil d'administration du CCAS :

Titulaires
Marie-Christine PEYNOT
Fredy ALDEGON
Saloua AMKIMEL
Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE
Zoubida EL FOUKAHI

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.7.44

« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »

Répartition du personnel en amont de la dissolution du syndicat intercommunal de restauration municipal (SIRM)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2023-02 du 16 février 2023 de la ville de Boissy Saint-Léger demandant la dissolution du SIRM ;

Vu la délibération n° 2023-54 du 5 avril 2023 de la ville de Bonneuil sur Marne demandant la dissolution du SIRM ;

Vu la délibération n° 23.2.3 du 6 avril 2023 relative à la demande de dissolution du SIRM ;

Vu l'avis favorable du CST du SIRM en date du 7 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.12.16 du 20 décembre 2023 fixant les modalités de répartition des personnels consécutives à cette dissolution pour les trois communes membres en validant la clé de répartition suivante :

- Boissy Saint-Léger avec 22.12%
- Bonneuil sur Marne avec 29.36%
- Villeneuve Saint-Georges 48.52%

Vu l'avis favorable du CST de la commune de Villeneuve Saint-Georges en date du 22 mars ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} septembre 2024, le personnel du SIRM sera transféré à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

Considérant que le SIRM sera dissous au 31 décembre 2024 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Par 26 voix POUR : Naoual EL OUAHTA (pour son compte et pour le compte d'Hubert CHERENE), Abdelkader DERNI, Marc LECUYER, Marie-France ZAPATA, Daniel DELORT (pour son compte et pour le compte de Saloua AMKIMEL), Philippe GAUDIN, Eric COLSON, Lionel MAZURIE, Jean-Luc BERNIER, Rosa PEREIRA, Sabri CIGERLI, Kati CABILLIC (pour son compte et pour le compte de Michaël SAYIN), Jean-Pierre VIC, Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Claude CABELLO-SANCHEZ), Vanessa TILLE, Marie-Jo GAZON, Catherine MAUVILLY (pour son compte et pour le compte de Martine YUNG), Fredy ALDEGON (pour son compte et pour le compte de Christian GODEFROY), Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE (pour son compte et pour le compte de Thiaba BRUNI)

3 Abstentions : Sylvie ALTMAN (pour son compte et pour le compte d'Alexandre BOYER), Birol BIYIK.

5 NPPV : Marie-Christine PEYNOT, Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte d'Elise BAZABAS), Bernardina DA SILVA (pour son compte et pour le compte de Sandrine VANHEE).

ARTICLE 1 : APPROUVE la répartition des personnels suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Restauration Municipale (SIRM) comme suit :

1. Conducteur poids léger - allotissement - filière technique - pôle logistique transport - adjoint technique - catégorie C
2. Conducteur poids léger - allotissement - filière technique - pôle logistique transport - adjoint technique - catégorie C
3. Responsable conditionnement - filière technique - pôle production (conditionnement) - adjoint technique - catégorie C
4. Cuisinier - filière technique - pôle production (cuisson-entrées) - adjoint technique - catégorie C
5. Aide cuisine et agent polyvalent - filière technique - pôle production - adjoint technique - catégorie C
6. Chef de production - filière technique - pôle production - agent de maîtrise principal - catégorie C
7. Directrice et gestionnaire du SIRM - filière administrative - pôle administratif-rédacteur principal de 1ère classe - catégorie B

8. Adjointe à la direction du SIRM - filière administrative - pôle ressources humaines - adjoint administratif principal de 1ère classe - catégorie C
9. Responsable magasin - filière technique - pôle logistique magasin - agent de maîtrise principal - catégorie C
10. Aide logistique - filière technique - pôle logistique - agent de maîtrise - catégorie C.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention de répartition ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire
Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-44-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

DELIBERATION N° 24.7.45**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Convention Territoriale Globale 2023-2027 entre la CAF du Val-de-Marne et la Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL**Vu** les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du code de la sécurité sociale ;**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;**Vu** le code général des collectivités territoriales ;**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) ;**Vu** la convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;**Vu** la délibération du conseil d'administration de la CAF du Val-de-Marne en date du 21 novembre 2023 concernant la stratégie de déploiement des CTG ;**Considérant** qu'il convient de maintenir et de développer les services proposés aux familles ;**Considérant** que la convention territoriale globale s'appuie sur un diagnostic partagé avec la CAF et les différents acteurs ;**Considérant** que la convention territoriale globale est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,****ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention territoriale globale avec la CAF du Val-de-Marne ;**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention conclue jusqu'au 31 décembre 2027 ainsi que tous les documents y afférent ;**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe G





DELIBERATION N° 24.7.46

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Approbation du projet de convention de site pluriannuelle du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) du Quartier Nord

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville d'intérêt national,

Vu le protocole de préfiguration signé le 7 février 2019,

Vu l'avis des comités d'engagement de l'ANRU du 3 mars 2022 et du 28 juin 2023,

Vu le projet de convention de site pluriannuelle du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) du Quartier Nord et ses annexes,

Considérant que pour la mise en œuvre du programme du projet de renouvellement urbain du Quartier Nord deux conventions pluriannuelles doivent être signées avec l'ANRU, à savoir la convention cadre à l'échelle de l'EPT et la convention de site à l'échelle du quartier,

Considérant que la convention de site pluriannuelle doit être signée entre l'Etat, l'ANRU, l'ANAH, Action Logement Services, la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil Départemental du Val-de-Marne, Valophis Habitat, CDC Habitat Social, Toit et Joie, Grand Paris Aménagement, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et la ville de Villeneuve-Saint-Georges,

Considérant que la convention de site pluriannuelle a pour objet de cadrer la mise en œuvre et le financement du programme d'intervention défini à l'aide des études du protocole de préfiguration et de la concertation menée avec les habitants,

Considérant que dans le cadre de la maquette financière de la convention de site, le reste-à-charge pour le bloc local est estimé à 24,7 millions d'euros HT, dont 23.9M€ à la charge de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges pour des opérations d'équipements publics de proximité et l'opération d'aménagement, et 783 986 euros pour l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au titre des subventions pour les travaux des réhabilitations et résidentialisations de l'OPAH et le plan de sauvegarde des copropriétés,

Considérant que ce reste à charge est estimé en l'état actuel des accords financiers obtenus et qu'il peut être amoindri avec l'apport d'autres financements complémentaires qui viendraient s'ajouter suite à des demandes de subventions qui pourraient être demandées,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 25 voix pour : Philippe GAUDIN, Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte d'Elise BAZABAS), Kati CABILLIC (pour son compte et pour le compte de Mickaël SAYIN), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Claude CABELLO-SANCHEZ), Abdelkader DERNI, Marie-Christine PEYNOT, Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT, Bernardina DA SILVA (pour son compte et pour le compte de Séverine VANHEE), Marc LECUYER, Naoual EL OUAHTA, Lionel MAZURIE, Sabri CIGERLI, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE, Rosa PEREIRA, Sylvie ALTMAN (pour son compte et pour le compte d'Alexandre BOYER), Birol BIYIK, Eric COLSON.

9 se sont abstenus : Marie-Jo GAZON, Emmanuelly GOUGOUGNAN-ZADIGUE (pour son compte et pour le compte de Thiaba BRUNI), Vanessa TILLE (pour son compte et pour le compte d'Ana Paula GONCALVES-NOVAIS), Catherine MAUVILLY (pour son compte et pour le compte de Martine YUNG), Fredy ALDEGON (pour son compte et pour le compte de Christian GODEFROY).

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de site pluriannuelle du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) du Quartier Nord et ses annexes et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 2 : APPROUVE la transmission de ladite convention à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour validation par son Conseil Territorial ;

ARTICLE 3 : DIT que les recettes et les dépenses seront inscrites aux budgets de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Le Maire,

Philippe GAUDIN

The image shows a blue ink signature of Philippe Gaudin over a circular official seal. The seal contains the text 'VILLE DE VILLENEUVE SAINT-GEORGES' around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive style.

DELIBERATION N°24.7.47**« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »**

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la mise en conformité des bâtiments publics communaux dans le cadre de l'objectif 2024 du contrat « Baignade en Seine »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique, notamment son article 2-II, disposant des conditions de transfert de maîtrise d'ouvrage,

Vu la démarche de mise en conformité des bâtiments publics initiée par le SYAGE depuis 2012,

Vu la pollution non négligeable engendrée par le faible niveau de mises en conformité des bâtiments publics, en termes de réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales,

Vu l'objectif « baignades en Seine » pour 2024,

Vu le financement proposé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation de ces travaux,

Considérant qu'il convient de procéder aux travaux de mise en conformité des bâtiments publics, dont le montant prévisionnel s'élève à 45 500 € maîtrise d'œuvre comprise et hors subventions,

Considérant le budget communal,

ENTENDU le Rapporteur

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de maîtrise d'ouvrage déléguée au SYAGE par les communes ou les EPCI, propriétaires des immeubles, pour l'étude et les travaux de la mise en conformité des bâtiments publics prioritaires non conformes. Le projet est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention ci-joint et tous les documents administratifs, techniques ou financiers, plans, conventions, et actes liés fixant les modalités de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'étude et les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement et des eaux pluviales des bâtiments publics de Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 3 : DECIDE que les dépenses seront inscrites aux budgets des exercices correspondants.

ARTICLE 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Le Maire,
Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.7.48**« SOLIDARITE – SANTE – FAMILLE – SENIORS »**

Projet de santé pour CMS Henri DRET

LE CONSEIL MUNICIPAL**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la loi HPST n°2009-879 du 21 juillet 2009 dite « Hôpital, patients, santé et territoire »,**Vu** le décret d'application n° 2010-895 du 30 juillet 2010 relatif aux centres de santé,**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2010 relatif au projet de santé et au règlement intérieur des centres de santé mentionnés aux articles D. 63323-1 et D.6323-9 du Code de la santé publique,**Considérant** la politique menée par la Ville de Villeneuve-Saint-Georges en matière de santé,**Considérant** la nécessité d'actualiser le projet de santé et ses annexes**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés,**ARTICLE 1 : DECIDE** d'approuver le projet de santé du Centre Municipal de Santé Henri Dret et ses annexes.**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.7.62****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Signature du bon de commande pour l'achat de consommable dentaire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite signer deux bons de commande pour l'achat de consommable dentaire ;

Considérant le besoin de lancer une nouvelle commande de consommable dentaire afin de garantir la continuité des soins au CMS Henri DRET ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire de signer les bons de commande de :

- SPTODONT, sis 58 rue du pont de Creteil, 94107 Saint Maur des Fosses CEDEX, montant de la dépense s'élève à 247.20 euros T.T.C

- MEGA DENTAL SAS, ZA de la plaine Haute, 16 rue des investisseurs, 91560 CROSNE, montant de la dépense s'élève à 225.79 euros T.T.C

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la dépense s'élève total à 472.99 euros T.T.C ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : **INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN





PROJET DE SANTÉ 2024

CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ HENRI DRET

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
Val-de-Marne
Région Ile-de-France

SOMMAIRE

I)	Identification du centre de santé Henri Dret	p. 3
	A – Le centre de santé	
	B – Le gestionnaire du centre de santé	
II)	Historique du centre	p. 4
III)	Le contexte local	p. 7
IV)	Les missions du centre – Accès aux soins pour tous	p. 9
	A – Missions de santé	p. 9
	B – Missions sociales	p. 11
V)	Indicateurs retenus pour le dispositif d'évaluation de la qualité des soins	p. 12
	A – Démarche qualité	p. 12
	B - Agents d'accueil	p. 13
	C - Professionnels de santé – Offre de soins	p. 14
VI)	Le fonctionnement du centre	p. 21
	A – Organisation générale	p. 21
	B – Horaires d'ouverture	p. 23
	C - Dispositif d'orientation des patients en cas de fermeture	p. 24
	D – Vie d'équipe au centre de santé	p. 24
	E - Activités du centre (<i>Actualisation périodique</i>)	p. 24
VII)	Axes d'amélioration - Projets	p. 25
	Annexes : Actualisation périodique	p. 28
	Annexe 1 : Effectif et heures de consultations des professionnels	p. 29
	Annexe 2 : Liste des professionnels de santé exerçant au centre	p. 31
	Annexe 3 : Actions de prévention de 2018 à 2023	p. 32
	Annexe 4 : Règlement de fonctionnement 2024	p. 37

I) IDENTIFICATION DU CENTRE DE SANTE HENRI DRET**A - Le centre de santé**

Nom du centre de santé : **Centre Municipal de Santé Henri DRET** de la ville de Villeneuve-St-Georges

Catégorie : CENTRE DE SANTE POLYVALENT

- ❖ Centre de santé médical
- ❖ Centre de santé dentaire
- ❖ Centre de santé infirmier

Numéro SIREN : 2194 0078500016

Numéro FINESS : 94 00 203 57

Responsable de Santé : Madame Manal DENIDNI

Adresse postale : 10 rue des Vignes - 94190 Villeneuve-Saint-Georges

Adresse électronique : mdenidni@villeneuve-saint-georges.fr

Mobile : 06 17 66 73 67

Téléphone : 01 43 89 00 77

Télécopie : 01 43 86 01 66

Responsable du pôle administratif : Madame Latifa GIANNITRAPANI

Adresse postale : 10 rue des Vignes - 94190 Villeneuve-Saint-Georges

Adresse électronique : lgiannitrapani@villeneuve-saint-georges.fr

Téléphone : 01 43 86 39 33

Télécopie : 01 43 86 01 66

Responsable du Pôle médical et dentaire : Dr Isabelle BLANCHIN

Adresse postale : 10 rue des Vignes - 94190 Villeneuve-Saint-Georges

Adresse électronique : iblanchin@villeneuve-saint-georges.fr

Mobile : 06 19 95 01 30

Téléphone : 01 43 89 00 77

Télécopie : 01 45 99 54 57

Responsable du Pôle Paramédical : Madame Amélie BEHARY-LAUL-SIRDER

Adresse postale : 10 rue des Vignes - 94190 Villeneuve-Saint-Georges

Adresse électronique : abehary@villeneuve-saint-georges.fr

Mobile : 06 29 63 14 39

Téléphone : 01 43 89 00 77

Télécopie : 01 45 99 54 57

Adresse du site internet / page CMS Henri Dret : www.villeneuve-saint-georges.fr

Onglet : Solidarité & Santé / Accès aux soins

B - Le gestionnaire du centre de santé

Statut : Mairie de Villeneuve-Saint-Georges, collectivité territoriale

Responsable de l'organisme gestionnaire : Monsieur Philippe GAUDIN, Maire de Villeneuve-Saint-Georges

Adresse postale : 20 Place Pierre Sémard - 94190 Villeneuve-Saint-Georges

Adresse électronique : contactmairie@villeneuve-saint-georges.fr

Téléphone : 01 43 86 38 00

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-48-DE
Date de réception préfecture : 09/04/2024

II) HISTORIQUE DU CENTRE

Le Centre de santé

Henri Dret, cordonnier et syndicaliste dans les Cuirs et peaux, organisa en 2017 l'implantation d'un dispensaire anti-tuberculeux à Villeneuve-Saint-Georges, avec le soutien financier de bienfaiteurs parisiens. Ce dispensaire sera déplacé de quelques centaines de mètres en 1919, vers les locaux qui sont encore aujourd'hui ceux du Centre Municipal de Santé auquel Henri Dret a laissé son nom.

Pendant la « Grande Guerre », trop mutilé pour intégrer une unité militaire, Henri Dret, défenseur des travailleurs qui n'était en rien professionnel de santé, a mis en pratique un accès aux soins ambulatoires pour tous à Villeneuve-Saint-Georges. Cet esprit fondateur perdure puisque délivrer des soins de qualité sans aucune discrimination reste une dominante de l'esprit du Centre Municipal de Santé.

Dans l'entre-deux-guerres, puis avec l'avènement du régime général de sécurité sociale en 1945, les Centres Municipaux de Santé ou les dispensaires se sont développés en particulier en Ile-de-France. C'est tout naturellement que le Centre « Henri Dret » s'est intégré à ce mouvement.

Les avancées techniques de la médecine et l'augmentation du nombre de soignants ont amené une évolution des objectifs et missions de ces Centres de Santé : à l'activité de soins, diversifiée dans ses spécialités, se sont jointes des actions de prévention et d'éducation à la santé.

La commune de Villeneuve-Saint-Georges, avec le soutien financier de donateurs privés, a fait évoluer les locaux du centre de santé. Le bâtiment d'origine de type pavillon urbain a connu des extensions entre 1921 et 1926 qui sont identiques aux locaux actuels et dorénavant classés. Des réaménagements intérieurs et une modernisation des équipements ont été réalisés durant le siècle suivant. Le rayonnement du dispensaire de Villeneuve-Saint-Georges aura couvert jusqu'à 90 communes environnantes pendant la première moitié du 20^e siècle. Le partenariat avec l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges, qui l'a jouté jusqu'en 1971, aura été effectif de manière intermittente, sous forme de mise à disposition de personnels de santé pendant les premières décennies.

La commémoration du Centenaire du centre de santé, organisée en novembre 2019, a été un moment fort pour l'équipe du centre de santé, les usagers, les élus et les acteurs d'autres services municipaux.

La ville de Villeneuve-Saint-Georges et la politique de santé

Ville de tradition cheminote, Villeneuve-Saint-Georges a vécu un rééquilibrage économique dans les années 1970 : la restructuration des activités ferroviaires s'est accompagnée du développement d'activités surtout dans le secteur tertiaire. La crise économique a ralenti ce développement, mais ne l'a pas bloqué.

Dans un souci d'accueil pour tous dans la commune, les équipes municipales ont su développer les infrastructures ou rénover le centre ancien de la ville.

Etant donnés les flux migratoires des dernières décennies, la population a changé dans sa composition. Il fallait, entre autres préoccupations, adapter l'offre de soins ambulatoires à de nouveaux besoins mal identifiés et destinée à plus de 31 000 habitants au début des années 2010.

La première étape de *diagnostic* a été réalisée en 2012. Un étudiant en Santé Publique de l'Université de Versailles a fait à Villeneuve-Saint-Georges un stage de six mois sur le thème

« La santé dans la cité ». Des échantillons de la population, des associations locales, des médecins libéraux ont livré leur évaluation et leur vision de l'avenir. Les services municipaux ont ouvert leurs archives, formalisé leur perception du présent et esquissé leurs propositions pour le futur, des structures départementales telles que la médecine scolaire, les statistiques disponibles à l'INSEE ou à l'INSERM ont livré de précieuses statistiques. Tout cela a été étudié, recoupé, exploité avec les méthodes modernes d'épidémiologie et de santé publique. Au-delà de cette base de travail diagnostique, la commune a engagé un Contrat local de santé en 2019 avec un nouvel état des lieux préoccupant (cf tableau ci-dessous). La signature a eu lieu le 13/06/2023 avec divers partenaires institutionnels (Ville de Villeneuve-Saint-Georges, DD 94 de l'ARS, CPAM 94, CD 94, Education nationale, CHIV, Préfecture), afin d'engager des travaux de renforcement de l'offre de soins, de lutte contre la précarité et inégalité en santé, de santé environnementale et santé urbaine et de santé mentale. Le Centre municipal de santé est partie prenante des 4 groupes de travail des axes qui ont été définis.

1^{er} ETAT DES LIEUX DU TERRITOIRE Etat de santé de la population

	Villeneuve-Saint-Georges	Ile de France
Espérance de vie à la naissance	Femmes: 83,7 ans Hommes: 77,1 ans	84,0 78,0
Espérance de vie à 65 ans	F: 20,4 ans H: 21,4 ans	25,1 23,0
Prévalence des principales affections longue durée:		
Insuffisance cardiaque chronique	4,03%	1,34%
Hypertension artérielle élevée	2,8%	1,33%
Diabète type 1 et 2	7,21%	3,3%
Psychiatrie: troubles graves de la personnalité	1,4%	2,1%
Cancer colorectal	1,07%	0,34%
Cancer du sein	1,42%	1,71%
Cancer de la prostate	3,38%	1%
Tumeurs multiples	3,02%	3,11%

VILLENEUVE
SAINT-GEORGES

La démographie médicale et paramédicale

Comme au niveau national, mais de façon plus intense, la démographie médicale à Villeneuve-Saint-Georges connaît depuis 2013 une nette dégradation de son effectif, par une diminution de l'offre de soin en secteur libéral, en raison du départ à la retraite de nombreux médecins généralistes et spécialistes sans successeur. L'offre de soins en médecine générale libérale est inférieure à la moyenne régionale (en 2017 : 3,6 MG pour 100000 habitants vs 7,5 en Ile-de-France). L'accessibilité potentielle localisée (APL) aux médecins généralistes de moins de 65 ans a diminué de 3,6 en 2015 à 3,1 en 2021.

Le centre Henri Dret a fait face de 2014 à 2022 aux départs à la retraite successifs de tous ses médecins spécialistes et de ses orthophonistes, sans successeurs retrouvés. Certains spécialistes (ophtalmologue, ORL et gynécologue) ont poursuivi une activité en cumul emploi retraite pour prolonger leur activité au CMS au-delà de 65 ans.

Le Centre municipal de santé a pu engager, grâce au soutien de son gestionnaire, un déploiement de l'offre de soin de médecine générale qui a été multipliée par trois entre 2015 et 2021. Depuis début 2022, 3 des 7 médecins généralistes ont quitté leur poste, sans solution de remplacement trouvée en date d'octobre 2023.

Le pôle infirmier a le renfort d'une 4^e infirmière depuis 2017, pour développer et pérenniser les actions de prévention, missions inhérentes à un centre de santé.

Dans l'incertitude de trouver un nouveau médecin gynécologue, un poste de sage-femme à temps partiel, créé en juillet 2022, a permis un recrutement début septembre 2023, en complément d'un poste toujours vacant de gynécologue en date d'octobre 2023.

L'engagement dans l'Accord National

Le Centre Henri Dret a mis en œuvre les moyens afin d'atteindre les pré-requis à la signature de l'Accord National fin 2016 avec la CNAM et l'ARS, avec en premier lieu l'informatisation des dossiers médicaux et dentaires.

L'équipe pluri professionnelle s'est organisée dès la première année pour respecter les engagements socle. Outre l'intérêt financier sous forme de Rémunération spécifique et des Rémunérations sur objectifs de santé publique grâce au respect des engagements socle et optionnels, l'équipe met à profit des temps d'échanges constructifs et formalisés dans une collaboration pré-existante mais non valorisée auparavant.

Le CMS H. Dret met en pratique les engagements évolutifs de l'Accord National des Centres de santé demandés dans les avenants de 2017, 2019, 2020 et 2022.

PROJET

III) LE CONTEXTE LOCAL

Lieu historique de santé de proximité, de soins primaires et secondaires, le Centre municipal de santé H. Dret s'inscrit dans la volonté de la municipalité de permettre aux villeneuvoises et villeneuvoises, et aux habitants des communes limitrophes, d'accéder à un meilleur état de santé, aux moyens sanitaires et sociaux permettant de répondre aux besoins de soins pour tous grâce au tiers payant et aux dispositifs favorisant tous les modes de prévention et de promotion de la santé.

C'est un service précieux pour la population, un « plus » par rapport aux habitants de nombreuses villes de l'Ile-de-France qui n'en possèdent pas dans leur territoire.

La population villeneuvoise est estimée en 2020 à 34939 habitants selon les données du recensement quinquennal de l'INSEE. On dénombrait en 2019 9 % de 0 à 4 ans, 22 % de 5 à 19 ans (31% de moins de 20 ans) et 7% de plus de 70 ans, soit 13469 habitants aux âges extrêmes de la vie. (INSEE 2019)

La précarité d'une importante partie de cette population se reflète dans les chiffres de l'INSEE concernant l'impôt sur le revenu en 2022 : plus des deux tiers des foyers fiscaux (69 %) n'est pas imposable, versus 52 % en 2009. (Ministère de l'économie) L'IDH-2, calculé en 2013 pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges, est de 0,35 (le plus bas du département), pour un indice moyen du Val-de-Marne de 0,61 et de 0,65 en Ile-de-France. (IAU IdF 2013)

L'importance du chômage est préoccupante. La population villeneuvoise est jeune, avec 47 % de moins de 30 ans en 2019. On évalue à 22 % le taux de chômage chez les 15-24 ans versus une moyenne de 16 % pour les 15-64 ans. (INSEE 2020)

Le renoncement aux soins pour raisons financières avait été remarqué par les praticiens du Centre Henri Dret dès 2009-2010. Il n'a pas fait l'objet d'une étude quantifiée, mais le phénomène est réel comme en témoignent diverses enquêtes dont celle de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France ou celle de ASDO études pour le Conseil départemental du Val-de-Marne en 2019 (mise en avant de freins financiers et/ou sociaux et de perte ou absence de repères dans le système de soins).

Cette autolimitation forcée ou subie des soins est lourde de menaces pour la santé publique et individuelle quant à la résurgence de maladies transmissibles ou la dégradation de pathologies chroniques sans prise en charge médicale correcte.

La lourdeur des pathologies : dans ce contexte social et économique précaire, les pathologies lourdes chroniques et/ou multiples augmentent. C'est notamment le cas pour les cancers au diagnostic tardif, comme pour les maladies cardio-vasculaires évoluées, pour les maladies psychiatriques sévères, tout autant que pour des maladies métaboliques comme le diabète sucré ou les troubles lipidiques. Le contexte environnemental défavorable amplifie le risque de maladies chroniques ou sévères (pollution de l'air, nuisances sonores). L'espérance de vie des villeneuvoises est inférieure à la moyenne régionale de 4 années, avec un taux de mortalité prématurée (avant 65 ans) plus élevé de 34 % par rapport à la moyenne francilienne. (Données ORS IdF)

La fluctuation des moyens de la consultation des établissements hospitaliers publics ou privés des dernières années occasionne de longs délais de rendez-vous en médecine

spécialisée et amène beaucoup de patients à effectuer leur suivi quasi exclusif en médecine de premier recours en ambulatoire. Le Centre Henri Dret répond en particulier à ces besoins de santé.

PROJET

IV) MISSIONS DU CENTRE – ACCÈS AUX SOINS POUR TOUS

A - Missions de santé : soins, prévention et soutien

➤ SOINS

Le centre de santé est une **structure médicale de soins polyvalente** et de proximité. Situé en plein centre-ville, il offre des consultations médicales (généralistes), de sage-femme, de soins dentaires et des soins infirmiers. Des postes de spécialistes sont vacants : ORL et gynécologue.

L'équipe de **médecins généralistes** permet d'assurer des consultations médicales avec ou sans RDV, afin de proposer une prise en charge adaptée à tout type de demande de soins et à toute catégorie d'âge et dans le respect du parcours de soin grâce aux déclarations de médecin traitant pour un nombre en croissance régulière de patients, y compris les enfants. Acteurs de l'offre de soins primaires, les médecins généralistes orientent les patients vers des praticiens de second recours dans les hôpitaux publics ou privés ou chez les praticiens libéraux rares à Villeneuve-Saint-Georges ou dans ses environs.

Les **chirurgiens-dentistes** proposent des soins conservateurs. La mise en place de l'activité prothétique a été validée en Conseil municipal en juillet 2022. Un pédodontiste prend en charge les enfants dès 4 ans. Un poste de dentiste est vacant.

Les **infirmières** pratiquent des actes de soins infirmiers sur prescription ou en rôle propre, soutiennent les patients en difficulté dans le parcours de soins et sont les interlocutrices directes pour le relais d'information entre les médecins et les patients. Certaines infirmières proposent une prise en charge particulière sous forme de séances d'éducation thérapeutique (ETP).

Lors de la **crise sanitaire** en 2020, l'équipe du Centre de Santé a su s'adapter.

L'équipe des Infirmières a pris en charge les tests PCR, l'orientation des patients positifs au COVID, le flux des demandes de patients, l'éducation sur les gestes barrières et les règles d'isolement, et dès que la campagne vaccinale a débuté en janvier 2021, les Infirmières ont accompagné les patients dans leurs questionnements et les ont orientés, puis ont collaboré avec les médecins généralistes aux séances de vaccination, et pris en charge la vaccination COVID en autonomie de novembre 2022 à mars 2023 (protocole de coopération médecins-infirmières).

L'équipe médicale et dentaire a adapté les agendas pour réguler les flux de patients COVID – patients non COVID, tout en continuant la prise en charge optimale des soins courants. Elle s'est tenue informée en temps réel des recommandations sanitaires et a mis en pratique les consignes avec réactivité. La vaccination COVID a été organisée au centre de santé dès avril 2021 en priorité pour les patients peu autonomes, puis pour toutes les personnes de plus de 12 ans, en complément des centres de vaccination du secteur.

L'équipe d'entretien des locaux a été renforcée pendant le printemps 2020 avec respect des recommandations d'hygiène dès mars 2020.

Dès le début de la crise sanitaire, l'équipe de l'accueil a été vigilante pour le respect strict des mesures barrière.

Le centre Henri Dret renforce **l'offre de soins primaires** dans le contexte de désertification médicale évolutive depuis 2013 à Villeneuve-Saint-Georges.

La ville de Villeneuve-Saint-Georges a été caractérisée en *Zone d'intervention prioritaire* à l'instar de 16 autres communes du Val-de-Marne, identifiées en tant que villes présentant des difficultés d'accès aux soins. En mars 2022, le nouveau zonage a caractérisé la ville de VSG en *ZIP +* comme 11 autres villes du département.

Le zonage ARS de l'offre de soins établit une cartographie de la densité médicale et paramédicale, et a pour objectif de déterminer les zones géographiques dans lesquelles les professionnels seront soutenus par des aides à l'installation ou au maintien en activité.

➤ PRÉVENTION

« La mortalité prématurée est en grande partie évitable par des actions préventives sur les modes de vie et l'environnement ». (ORS IdF)

Actrice de longue date dans la **prévention et la promotion pour la santé**, l'équipe infirmière du centre de santé organise des campagnes de dépistages (diabète, TROD VIH-VHC, pathologies rénales...), des actions préventives d'information et de sensibilisation (tabac, nutrition, dépistage des cancers, soins d'hygiène élémentaires pour les plus petits et la prévention bucco-dentaire en lien avec les assistantes dentaires). Le poste de la 4^e infirmière créé depuis 2017, dont la moitié de son temps de travail est dédié aux actions de prévention (organisation, animation, rencontres avec les partenaires, recherche de subventions, ...) a permis la pérennisation de ces actions et le développement de nouvelles. De plus, chaque infirmière est référente de projets de santé, et démontre l'importance du travail d'équipe afin qu'il soit mené sur du long terme. Les médecins généralistes sont sollicités pour certaines actions de prévention.

Des **séances de vaccination gratuites** organisées par la Croix rouge se tiennent dans les locaux du centre de santé depuis 2010 :

D'octobre 2010 à janvier 2011 : 1 séance par mois

De février 2011 à décembre 2016 : 2 après-midis par mois (mercredi et/ou jeudi)

De janvier 2017 à août 2023 : 3 après-midis par mois (2 mercredis et 1 jeudi)

A partir de septembre 2023 : 1 à 2 après-midis par mois (mercredi ou jeudi)

Par ailleurs, depuis 2015, le centre de santé est partenaire actif d'une action de parcours de prévention « **Santé Jeunes** » proposée à l'origine aux jeunes villeneuvois l'année de leurs 18 ans, en partenariat avec d'autres services de la ville (Service Jeunesse et CCAS). Depuis 2021, « Santé Jeunes » s'est élargi à la tranche d'âge 16-20 ans. Les infirmières et assistantes dentaires participent aux fêtes de Quartiers, et autres évènements afin de communiquer auprès des jeunes sur cette action, qui se tient au printemps et à l'automne de chaque année (7 à 8 matinées par an). Une trentaine à une cinquantaine de jeunes en profitent tous les ans depuis 2015.

➤ SOUTIEN

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-48-DE
Date de réception préfecture : 09/04/2024

Le Centre de santé est particulièrement sensible à la problématique des **violences faites aux femmes**. Une Infirmière référente est dédiée à l'Accueil et à l'Accompagnement des Femmes Victimes de Violence (écoute active). Elle travaille en binôme avec un médecin généraliste référent, pour la sensibilisation de l'équipe à cette problématique, pour créer des outils communs de travail et pour constituer un réseau de partenaires extérieurs (Tremplin 94, CCAS, Police nationale) en organisant des temps de rencontre.

D'autres orientations facilitatrices sont menées pour optimiser l'accueil des personnes en difficulté dans leur parcours de vie ou de soin :

- **Mineurs migrants isolés** (partenariat avec un réseau associatif d'hébergement et encadrement par des éducateurs et travailleurs sociaux),
- Problématiques médicales spécifiques aux **populations migrantes** (D.U. par un des médecins généralistes),
- Accueil privilégié des **personnes en rupture sociale** vivant dans un Centre d'hébergement d'urgence dans la ville,
- Organisation de repérage et d'accueil priorisé par les agents d'accueil du CMS des **personnes en difficulté dans leur parcours de soin** (programme *Patient porcelaine* pour le suivi des problématiques médico-sociales depuis 2018).

B - Missions sociales

Par la **pratique du tiers payant** hors complémentaire santé, le Centre de santé est accessible à tous et facteur de stabilité sociale et d'intégration, la consultation pouvant être une occasion de réinsertion sociale, notamment grâce au programme *Patient porcelaine* vers les plus vulnérables (voir supra).

Les **campagnes de sensibilisation et de dépistages gratuits** peuvent permettre à la population villeneuvoise et des alentours d'intégrer un parcours de santé. Un des objectifs est de rendre les patients acteurs de leur propre santé, en participant aux actions d'aller vers. Un **partenariat avec le CCAS** a été initié en 2020 pour formaliser une passerelle entre les deux services qui font partie de la même Direction des solidarités et élaboration d'un répertoire des professionnels ressources.

Les agents d'accueil sont un **soutien pour le public précaire** en difficulté pour l'obtention ou le renouvellement des droits couverture maladie. Ils prennent en charge individuellement certains usagers ou savent où les orienter.

V) INDICATEURS RETENUS pour le dispositif d'évaluation de la qualité des soins

A – INDICATEURS : DÉMARCHE QUALITÉ

Informations - Orientation – Accessibilité

- **Affichage des tarifs en salle d'attente** : mise à jour régulière selon l'évolution tarifaire conventionnelle (activité de soins des médecins, infirmières, sage-femme, chirurgiens-dentistes)
- **Affichage de la charte d'engagement et de la charte dentaire** : dans les salles d'attente (supports papier ou écrans dynamiques)
- **Affichage des noms et jours de présence des professionnels de santé exerçant dans le Centre de santé** : dans les couloirs, à l'accueil, sur des flyers à disposition, sur le site internet de la collectivité
- **Affichage évolutif d'informations de santé** : à thèmes variés en lien avec la promotion à la santé et la prévention (supports papier ou écrans dynamiques)
- **Aide au repérage dans le centre** : panneaux d'identification des bureaux et professionnels présents (noms ou fonctions), fléchage d'orientation intérieure
- **Accessibilité** : rampe d'accès extérieur – accueil, 3 cabinets médicaux et 2 postes infirmiers en RDC – 2 cabinets médicaux et 1 cabinet dentaire au 1^{er} étage (accès par escalier intérieur)

Partenariats – Réseaux - Conventions

CHIV	Convention IVG, relations ville-hôpital
CMP, CMP enfants-ados	Parcours patients
CSAPA	Actions communes - tabac
Laboratoire d'analyses médicales	Convention site de prélèvements
PMI	Parcours patients
CCAS, EDS	Orientation, répertoire d'adressage
Police nationale	Réseau violences faites aux femmes
Centre d'hébergement d'urgence	Accueil privilégié des résidents
ESA santé service	Parcours patients
DAC 94 Ouest	Parcours patients

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-48-DE
Date de réception préfecture : 09/04/2024

Association ARILE	Accueil privilégié des mineurs isolés
Réseau périnatal du Val-de-Marne	Répertoire IVG, enfants vulnérables
Intercentres 94	Echanges de pratique
Réseau RENIF	Actions communes – maladies rénales
CRCDC 94	Actions communes – dépistage cancers
La ligue contre le cancer 94	Actions communes – dépistage cancers
Service Politique et réussite éducatives	Programme réussite éducative (P.R.E.)

B – INDICATEURS : AGENTS D'ACCUEIL

Compétences et engagements

- Les agents d'accueil du Centre Municipal de Santé sont le premier contact avec le public. Ils s'engagent à respecter discrétion professionnelle, confidentialité des informations et à assurer un accueil empreint de dignité et de chaleur humaine.
- Ils s'assurent que les patients quittent le Centre Municipal de Santé en ayant eu une écoute empathique et reçu une réponse adaptée à leurs demandes. Ils réorientent vers d'autres structures si cela s'avère nécessaire, sans outrepasser leur domaine de compétence.
- Si la demande est d'ordre médical, les agents orientent systématiquement vers le cabinet des infirmières.
- Avec l'accord des patients, les agents peuvent les orienter vers les structures extérieures (CCAS, CPAM...) pour leur permettre d'obtenir une prise en charge administrative donnant un accès aux soins.
- Les agents d'accueil doivent être capables d'identifier les demandes exprimées et pouvoir les retranscrire aux infirmières ou aux médecins.
- Ils doivent être capables d'assurer la liaison avec les différents services de la municipalité ou les organismes d'assurance maladie.
- Ils doivent être capables de détecter un défaut de couverture maladie et de donner des informations sur les aides aux complémentaires Santé (CSS).
- Ils doivent se tenir informés des actions de prévention organisées dans le Centre de santé, sur la ville ou les villes proches pour pouvoir relayer l'information aux patients.
- Ils doivent savoir repérer les patients fragiles et alerter les professionnels médicaux (médecins généralistes en particulier), notamment dans le cadre du programme *Patient porcelaine*.

Missions : Accueil et secrétariat

Accueil physique et téléphonique des patients :

- Limiter au maximum l'attente du patient dans le hall ou au téléphone tout en prenant le temps nécessaire à la compréhension de la demande. Trois postes téléphoniques à l'accueil principal et une ligne téléphonique pour le service dentaire sont en service.
- Respect au maximum de la confidentialité des échanges, en cas de présence d'autres personnes dans le hall.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-48-DE
Date de réception préfecture : 09/04/2024

- En cas de difficultés (incompréhension de la demande, agacement du patient...) et dans un souci de confidentialité, la procédure est de faire appel à sa hiérarchie qui prendra le relais et recevra le patient dans un bureau annexe.
- Faire preuve de tact et patience en cas de difficultés de communication par barrière de la langue.

Secrétariat :

- Création de la fiche administrative du dossier médical partagé informatique
- Suivi des dossiers médicaux informatisés : mise à jour des données uniquement administratives
- Gestion de l'agenda des praticiens
- Facturations et encaissements des actes médicaux
- Mise en recouvrement des impayés

La fiche de poste des agents d'accueil est en cours d'évolution en 2023, afin de valoriser le champ entier de leurs missions. Ils sont un soutien dans le parcours patient et dans les missions des professionnels de santé, par des actions allant au-delà de la fonction d'adjoint administratif uniquement.

C - INDICATEURS : PROFESSIONNELS DE SANTE – OFFRE DE SOINS

1 – COORDINATION – TRAVAIL D'EQUIPE PLURIPROFESSIONNELLE

- **Dossier médical partagé** informatisé depuis décembre 2016 : dossier commun entre médecins généralistes, médecins spécialistes et infirmières (en relai des anciennes fiches colorées identifiables par spécialité, et dossiers papier des comptes-rendus ou résultats d'examens complémentaires), puis sage-femme, permettant l'optimisation du suivi des patients et facilitant le parcours de soin pluriprofessionnel. Les anciens dossiers format papier ont été archivés progressivement depuis fin 2016, dans un local accessible dans l'enceinte du centre. Le logiciel permet de recevoir les résultats d'examens biologiques via Hprim et de stocker les documents dans un module de gestion électronique des données, stockés dans un serveur externalisé sécurisé. Le logiciel de dossiers médicaux et dentaires évolue régulièrement en fonction des référencements requis (ASIP santé, puis Ségur du numérique en santé).
- **Continuité de soins en médecine générale** : chaque jour de la semaine, à tour de rôle, les médecins généralistes assurent une astreinte de contrôle des examens biologiques, de réponse aux appels de professionnels de santé extérieurs, de réponse aux messages laissés par les patients, de veille sur la boîte mail commune.

- **Fiches de liaison entre infirmières et médecins ou sage-femme** : suivi écrit des demandes de patients par l'intermédiaire des infirmières (premières interlocutrices, elles orientent directement ou elles transmettent la demande aux médecins). Les patients sont rappelés par les infirmières ou le médecin ou la sage-femme.
- **Fiches de liaison entre l'accueil et les médecins ou la sage-femme** : transmissions écrites des demandes non médicales des patients après passage à l'accueil ou téléphoniques
- **Réunions de coordination pluri-professionnelle** : deux fois par mois, les médecins généralistes à tour de rôle et les infirmières se rencontrent pour évoquer des cas de patients à problématique de santé et/ou sociale particulière. Moment d'échange, de relais d'information, de concertation (rédaction de comptes-rendus). La sage-femme peut y participer occasionnellement.
- **Élaboration de protocoles** : les médecins généralistes, sous l'impulsion du médecin coordinateur, établissent des protocoles sur des thèmes choisis selon le besoin ressenti par l'équipe. Les objectifs attendus sont l'amélioration des pratiques, leur harmonisation, la facilitation de certaines prises en charge par un accès plus simple ou plus efficace. Les infirmières sont partie prenante de la plupart de ces protocoles à portée pluri professionnelle.
- **Téléservices – Échanges sécurisés** : tous les médecins généralistes utilisent les téléservices sur Amelipro accessibles aux professionnels des centres de santé. Chacun a accès à la messagerie sécurisée Mailiz.
- **Maintien à domicile** : dans le cadre de la continuité des soins, deux médecins généralistes effectuent des visites à domicile depuis 2020, pour des patients connus du Centre de santé en perte d'autonomie ou sans médecin traitant orientés par des IDEL.

2 - PRISE EN CHARGE EN MÉDECINE SPÉCIALISÉE

- En raison des départs successifs à la retraite de médecins spécialistes non remplacés depuis 2016 (allergologue, tabacologue, rhumatologue, dermatologues, ophtalmologue, ORL, gynécologue), **l'équipe médicale spécialisée** est réduite à néant depuis juillet 2022. Un poste de gynécologue (0,60 E.T.P.) et un poste d'ORL (0,20 E.T.P.) sont vacants.
- **Travail en équipe pluri-professionnelle** :
 - Les agendas de RDV des médecins et sage-femme sont partagés entre professionnels de santé : possibilité de donner des RDV de manière indifférenciée.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-48-DE
Date de réception préfecture : 09/04/2024

- Les dossiers médicaux sont paramétrés pour être communs entre toutes les disciplines médicales et infirmières.
- Les demandes de consultations et le suivi des femmes enceintes en gynécologie (médecins généralistes ou gynécologue) ou par la sage-femme sont gérées par les infirmières, ce qui permet à un grand nombre de femmes de se faire suivre au centre de santé jusqu'au 6^e mois de leur grossesse. Les infirmières prennent en charge la patiente enceinte, dès le début de leur grossesse afin de constituer un dossier, et les aider à prendre RDV pour leur première échographie, et planifient les RDV jusqu'au 6^e mois de grossesse.

PROJET

3 – PRISE EN CHARGE DES PATIENTS EN MEDECINE GENERALE

- **Augmentation régulière de l'amplitude des horaires des consultations de médecine générale :**

Depuis janvier 2012 : 2 praticiens en alternance 1 jour sur 2 du lundi au jeudi, plus 1 samedi sur 2 pour l'un d'entre eux, 24h30/sem, soit 0,70 E.T.P. ou 28h00/sem soit 0,80 E.T.P. selon la semaine.

En juillet 2012 : alternance 1 jour 2 du lundi au samedi, augmentation de 3h30/sem de présence, soit 0,80 ou 0,90 E.T.P. selon la semaine.

En août 2013 : augmentation des consultations de 7h00, soit 1 E.T.P. selon la semaine.

En septembre 2013 : augmentation des consultations de 3h30 soit 1,1 E.T.P.

En 2014 : 2 médecins généralistes présents assurant 34h00 hebdomadaires de consultation (soit 0.97 E.T.P.).

En 2015 : 2 médecins généralistes présents de janvier à juin 34h00 hebdomadaires de consultation (soit 0.97 E.T.P) et de juillet à décembre 1 médecin généraliste assurant 16h30 de consultation (soit 0.47 E.T.P.).

En 2016 : 3 médecins généralistes présents assurant 48h00 hebdomadaires de consultation (soit 1.37 E.T.P.)

En 2018 : 5 médecins généralistes sont présents assurant 91h30 hebdomadaires de consultation (soit 2,61 E.T.P.). Chaque jour, au moins 2 médecins généralistes sont présents au centre de santé en même temps.

En 2019 : une nouvelle demande a été faite pour augmenter de 5h00 le temps hebdomadaire d'un des 5 praticiens généralistes, et un 6^e médecin généraliste est recruté pour 14h00 hebdomadaires, ce qui permet la présence de 2 à 3 médecins généralistes chaque jour de la semaine (110h30 / sem soit 3,16 E.T.P.)

En 2021 : un 7^e médecin généraliste est recruté pour 2 jours par mois (114h00 / sem soit 3,26 E.T.P.)

En 2022 : 2 médecins généralistes ont quitté leur poste (0,2 + 0,4 E.T.P.)

En 2023 : 1 médecin généraliste a quitté son poste (0,6 E.T.P.)

Fin 2023 : l'équivalent de 1,2 E.T.P. de médecine générale est vacant

- **Proposition consultations sans RDV** pour des demandes de consultations non programmées (C.N.P.) : en janvier 2013, ont été proposées 2 matinées par semaine réparties entre deux médecins généralistes, puis 3 matinées par semaine à partir de 2018. Les autres jours, les demandes de soins ou de consultations non programmés étaient honorées dans les 24 à 48 heures en cas de semi-urgence et dans la demi-journée ou la journée en cas de besoin plus urgent. Depuis mai 2019, les C.N.P. sont proposées du lundi au vendredi chaque matin. Dans le cadre d'un protocole de coopération interprofessionnelle, une infirmière reçoit les patients en entretien individuel, afin d'établir le degré d'urgence et remplit une fiche de liaison dans le dossier informatisé partagé. Fin 2023, le CMS est contraint de suspendre l'accueil de C.N.P. en raison du départ en congé maternité d'un médecin généraliste sans solution de remplacement (équivalent de 0,6 E.T.P.).

Possibilité conservée des RDV « semi-urgents » dans la journée ou les 24 heures : les demandes de consultations sont prises en charge par une infirmière du centre avec recours à un médecin généraliste pour avis en cas d'incertitude sur le degré d'urgence. Les patients sont reçus par les médecins ensuite sur des créneaux réservés, à raison de 1 à 2 par demi-journées par praticien généraliste présent dans le centre ou en supplément le cas échéant.

- **Adaptation des durées des consultations selon la patientèle** : des RDV de 30 minutes sont consacrés au suivi des nourrissons, des patients âgés et/ou polypathologiques ou complexes (environ 15 % des consultants). Des RDV de 20 minutes sont consacrés à l'activité de gynécologie. Les autres plages de RDV sont de 15 minutes.
- **Délai des RDV en médecine Générale** : fin 2023, les délais sont très variables entre 1 à 3 mois depuis la baisse d'effectif à patientèle constante voire en augmentation. La période de crise sanitaire COVID 2020-2022 a pu allonger ces délais en raison d'adaptations organisationnelles répétées pour faciliter la prise en charge des patients COVID ou la campagne vaccinale.
- **Activité de consultations gynécologiques par les médecins généralistes** : certaines omnipraticiennes assurent des consultations à orientation gynécologiques : pose d'implant, frottis de dépistage, IVG médicamenteuses, suivis de grossesse. Les infirmières participent au parcours des patientes pour les suivis de grossesse et les demandes d'IVG médicamenteuses.
- **Terrain de stages pour les étudiants en médecine** : certains médecins sont maîtres de stage universitaires depuis plusieurs années pour l'accueil d'étudiants en 4^e année d'études de médecine, avec pour objectif de faire découvrir la médecine générale. Un praticien accueille depuis mai 2023 des internes en médecine générale, afin de faire connaître aux futurs médecins l'activité en équipe pluri professionnelle en Centre de santé. Un autre praticien sera aussi Maître de stage universitaire pour des internes en M.G. à partir de mai 2024.

- **Actions de prévention** : participation aux actions de sensibilisation au dépistage des cancers, de pathologie rénale chronique, du diabète – participation aux sessions de réalisation de frottis en lien avec le CRCDC

4 – SANTE DE LA FEMME : CONSULTATION DE SAGE-FEMME

En prévision du départ à la retraite de la gynécologue courant 2022 après 33 ans d'activité au CMS, la direction du Centre Henri Dret a demandé la création d'un poste de sage-femme, qui a été accordée en 2022 par la Direction générale et validé en Conseil municipal. Cette activité se fait en complément de l'activité de consultation gynécologique effectuée par deux autres médecins généralistes. Le poste est pourvu depuis le 01/09/2023, 2 jours par semaine.

5 - PRISE EN CHARGE DES PATIENTS EN SOINS INFIRMIERS

- **Augmentation de l'amplitude des horaires de l'accueil et des offres de soin du cabinet infirmier :**

En 2014, 3 infirmières assurant leurs missions, présentes 104h40 hebdomadaires (soit 2.92 E.T.P.)

En 2016, 3 infirmières assurant leurs missions, présentes 108h00 hebdomadaires (soit 3.08 E.T.P.)

En 2017, 4 infirmières assurant leurs missions présentes, 144h00 hebdomadaires (soit 4.11 E.T.P.)

- **Pour l'accueil des patients** : ouverture de l'infirmierie du lundi au vendredi 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ainsi qu'un samedi sur 2 de 8h30 à 12h. Le vendredi après-midi, l'infirmierie est fermée au public afin de permettre aux infirmières de préparer les commandes, gérer le stock des consommables, planifier les actions de prévention. Une infirmière reste disponible en cas de besoin urgent.

Pour une meilleure organisation, les soins infirmiers se font sur rendez-vous. En cas de soins nécessaires hors des horaires d'ouverture du centre, elles orientent vers le secteur libéral, ou hospitalier en fonction de la situation. Depuis fin juin 2021, les prélèvements biologiques et tests PCR sont possibles sur RDV aussi les après-midis du lundi et mercredi, par convention avec le laboratoire d'analyses partenaire.

- **Rôle et missions des I.D.E :**

Une infirmière du centre de santé accueille, oriente, accompagne, prend soin de façon préventive et curative les patients. Le pôle infirmier est une équipe pivot du centre.

- Soins infirmiers : prise des constantes, pansements simples ou complexes, prises de sang, injections, ablation de bouchon de cérumen, pose de polysomnographie (en cas d'ORL présent en poste) dossiers de grossesse, électrocardiogrammes, entretiens infirmiers, assistance des médecins pour certains actes (ex : évaluation d'une plaie suivie de la prise en charge pour le soin).
- Actions de prévention, éducation à la santé au Centre de Santé et en externe (recherche de partenaires, planification et organisation des actions + mise en place), Education thérapeutique diabète et enfants et adolescents en surpoids, action *Santé jeune*.
- Accueil et orientation des patients, aide à la prise de RDV à l'extérieur, gestion des RDV infirmiers, organisation des demandes de soins non programmés, aide et orientation pour les femmes désirant une interruption volontaire de grossesse, accueil et accompagnement des Femmes victimes de violences en lien avec le CCAS et la Police nationale de Villeneuve-Saint-Georges (partenariat).
- Préparation des cabinets médicaux, nettoyage et stérilisation du matériel et des cabinets médicaux, gestion des stocks, commande de matériels, archivage, classement, suivi des stocks du matériel pharmaceutique des écoles et le Périscolaire, gestion et élimination des DASRI
- Contributions aux réflexions liées au service, à la prise en charge des patients, participation à la préparation budgétaire.
- Organisation des stages d'élèves Infirmiers accueillis toute l'année, encadrement des élèves (collégiens en 3^{ème}, étudiants infirmiers des IFSI environnants)
- Organisation et mise en place des séances de vaccination COVID (appel des patients, questionnaire et planification de la séance). Une Infirmière se détache et travaille en lien avec le médecin (l'infirmière vaccine et surveille le patient jusqu'à son départ selon les recommandations). En 2022, les infirmières ont vacciné seules deux après-midis par mois.

- Participation aux réunions de concertation transversales du Programme de réussite éducative au sein de la collectivité (Direction de l'éducation, Éducation nationale, psychologue)

6 - PRISE EN CHARGE DES PATIENTS EN SOINS DENTAIRES

- **Soins conservateurs** : dans le respect de la déontologie et les recommandations professionnelles – tarifs conventionnés secteur 1
- **Optimisation de la prise en charge des enfants** : horaires de consultations du mercredi réservés aux enfants scolarisés qui sont reçus par un pédodontiste – prises en charge dans le cadre des consultations M'Tdents - tarifs conventionnés secteur 1 – un seul acte H.N. (couronne pédiatrique préformée)
- **Activité prothétique** : mise en place en attente du recrutement d'un ou de dentiste(s), projet à l'horizon 2023-2024 avec objectif d'accès aux solutions prothétiques à tous, pratique de tarifs accessibles conventionnés, recherche de prestataires (prothésistes) à venir en privilégiant les bonnes pratiques
- **Dossier dentaire partagé informatisé** depuis décembre 2016 : dossier commun entre les dentistes, schémas dentaires avec accès à la facturation (codification de la CCAM dentaire). Interface avec le logiciel de radiologie numérique.
- **Logiciel de gestion des agendas et de facturation** : planification des soins, génération des FSE, et dans le futur des devis de prothèses
- **Locaux** : 1 cabinet de soins dentaires avec ventilation et éclairage naturels, 1 salle de stérilisation (zone sale et zone propre), 1 secrétariat, 1 vestiaire, 1 salle d'attente commune avec les médecins généralistes
- **Matériel** : 1 fauteuil, radiologie numérique avec 2^e écran, 1 PC avec imprimante dans le cabinet dentaire et au secrétariat
- **Respect des consignes d'hygiène et de traçabilité** : salle de stérilisation avec thermo-désinfecteur et stérilisateur, respect de la traçabilité (conditionnement avec étiquettes et douchette pour intégrer dans le dossier informatisé), procédure de suivi des dates de péremption du matériel stérile et des produits, procédure d'entretien du fauteuil dentaire
- **Radioprotection** : port de dosimètres par tous les professionnels de soins dentaires – affichage réglementaire de la radioprotection – contrôle annuel de l'installation par une société extérieure et contrôle mensuel des dosimètres - formations en compétence Radioprotection des professionnels concernés
- **Délai des RDV en dentaire** : maximum 3 mois (pédodontiste présent 1 jour par semaine - pas plus de 2 nouveaux par demi-journée). Les 3 autres postes de chirurgien-dentiste sont vacants depuis respectivement septembre 2019, janvier 2021 et juillet 2022 (0,80 ETP).
- **Affichage des tarifs en salle d'attente** : mise à jour régulière selon l'évolution tarifaire conventionnelle

Rôle et missions des Assistantes dentaires (2 E.T.P.)

- Préparation du fauteuil et de l'instrumentation nécessaire à la réalisation d'un travail à 4 mains
- Accueil, installation du patient et assistance du dentiste au fauteuil
- Nettoyage et stérilisation du matériel et en assurer la traçabilité
- Entretien du fauteuil dentaire selon les normes en vigueur.
- Gestion de l'hygiène et asepsie du cabinet après chaque patient
- Gestion et élimination des DASRI
- Accueil physique et téléphonique du patient
- Gestion des plannings des dentistes
- Gestion de stocks et des commandes en fonction des besoins
- Gestion et contrôle des FSE (facturation), traitement et régularisation des rejets en lien avec la CPAM
- Création et mise à jour administrative des dossiers dentaires informatisés
- Vérification et suivi du bon fonctionnement du matériel
- Identifier et classer les clichés radiographiques (anciens clichés)
- Classement et archivage régulier des anciens dossiers papier
- Motivation et éducation à l'hygiène buccodentaire des adultes et des enfants
- Actions de prévention buccodentaires au sein du Centre de Santé et au sein de toutes les écoles de la Ville (maternelles ou élémentaires), participation à l'action *Santé jeunes*
- Contributions aux réflexions liées au service (projet de service, Projet de santé)
- Participation à la préparation budgétaire.

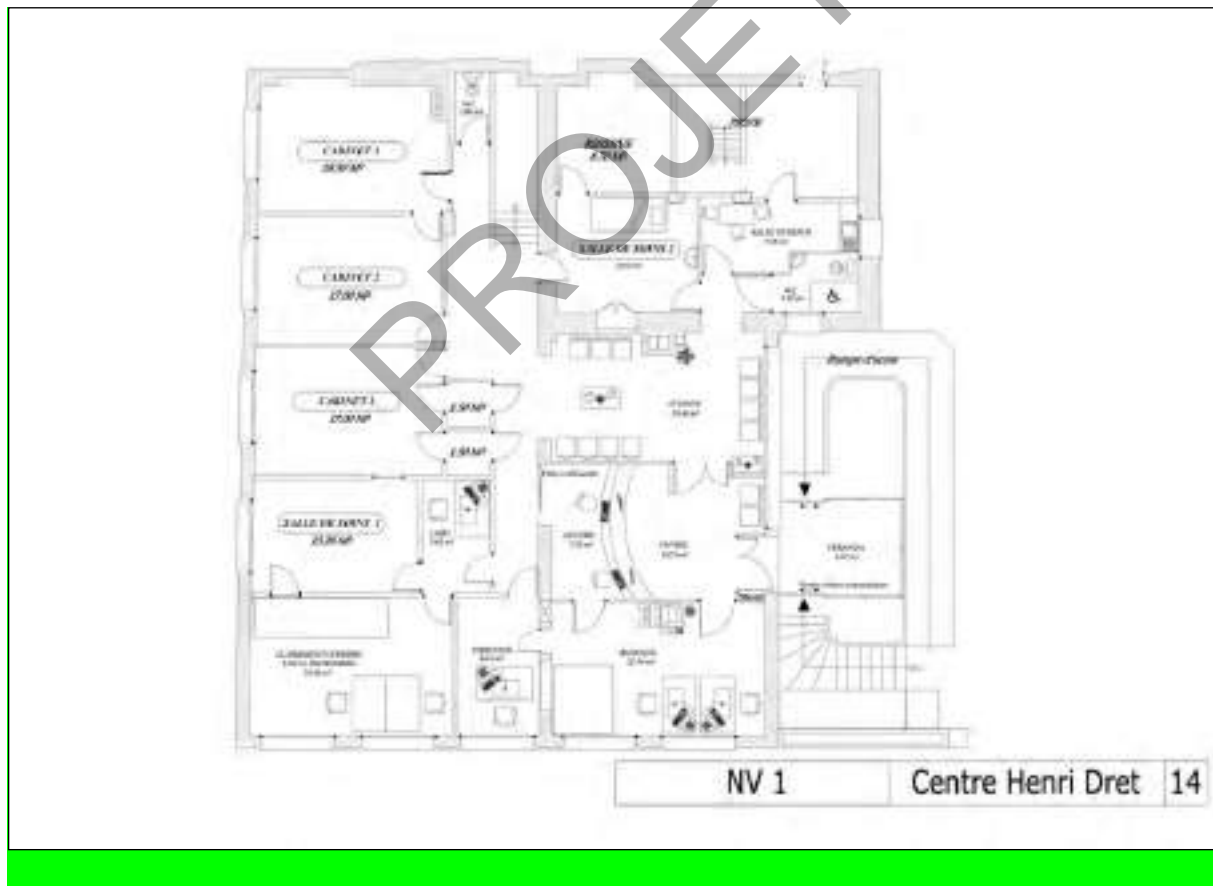
VI) FONCTIONNEMENT DU CENTRE

A – ORGANISATION GENERALE

LOCAUX

L'ensemble des activités du centre est regroupé dans le même bâtiment, datant de 1921, sur deux niveaux sans ascenseur. Le logement de la gardienne à l'arrière du bâtiment est devenu vacant en mai 2021 : une réhabilitation a été faite en 2022 afin d'installer une salle commune de réunion / repas, des vestiaires, une cuisine plus fonctionnelle et un bureau administratif supplémentaire.

- **Plan du centre Henri DRET (hors ancien logement de la gardienne attenant, qui a été rénové en transformé en vestiaire, lieu de convivialité / réunion et bureau pour la Responsable santé et hors cave de stockage et archivage)**



Au rez-de-chaussée :

- Accueil des patients (avec sas à la porte d'entrée)
- 1 salle d'attente
- 2 bureaux de gestion administrative
- 3 cabinets médicaux

- 1 bureau infirmier
- 2 salles de soins infirmiers, avec poste de stérilisation
- 1 WC pour le public
- 1 WC pour le personnel
- 1 ex- salle de détente

accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-48-DE
(Préfecture) réception préfecture : 09/04/2024



Au 1^{er} étage :

- 1 salle d'attente
- 1 cabinet dentaire disposant d'un fauteuil dentaire
- 1 bureau assistante dentaire
- 1 pièce servant à la stérilisation du matériel dentaire
- 1 bureau pour la coordinatrice paramédicale
- 2 cabinets médicaux
- 1 bureau administratif (régie)
- 1 WC

DIRECTION

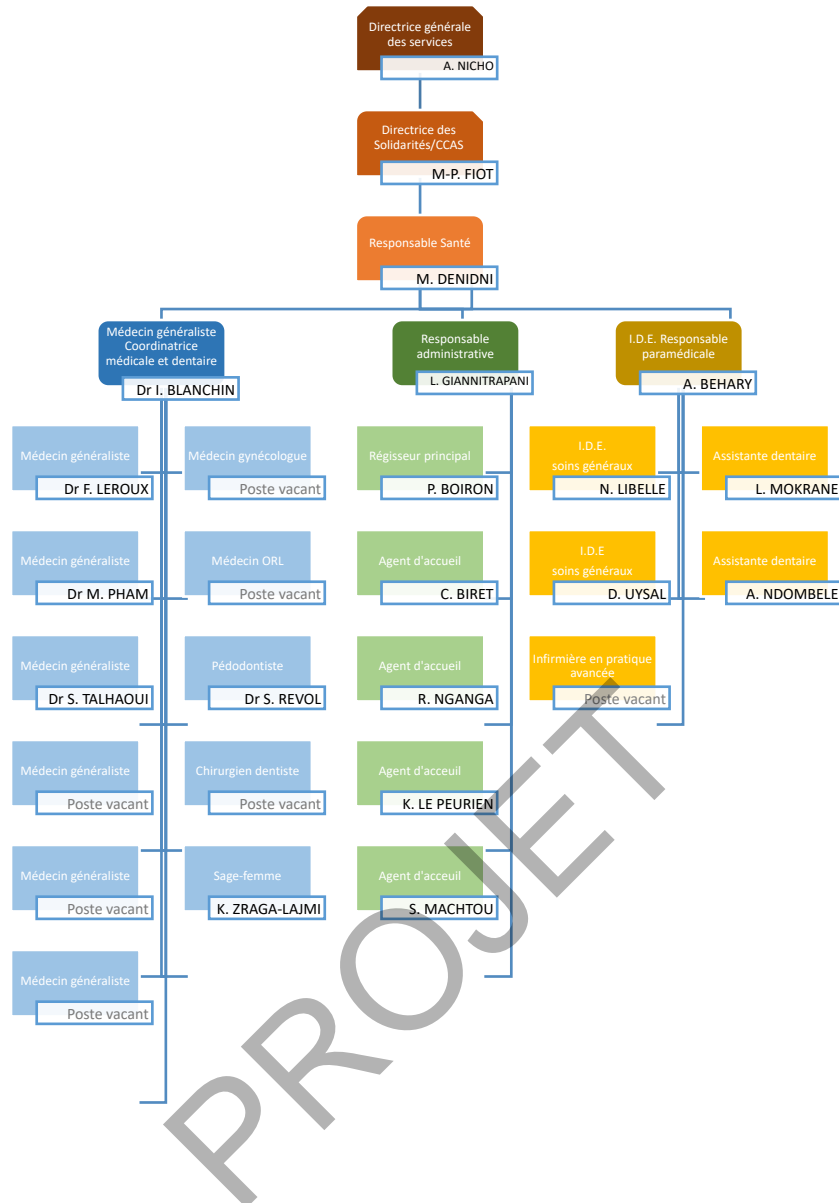
Une directrice des Solidarités dirige la structure et fait le lien avec la Direction Générale des Services de la municipalité.

La Responsable santé fait le lien avec la directrice des Solidarités.

Le centre est supervisé par la Responsable santé avec l'aide d'un responsable administratif, d'un responsable paramédical et d'un médecin coordinateur médical et dentaire.

- Le rôle de la Responsable santé (1 ETP) => gestion administrative, relations avec les institutions et le gestionnaire, appels à projet, demandes de subventions – portage du C.L.S.
- Le rôle du responsable administratif (1 ETP) => gestion du personnel administratif, finances du centre (achats et recettes)
- Le rôle du médecin coordinateur (0,45 ETP) => gestion des personnels médicaux (généralistes, spécialistes), dentaires et sage-femme, référent informatique des logiciels médicaux et dentaires, gestion des plannings, référent Accord national, organisation des réunions de service, référent crises sanitaires, référent Contrat local de santé pour le CMS, référent relations intercentres, partenaires, réseaux ou CPAM
- Le rôle de la responsable paramédicale (0,30 ETP) => gestion des personnels paramédicaux (infirmières et assistantes dentaires), référente actions de prévention, référente matériels (consommables, etc...)

ORGANIGRAMME (mars 2024)



B – HORAIRES D'OUVERTURE

Le Centre de santé est ouvert :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,
le samedi de 8h30 à 12h00, 1 semaine sur 2,
soit 41 h 45 d'amplitude horaire par semaine.

Le centre est fermé les jours fériés légaux. Le centre est ouvert toute l'année, sauf exception (journée du Maire). Une fois par mois, le Centre est fermé au public à partir de 16h00 pour raison de réunion de service mensuelle.

C – DISPOSITIF D'ORIENTATION DES PATIENTS EN CAS DE FERMETURE DU CENTRE

- Hôpitaux de proximité : Centre Intercommunal de Villeneuve ou de Créteil (CHIV ou CHIC), Polyclinique de Villeneuve-Saint-Georges
- Services d'urgences : SAMU le soir et les week ends, SAMU
- Structures de soins non programmés du secteur
- Message téléphonique orientant vers le 15

D –VIE DE L'EQUIPE MEDICO-ADMINISTRATIVE AU CENTRE DE SANTE

Depuis chaque PC, un **serveur commun** est disponible en ligne, mis à disposition par la Direction du service informatique de la collectivité : les documents ressources communs à tout le centre ou à chaque pôle sont classés selon une arborescence réfléchie et validée en équipe. Certains dossiers sont sécurisés pour en restreindre l'accès aux personnes autorisées. Le respect du RGPD a été pris en considération dans l'organisation et le contenu du serveur.

Des **réunions de service** sont programmées une fois par mois avec fermeture au public. Tout le personnel du centre est convié. Les jours de semaine de réunion alternent pour permettre à tous les professionnels à temps partiel d'assister à tout de rôle aux réunions. Un compte-rendu est rédigé par le médecin coordinateur et soumis à relecture aux responsables de pôles avant diffusion à l'équipe et stockage dans le serveur commun en format numérique ou classeur papier.

Des **réunions de coordination dentaire** sont organisées tous les deux mois, en présence d'un dentiste référent, de la Responsable du pôle paramédical, des assistantes dentaires et du médecin coordinateur.

Des **réunions de direction** en présence de la Responsable santé et des responsables des pôles administratif, médical et paramédical sont régulièrement organisées, en présence occasionnellement de la responsable de la Direction des solidarités de la ville.

E – ACTIVITES DU CENTRE : actualisation périodique (mars 2024)

1) EFFECTIF ET HEURES DE CONSULTATIONS AU C.M.S. :

Voir ANNEXE 1 (page 27)

2) LISTE DES PROFESSIONNELS DE SANTE EXERÇANT AU CENTRE :

Voir ANNEXE 2 (page 29)

3) ACTIONS DE PRÉVENTION (de 2018 à 2023) :

Voir ANNEXE 3 (page 30)

VII) AXES D'AMELIORATION - PROJETS

1 - LUTTE CONTRE LE RENONCEMENT AUX SOINS

Le centre de santé veut continuer à favoriser l'accès aux soins par :

- la pratique du tiers payant de la partie A.M.O. qui doit être associée aux démarches favorisant l'information ou l'aide aux démarches d'optimisation des droits des patients (AME, CSS) ou l'orientation vers des organismes facilitateurs (CCAS, CRAMIF, programme PFIDASS de la CNAM,...). La création d'un poste de **Médiateur en santé** est envisagée à l'horizon 2024, dans le cadre du projet d'intégration d'un travailleur social dans l'équipe.

- un accueil privilégié et adapté qui doit être renforcé lors de difficultés psychologiques ou sociales. Les problématiques sociales et/ou de barrière linguistique, sources d'adhésion compliquée ou inadaptée au parcours de soins, sont régulièrement repérées par les médecins : cela alourdit ou ralentit la prise en charge médicale. La création d'un poste d'**Assistant médical** est envisagée pour l'année 2024. La CPAM peut apporter une aide financière pour l'embauche d'un Assistant médical sous certaines conditions d'éligibilité (file active de patients). Ce professionnel aide à la prise en charge des patients, notamment dans le soutien au parcours de soin.

2 - PRISE EN CHARGE DES PATHOLOGIES CHRONIQUES

Le centre a le projet de valoriser les **programmes d'E.T.P.** notamment en direction des patients diabétiques, des enfants en surpoids. Des infirmières du CMS se forment régulièrement pour les actions de prévention.

En remplacement du 4^e poste vacant d'infirmière en soins généraux, le recrutement d'une **I.P.A. (infirmière en pratique avancée)** est en cours de validation avec une effectivité espérée avant la fin 2023. Sa mission sera de prendre en charge les patients diabétiques stabilisés en alternance avec leur médecin traitant, après élaboration d'un protocole de coopération.

3 – RENFORT ET DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE SOINS

L'activité en **médecine générale** est largement insuffisante en raison du manque de professionnels : un travail sur l'attractivité de l'exercice en centre de santé est initié depuis 2020 et renforcé fin 2023 (notamment pour l'évolution des rémunérations et la valorisation des compétences individuelles). Un autre objectif est de maintenir en poste les praticiens du CMS, la concurrence entre centres de santé existant dans le contexte tendu de faible démographie médicale.

La reprise d'une offre en **orthophonie** est toujours souhaitée, avec une prospection commune avec le CMP enfants voisin.

Le récent dispositif Mon psy peut être incitatif pour la mise en place de consultations de **psychologie**.

Le souhait d'établir un partenariat avec le CHIV pour mettre en place des **consultations avancées de spécialistes** a été formulé auprès de la direction de l'établissement hospitalier.

L'activité prothétique dentaire est envisageable dès recrutement d'un chirurgien-dentiste.

4 - AMELIORATION DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Certains professionnels de santé ont étoffé leurs compétences : population migrante, enfants ou jeunes vulnérables, violences faites aux femmes, orthogénie, santé de la femme, dermatoscopie, surpoids chez l'enfant, pathologies liées au sport. Le Centre de santé souhaite poursuivre, par le biais de **formation professionnelle continue**, l'évolution des compétences des médecins, des infirmières et de la sage-femme dans l'intérêt individuel des professionnels et pour étoffer l'éventail des personnes ressources sur des problématiques particulières.

Des agents administratifs ont fait une formation de **premier secours en santé mentale** en 2023 et vont continuer à se former régulièrement.

Les formations obligatoires des professionnels d'établissement de santé doivent être régulières : les **formations aux gestes urgents** initiales ou de recyclage, AFGSU 1 pour les agents administratifs et AFGSU 2 pour les professionnels de santé, doivent être organisées en 2024.

5 - OUVERTURE VERS LE TERRITOIRE

Le centre de santé est en relation régulière avec les médecins de **l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges** Lucie et Raymond Aubrac : réunions périodiques de d'échanges (formation continue, staffs), création de partenariats (accès aux soins des personnes vulnérables, adolescents,...).

Le Centre Henri Dret souhaite pérenniser ou renforcer la coopération avec les **réseaux locaux** : Centre d'hébergement d'urgence, association d'aide aux mineurs non accompagnés, associations d'aide aux patients atteints de pathologie chronique ou en perte d'autonomie, réseau en faveur de la santé de la femme enceinte

Le Centre de santé participe aux groupes de travail du **Contrat local de santé** de la collectivité municipale dans le cadre des axes Offre de soins, Santé et environnement et Santé mentale.

Le Centre de santé souhaite aussi faire évoluer son implication dans le territoire en participant à une **C.P.T.S.** Il souhaite continuer à répondre au mieux aux demandes des habitants, en intégrant son offre de soins dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle territoriale.

6 – ÉVOLUTION DES LOCAUX

Situé dans un bâtiment centenaire, le Centre Henri Dret n'a pas une surface totalement accessible aux personnes à mobilité réduite. Notamment, le cabinet dentaire et deux cabinets de médecine générale sont situés au premier étage sans ascenseur.

Plusieurs phases de réflexion avec le Service des bâtiments de la ville ont été effectuées depuis 2020, avec mise en avant principale les difficultés techniques de création d'un ascenseur.

Le projet en cours depuis 2021 est la destruction du bâtiment actuel et une reconstruction sur site dans le cadre d'un vaste projet immobilier résidentiel, avec pour objectifs l'accessibilité totale aux PMR, l'amélioration de la fonctionnalité et l'agrandissement de la surface du Centre de santé. Fin 2023, le projet est au stade d'une enquête publique.

PROJET

ACTUALISATION PÉRIODIQUE

ANNEXES

Annexe 1 : Effectif et heures de consultations des professionnels au C.M.S.	p. 29
Annexe 2 : Liste des professionnels de santé exerçant au centre	p. 31
Annexe 3 : Actions de prévention de 2018 à 2023	p. 32
Annexe 4 : Règlement de fonctionnement 2024	p. 37

ANNEXE 1

**EFFECTIF et HEURES DE CONSULTATIONS DU C.M.S.
en date de mars 2024**

Effectif total en **médecins généralistes** : 7 (dont 3 postes vacants respectivement depuis janvier 2022, juillet 2022 et mars 2023)

Total général des heures hebdomadaires : 101h00

Soit en équivalent temps plein : **2,88** (dont 1,2 ETP vacant)

Dr BLANCHIN	Isabelle	Médecin généraliste	14h00
Dr PHAM	Maryline	Médecin généraliste	21h00
Dr LEROUX	Fanny	Médecin généraliste	17h00
Dr TALHAOUI	Salma	Médecin généraliste	7h00
Méd 5	-----	Médecin généraliste	7h00
Méd 6	-----	Médecin généraliste	14h00
Méd 7	-----	Médecin généraliste	21h00

Effectif total en **médecins spécialistes** : 2 (dont 2 postes vacants respectivement depuis janvier 2022 et juillet 2022)

Total général des heures hebdomadaires : 34h00

Soit en équivalent temps plein : **0,97** (dont 0,97 ETP vacant)

Méd 1	-----	ORL	6h00
Méd 2	-----	Gynécologue	28h00

Effectif total en **sage-femme** : 1

Soit en équivalent temps plein : **0,40**

ZRAGA LAJMI	Khaoula	Sage-femme	14h00
-------------	---------	------------	-------

Effectif total en **infirmières** : 4 (dont 1 poste vacant depuis mars 2023)

Total général des heures hebdomadaires : 144h00

Soit en équivalent temps plein : **4,08** (dont 1,02 ETP vacant)

BEHARY	Amélie	Responsable infirmières	37h30
--------	--------	-------------------------	-------

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-48-DE
Date de réception préfecture : 09/04/2024

LIBELLE	Nathalie	Infirmière	37h30
UYSAL	Derya	Infirmière	37h30
Inf 4	-----	Infirmière pratique avancée	37h30

PROJET

Effectif total en **dentistes** : 4 (dont 3 postes vacants respectivement depuis septembre 2019, janvier 2021 et juillet 2022)

Total général des heures hebdomadaires : 24h00

Soit en équivalent temps plein : **0,88** (dont 0,68 vacant)

Dr REVOL	Stéphane	Chirurgien dentiste	7h00
Dent 2	-----	Chirurgien dentiste	7h00
Dent 3	-----	Chirurgien dentiste	3h00
Dent 4	-----	Chirurgien dentiste	14h00

Effectif total en **assistantes dentaires** : 2

Total général des heures hebdomadaires : 72h00

Soit en équivalent temps plein : **2,04**

MOKRANE	Ludivine	Auxiliaire de soins	37h30
NDOMBELE	Antonica	Auxiliaire de soins	37h30

PROJET

ANNEXE 2

**LISTE DES PROFESSIONNELS DE SANTE
EXERÇANT AU CENTRE DE SANTE HENRI DRET**

Mars 2024

	NOM	PRENOM	CODE SPECIALITE	SPECIALITE	N°RPPS / ADELI	Heures / ETP HEBDOMADAIRE
1	REVOL	STEPHANE	19	CHIRURGIEN-DENTISTE	10003641395	7H00 / 0.20
2	BLANCHIN	ISABELLE	1	GENERALISTE	10001048981	30H30 / 0.87
3	LEROUX	FANNY	1	GENERALISTE	10004088596	17H00 / 0.48
4	PHAM	MARYLINE	1	GENERALISTE	10100927218	21H00 / 0.60
5	TALHAOUI	SALMA	1	GENERALISTE	10101715539	7H00 / 0.20
6	ZRAGA LAJMI	KAHOULA	21	SAGE-FEMME	10107661273	14H00 / 0.40
1	BEHARY-LAUL-SIRDER	AMELIE	24	I.D.E	10104078091	37H30 / 1.00
2	LIBELLE	NATHALIE	24	I.D.E	10108045708	37H30 / 1.00
3	UYSAL	DERYA	24	I.D.E	10103902093	37H30 / 1.00
1	NDOMBELE	ANTONICA		ASSISTANTE DENTAIRE		37H30 / 1.00
2	MOKRANE	LUDIVINE		ASSISTANTE DENTAIRE		37H30 / 1.00

ACTIVITES DE PREVENTION ET DE PROMOTION DE LA SANTE

Année 2023

ACTIONS DE PREVENTION PERENNES depuis 2012 ou ITERATIVES

1 - Dépistage du diabète et des risques cardio-vasculaires :

Des **dépistages** du diabète et des maladies cardiovasculaires (financés par l'ACSE) sont organisés sur la ville par le CMS en partenariat avec le service Politique de la Ville.

L'équipe du centre de santé mobilisée par cette action comprend 1 médecin généraliste et 1 infirmière.

L'équipe organise ces séances dans des lieux non sanitaires sur différents points de la ville (maisons de quartiers, annexes...).

Il s'agit d'un examen sanguin pour le sucre et les lipides, d'un calcul de masse grasse, d'une prise de tension, d'un questionnaire sanitaire et social et d'une remise des résultats pour la personne dépistée et son médecin traitant, commentés par un médecin.

En 2021 notamment, il a été proposé une action de prévention à destination des adultes au sein du CMS, pour dépistage diabète, hypertension et/ou maladies rénales, en partenariat avec le réseau RENIF. Un néphrologue, une infirmière, une secrétaire de RENIF et une infirmière du CMS ont participé au contenu du parcours de l'action.

2 - Hygiène buccodentaire :

Depuis plusieurs années, nous organisons des séances de prévention buccodentaire 2 fois / an, un mercredi pour les jeunes suivis dans le service.

Cette démarche permettra de toucher **une trentaine d'enfants à chaque séance.**

En 2021, 2022, et 2023 notamment, les assistantes dentaires en lien avec la responsable du pôle Paramédical ou les infirmières ont effectué elles-mêmes des interventions au sein des écoles, menées les années précédentes par le Département. Elles ont mené ces actions vers les Grandes sections, CP et CM1, sous forme d'ateliers ludiques et participatifs. Ces derniers ont permis aux enfants d'échanger, de poser les questions, et de prendre conscience de l'importance du brossage de dents. Les enfants ont particulièrement apprécié ces actions. A l'issue de ces séances, les enfants ont reçu un diplôme pour leur participation très active et un kit de brossage de dents.

L'état buccodentaire des jeunes enfants s'est révélé grandement insuffisante (multiples caries, et mauvaise hygiène buccodentaire).

3 - Nutrition :

Le Centre de Santé organise une action de prévention en direction des jeunes enfants et des adolescents concernant le surpoids et la nutrition à adopter. Expositions, documentations, ateliers et quiz sont effectués, ainsi qu'une mise à disposition de produits laitiers, fruits, pain et beurre. Nous complétons ce dispositif par une petite information auprès des parents en matière de préparation culinaire et de proposition de recettes de repas équilibrés. Cette action est renouvelée 1 à 2 fois par an.

4 - Vaccinations Croix Rouge ou COVID :

Depuis 2010, ont débuté des séances de **vaccination gratuites** mensuelles avec le partenariat de la CPAM et de l'ARS. Un médecin vaccinateur et une secrétaire médicale sont accueillis au Centre de santé. Le personnel administratif du centre accueille et planifie les horaires de passages du public.

En réponse à la forte demande, le Centre de santé propose avec la Croix rouge 3 séances par mois depuis 2017. Depuis 2020, au vu du contexte sanitaire, l'organisation de ces séances a été modifiée. Les patients prennent directement rendez-vous via la Plateforme de la Croix rouge.

Le personnel administratif du Centre de santé les accueille. Un bureau du CMS est mis à disposition et préparé et nettoyé par les Infirmières.

Le CMS a assuré les **vaccinations COVID** des plus de 12 ans jusqu'en mars 2023.

5 – Actions nationales ou saisonnières :

Animation **prévention solaire** : stands de sensibilisation à la protection solaire au printemps et début d'été

Octobre rose : affichage de sensibilisation au dépistage du cancer du sein dans les salles d'attente et décoration à thème pendant le mois d'octobre, stands de promotion du dépistage (actions extérieures ou intérieures)

Mois sans tabac : tabac en partenariat avec le CSAPA Intervalle du CHIV (octobre et novembre) avec possibilité de diriger nos patients et les agents de la collectivité (avec le soutien du Service de la QVCT) intéressés par une ou des réunion(s) d'informations sur le sevrage tabagique

Lutte contre le SIDA : avec aménagement et affichage dans les salles d'attente du centre (informations), Flyer CEGIDD mis à disposition pour la journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre) - mise à disposition de préservatifs tout au long de l'année

6 – Actions vers les jeunes :

Parcours Santé jeunes pour les villeneuvois de 16 à 20 ans en partenariat avec le Service jeunesse : 7 sessions

7 – Dépistage du cancer du col de l'utérus :

Promotion du frottis de dépistage : stand Cancer col de l'utérus en partenariat avec la CPAM et le CRCDC – 3 après-midi de RDV dédiés aux frottis

EXEMPLES D' ACTIONS DEPUIS 2018

PREVENTION 2018

Information sur le dépistage cancer colo-rectal : le but est de sensibiliser les patients de 50 à 74 ans (information donnée aussi à un plus large public) à l'importance d'effectuer le test précocement.

Dépistage hypertension : informer et sensibiliser la population sur les maladies cardiovasculaires.

Nutrition : le but est tant d'aider les parents à la mise en œuvre d'un équilibre alimentaire et promouvoir des activités sportives en prévention d'un surpoids et de l'obésité. Public cible : les familles

Hygiène : sensibilisation des enfants à la nécessité d'entretenir leur corps par une bonne hygiène. Public cible : les enfants de maternelle et élémentaire.

Prévention solaire : informer sur les dangers à l'exposition au soleil et les précautions à prendre. Public cible : les enfants.

Une attention particulière est

Cancer du sein : favoriser une détection précoce du cancer du sein. L'intérêt est de soigner ce cancer plus facilement et de limiter les séquelles de certains traitements. Public cible : femmes de 50 à 74 ans (information donnée aussi à un plus large public)

Hygiène bucco-dentaire : faire prendre conscience de l'importance d'une bonne hygiène de la bouche et ses conséquences, et ainsi de l'utilité du bilan annuel dentaire. Mais aussi développer les savoirs-faires du brossage des dents. Public cible : famille

Lutte contre le tabac : sensibiliser aux dangers du tabac. Public cible : famille

Information sur les infections sexuelles transmissibles : affichage sur les conduites à risque et les moyens de prévention. Public cible : tout public

Semaine bleue en octobre : informer et sensibiliser l'opinion sur la contribution des séniors à la vie économique, sociale et culturelle sur les préoccupations et difficultés rencontrés par les personnes âgées. Public cible : les séniors

Dépistage des maladies rénales chroniques : l'association RENIF nous a sollicité pour faire lors des campagnes régionales des séances de dépistage de maladie rénale. Public cible : adultes.

Action Santé jeunes (« J'ai 18 ans et je me soigne ») : depuis 2015, les médecins, dentistes et infirmières du centre de santé participent à une action de promotion de la santé destinée aux jeunes villeneuvois qui ont 18 ans dans l'année en cours. Ils sont invités par le Service jeunesse à venir au centre pour un parcours de santé. Le CCAS met à disposition une assistante sociale pour les renseigner sur leurs droits. Les séances ont lieu 8 samedis en matinée par an, au printemps et en automne, et concerne jusqu'à 64 jeunes par an.

PREVENTION 2019

Sommeil : améliorer les connaissances et les représentations qu'ont les enfants à propos du sommeil. Développer les attitudes positives à mettre en œuvre pour favoriser un environnement propice au bon sommeil chez les enfants (sensibilisation). Public cible : les enfants

Nutrition : Accompagnement personnalisé et adapté à travers des entretiens thérapeutiques auprès d'enfants de 8 à 11 ans, sur une durée plus ou moins longue.

Objectif : Stimuler ou éveiller la curiosité des enfants vis-à-vis de l'alimentation. A terme, les enfants seront capables de composer un repas équilibré en mêlant la notion de plaisir. Le but est de vraiment influencer positivement leur comportement alimentaire en les amenant à s'intéresser au contenu de leur assiette.

Hygiène : sensibilisation des enfants à la nécessité d'entretenir leur corps par une bonne hygiène (mains et bucco-dentaire). Développement d'un partenariat avec le Conseil départemental et l'Education Nationale (collaborer au Parcours de santé). Public cible : les enfants d'écoles élémentaires et ceux fréquentant le centre de santé.

Tabac : éviter l'entrée du tabagisme chez les collégiens (période où les jeunes ont un intérêt pour la consommation) mais aussi les sensibiliser aux questions posées sur le tabac et à ses dangers au sein des Collèges .

Dépistage des IST : en partenariat avec le CeGIDD du CHIV au sein du CMS. TROD (Test Rapide Orientation Diagnostic) VIH / VHC / Syphilis avec remises immédiates des résultats.

Education thérapeutique pour les patients diabétiques : entretien infirmier afin d'informer, sensibiliser, accompagner et donner des conseils hygiéno-diététiques.

Orientation par les médecins généralistes du centre de santé.

Et les actions 2018 ont été reconduites.

PREVENTION 2020

Information sur le dépistage cancer colorectal : le but est de sensibiliser les patients de 50 à 74 ans (information donnée aussi à un plus large public) à l'importance d'effectuer le test précocement

Nutrition Accompagnement personnalisé et adapté à travers des entretiens thérapeutiques auprès d'enfants de 8 à 11 ans, sur une durée plus ou moins longue.

Objectif : Stimuler ou éveiller la curiosité des enfants vis-à-vis de l'alimentation. A terme, les enfants seront capables de composer un repas équilibré en mêlant la notion de plaisir. Le but est de vraiment influencer positivement leur comportement alimentaire en les amenant à s'intéresser au contenu de leur assiette.

Hygiène bucco-dentaire : Intervention à travers des ateliers ludiques par une Assistante dentaire et une Infirmière dans les écoles maternelles (Grande section) et primaire (CP et CM1) afin de sensibiliser, éduquer les enfants à une bonne hygiène buccodentaire et développer les savoir-faire du brossage des dents. Mais aussi rappeler l'utilité du bilan annuel dentaire. De plus, cette action porte aussi sur la Nutrition dans le but de réadapter une alimentation pour le maintien de la bonne santé des dents. Public : enfants GS, CP, CM1. Une journée consacrée aux enfants pour une sensibilisation, éducation et enseignement des méthodes de brossage a eu lieu au sein du CMS, fin décembre 2020, animée par les Assistantes dentaires.

Cancer du sein : favoriser une détection précoce du cancer du sein. L'intérêt est de soigner ce cancer plus facilement et de limiter les séquelles de certains traitements. Public cible : femmes de 50 à 74 ans (information donnée aussi à un plus large public)

Diabète Entretien Infirmier afin d'aider le patient diabétique à stabiliser son diabète en l'aidant à structurer son alimentation avec des conseils hygiéno-diététiques. C'est une prise en charge personnalisée et adaptée à chaque patient, tout en contribuant à l'amélioration de la santé sur plusieurs séances. Orientation par les médecins généralistes du centre de

PREVENTION 2021

Diabète Entretien Infirmier afin d'aider le patient diabétique à stabiliser son diabète en l'aidant à structurer son alimentation avec des conseils hygiéno-diététiques. C'est une prise en charge personnalisée et adaptée à chaque patient, tout en contribuant à l'amélioration de la santé sur plusieurs séances.

Une diététicienne intervient en

Orientation par les médecins généralistes du centre de santé

Action Santé jeunes 16 – 20 ans en lien avec le Service Jeunesse permet de faire bénéficier aux Villeneuvois d'un temps d'échange sur la santé (nutrition, santé sexuelle, hygiène de vie, prévention)

Dépistage des IST TROD VIH / Syphilis/ VHC en partenariat avec le CeGIDD. En octobre et Décembre au sein du CMS .

Pour la semaine nationale de Prévention du Diabète : atelier Nutrition en lien avec la Ligue contre le Cancer 94 et une diététicienne.

Cancer du sein : favoriser une détection précoce du cancer du sein. L'intérêt est de soigner ce cancer plus facilement et de limiter les séquelles de certains traitements. Public cible : femmes de 50 à 74 ans (information donnée aussi à un plus large public)

Journée mondiale du diabète

PREVENTION 2022

Hygiène Atelier « Lavage des mains » par les IDE du CMS en milieu scolaire (moyenne section – école maternelle : 1 date en janvier)

Sommeil Atelier « Importance du sommeil » par les IDE du CMS en milieu scolaire (CP et CE1 – école élémentaire : 1 date en janvier)

Mars bleu Sensibilisation au dépistage organisé du cancer colorectal par les IDE et une intervenante de la Ligue contre le cancer 94, destinée aux usagers du CMS (2 dates en mars)

Prévention solaire Sensibilisation de tout public du CMS avec une intervenante de la Ligue contre le cancer 94 (2 dates en mai et juin)

Nutrition Atelier de sensibilisation à la diététique « Une assiette équilibrée pour une santé saine », destiné aux enfants et parents, usagers du CMS (1 date en septembre)

Action Santé jeunes 16 – 20 ans en partenariat avec le Service Jeunesse : faire bénéficier aux jeunes Villeneuvois d'un temps d'échange sur la santé (nutrition, santé sexuelle, hygiène de vie, point vaccinations) avec des professionnels de santé (médecin généraliste – infirmière – dentiste – diététicienne) (4 dates au printemps et 4 dates en automne)

Cancer du sein Octobre rose Sensibilisation à la détection précoce du cancer du sein par le dépistage. Public cible : femmes de 50 à 74 ans (information donnée aussi à un plus large public) (2 dates en octobre)

Prévention bucco-dentaire Atelier « brossage des dents » par les IDE ou une assistante dentaire du CMS en milieu scolaire (grande section en école maternelle ou CE1 et CM1 en école élémentaire : 23 interventions de janvier à juin et de septembre à décembre)

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT 2024**2024****REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
CENTRE MUNICIPAL DE SANTE****HENRI DRET**

10 RUE DES VIGNES

94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

Table des matières

INTRODUCTION

I-DISPOSITIONS GENERALES

- I-1 Organismes gestionnaires
- I-2 Missions
- I-3 Organisation Générale du Centre

II-FONCTIONNEMENT

- II-1 Respect de la convention avec l'assurance Maladie et de la Nomenclature
- II-2 Les recettes
- II-3 Exercices professionnels
- II-4 Obligations de discrétion et de secret
- II-5 Dossier médical
- II-6 Equipements
- II-7 Hygiène, sécurité et conditions de travail
- II-8 Information tarifaire des patients

III-LE PERSONNEL DU CMS

- III-1 Dispositions générales
- III-2 Recrutement
- III-3 Congés annuels
- III-4 Formation

IV-MODALITE DE CONSERVATION ET DE GESTION DES MEDICAMENTS ET DES DISPOSITIFS MEDICAUX STERILES ET NON STERILES

V-MODALITES D'ELIMINATION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

VI-PROCEDURE DE DECONTAMINATION, DE NETTOYAGE ET DE STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX STERILISABLES

VII-MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

ANNEXES :

- ❖ ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE
- ❖ ANNEXE 2 : CONDUITE À TENIR EN MATIERE D'HYGIENE ET DE PROTECTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS
- ❖ ANNEXE 3 : ACCORD NATIONAL & CODE DE LA SECURITE SOCIALE
- ❖ ANNEXE 4 : ACTIVITES DU CENTRE DE SANTE HENRI DRET Répartition des activités par cabinet

❖ ANNEXE 5 : MALLETES D'URGENCE ET EQUIPEMENTS DE 1^{er} SECOURS

INTRODUCTION

Le présent règlement de fonctionnement du Centre Municipal de Santé est arrêté en application du Code de la Santé Publique fixant les conditions techniques d'agrément et de fonctionnement des Centres de Santé*.

Ce règlement a pour objet :

- De définir les règles de fonctionnement interne du Centre Municipal de Santé, dans le respect des textes en vigueur et en conformité en particulier avec l'Accord National, régissant les rapports entre le Centre Municipal de Santé et les Caisses d'Assurance Maladie ;
- De rappeler les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles ;
- De préciser les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel, en particulier en ce qui concerne l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce règlement s'impose à tous les personnels employés au Centre Municipal de Santé par la commune, quel que soit leur statut.

Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail du centre.

Les personnes extérieures à la collectivité, mais travaillant ou effectuant un stage dans les locaux, doivent se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque agent de la collectivité s'en verra remettre un exemplaire. Il sera affiché à une place convenable et accessible à tous, et chaque nouvel agent recruté en sera destinataire et devra en prendre connaissance.

La hiérarchie est chargée de veiller à son application.

*Décret 91-654 15 juillet 1991 annexe JO 16 juillet 1991-« Les centres de santé doivent posséder un règlement interne précisant les conditions de leur organisation et de leur fonctionnement ainsi que le nom du responsable »

I-Dispositions générales

I-1 Organismes gestionnaires

Le Centre Municipal de Santé est un service municipal géré par la ville de VILLENEUVE SAINT-GEORGES.

C'est une structure agréée par l'Etat et conventionnée avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne au sens de la *loi du 30 décembre 1999** et conformément à l'Accord National du 19 novembre 2002.

I-2 Missions

Le Centre Municipal de Santé est une structure de soins ambulatoires, mettant à disposition du public, sans aucune discrimination, une offre de soins médicaux, paramédicaux et dentaires de proximité, telle qu'elle figure dans l'agrément qui lui a été antérieurement accordé par l'autorité administrative.

Cet établissement, à but non lucratif, implanté depuis 1919 dans la ville, se caractérise par un exercice multidisciplinaire et pluri-professionnel, alliant le soin, la prévention, l'éducation sanitaire et thérapeutique. Pratiquant le tiers payant, il assure une prise en charge globale des patients en réunissant l'approche médicale et sociale, et en s'appuyant sur l'utilisation d'un dossier médical partagé informatisé depuis fin 2015. Il est le support aux actions de santé publique et à la politique locale de santé. Il peut participer à des actions de formation, d'enseignement et de recherche. Enfin, il peut être amené dans le cadre de ses missions, à développer des coopérations avec d'autres organismes ayant même vocation.

I-3 Organisation Générale du Centre

A) -Horaires d'ouverture

Le centre est ouvert au public du

. Lundi au vendredi de 8H30 à 12H30 et 13H30 à 17H30 et le samedi de 8H30 à 12H
Tout au long de l'année, sauf les jours fériés légaux. Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement peuvent être modifiés par décision municipale, en fonction des besoins de la population.

Loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité pour 2000 Titre III : dispositions relatives aux dépenses et à la trésorerie
Section 3 : Branche maladie – Article 23/I, II-Paragraphe modificateurs

III – « L'ensemble des centres de santé agréés dans le cadre des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent le bénéfice de l'agrément qui leur a été antérieurement accordé par l'autorité administrative tant qu'ils répondent aux caractéristiques de cet agrément. Pour ceux des centres qui ne remplissent pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 765-1 du code de la santé publique, les tarifs applicables sont ceux fixés pour chacune des professions dans les conditions prévues aux sections 1, 2 et 3 du chapitre II du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale »

B) -Activités

Les jours et horaires de consultations désignés ci-dessus sont aussi disponibles sur le site de la ville ainsi que sur le centre lui-même. Les consultations s'organisent comme suit :

Service Médical :

Médecine générale

Sage-Femme en attente d'enregistrement auprès de l'ARS

Service de soins infirmiers

Service dentaire

Service vaccination :

Séances publiques gratuites dans les locaux du Centre Municipal de Santé, 2 fois par mois par la Croix rouge avec le soutien financier de l'ARS pour les patients sans couverture d'assurance maladie.

C) -Direction et pôles

Le centre Municipal de Santé est placé au même titre que les autres directions municipales sous l'autorité du Maire et de la Direction Générale des Services et plus particulièrement sous la Direction de l'Action Sociale. La Direction du CMS se compose d'une Responsable santé qui supervise les trois pôles : **le pôle administratif** géré par un responsable administratif, **le pôle infirmier** géré par un cadre infirmier et **le pôle de santé médico-dentaire** géré par un médecin coordinateur (cf. ANNEXE 1 : Organigramme du centre).

L'ensemble de l'équipe dirigeante doit pourvoir au bon fonctionnement du centre, au respect des horaires d'ouverture et de consultation, à la mise en place et à l'application des décisions municipales en matière de politique de santé, au respect des dispositions légales et réglementaires régissant l'établissement et son fonctionnement. Elle permet le déploiement des engagements socle et optionnels de l'Accord national des centres de santé, et veille à leur respect et à leurs mises à jour au fil des avenants. Elle veille également au respect médical et à la conservation des données médicales ou non, concernant les patients, dans le cadre du RGPD et des données de santé.

Elle participe au recrutement des personnels et des praticiens dans leur domaine de responsabilité, et soumettent ses propositions à l'approbation de la municipalité.

Elle permet aux membres du personnel de faire valoir leurs souhaits et droits à la formation professionnelle continue ou pour l'acquisition de compétences complémentaires.

Enfin, l'équipe dirigeante doit faire respecter le présent règlement par l'ensemble des personnels travaillant sous leur autorité respective.

Au sein de la Direction, des réunions seront régulièrement organisées en vue de permettre une cohérence au sein de l'équipe et de favoriser la réflexion nécessaire à l'évolution du Centre.

***le pôle de santé médico-dentaire**

Le médecin coordinateur a pour missions de relayer et de mettre en œuvre auprès des professionnels de santé intervenant dans l'enceinte du CMS, les orientations stratégiques en matière de politique locale de santé publique et les engagements de l'Accord national.

Il a également autorité pour l'organisation du service sur l'ensemble des professionnels de santé qui conservent leur indépendance professionnelle médicale ou dentaire.

***le pôle paramédical**

Le cadre infirmier est responsable du service infirmier et des assistantes dentaires et exerce une autorité hiérarchique sur l'ensemble de ce personnel. Il a en charge les commandes et le

suivi des stocks de matériel médical et infirmier. Il coordonne les actions de prévention et de promotion à la santé. Il assure l'encadrement, gère les congés et établit les plannings de travail des agents placés sous son autorité, en collaboration avec la direction administrative. Participant à l'équipe de direction, il peut se voir confier des missions qui dépassent le cadre de l'infirmier.

***le pôle administratif et technique**

Le responsable a pour mission de veiller au fonctionnement administratif de l'établissement et à l'encaissement des actes des praticiens, à la gestion du tiers payant, à la télétransmission des Feuilles de Soins Electroniques (FSE) à l'Assurance Maladie (ou à défaut sur support papier), au suivi des impayés et aux demandes de recouvrement. Il est nommé, pour ce faire, régisseur ou régisseur adjoint.

Le responsable administratif, outre le suivi des recettes et des divers remboursements, qui sont imputés sur le compte du Centre Municipal de Santé, suit la mise en œuvre des décisions budgétaires votées par la municipalité et leurs imputations financières.

Le responsable a également pour mission d'animer et d'informer l'équipe administrative, d'organiser les plannings des personnels dans le respect des dispositions réglementaires et des décisions municipales. Elle veille à l'organisation de l'accueil, de la prise des rendez-vous et de la mise en adéquation des moyens en personnel avec les besoins du service.

Le responsable supervise les agents techniques de la structure, veille à la sécurité du bâtiment et de ses abords. Il signale et alerte sur toutes les anomalies liées au bâtiment.

Communication interne – outils communs :

Des réunions de service mensuelles facilitent les échanges entre tous les personnels présents, avec diffusion et mise à disposition de comptes rendus pour les absents.

Un dossier de ressources numériques communes est disponible sur le serveur de la collectivité et accessible à tous les membres du personnel administratif, infirmier et médico-dentaire. Une attention particulière est demandée pour que le dossier commun soit toujours bien organisé selon l'arborescence décidée en équipe, dans le respect du RGPD.

II-FONCTIONNEMENT

II-1 Respect de la Convention avec l'Assurance Maladie et de la Nomenclature et de l'Accord national

Le *Code de la Sécurité Sociale*, notamment ses articles L. 162-32-1 et suivants, et l'Accord National signé en 2015 par la ville au titre de son CMS, régissent les rapports entre les Caisses Nationales d'Assurance Maladie et les organismes gestionnaires de centres de santé. Ces textes sont mis à disposition des praticiens et du personnel du Centre Municipal de Santé. Ils prévoient l'application du tiers payant généralisé pour les actes effectués au Centre Municipal de Santé, pour tout patient pouvant justifier de l'ouverture de ses droits. Cette pratique peut toutefois être amenée à évoluer sur le plan technique, en fonction des textes réglementaires.

Le personnel administratif s'assure de la validité d'ouverture **des droits des patients, de leur identité et de leur domicile.**

La télétransmission des feuilles de soins électroniques en est un des éléments, et est devenue la règle générale de transmission des données à l'Assurance Maladie. Cette pratique est conditionnée par la production au moment de la réalisation de l'acte, de la carte SESAM

Vitale du patient et de la Carte Professionnelle de Santé (CPS) du praticien. De ce fait, si patient perd le bénéfice du tiers payant en cas de défaut de présentation de sa carte vitale, le praticien est dans l'obligation de produire sa CPS au moment de son acte. En effet, cette absence de carte pénalise le patient et/ou l'établissement, qui ne peuvent se faire rembourser la consultation ni les actes médicaux prescrits. La répétition d'une telle situation, en infraction aux dispositions conventionnelles de l'Assurance Maladie, et après mise en demeure écrite du praticien, entraînera la suspension du salaire de l'intéressé, jusqu'à régularisation.

La participation financière aux actes médicaux laissée à la charge des patients est payée auprès du personnel administratif et ne peut en aucun cas être perçue par les praticiens. Il n'appartient pas par ailleurs au praticien, de sa propre initiative et en fonction des règles de comptabilité publique, de décider de l'exonération pour un motif quelconque du paiement d'une partie ou de la totalité de la consultation. Toutefois, il pourra en discuter la nécessité avec un membre de la direction qui devra relier l'information et orienter le patient vers les services sociaux.

Les tarifs des consultations et des divers actes médicaux sont ceux qui sont définis par l'Assurance Maladie. Les tarifs hors nomenclature sont fixés sur proposition du médecin coordinateur et après approbation de la municipalité.

Conformément à la réglementation, les principaux tarifs sont affichés au secrétariat d'accueil, dans le couloir du RDC et dans la salle d'attente du 1^{er} étage.

II-2 Les recettes

Les recettes du Centre Municipal de Santé, sont constituées par le produit des actes médicaux remboursés par l'Assurance Maladie et les organismes complémentaires, par la part versée directement par les patients au centre, en espèces, chèque ou carte bancaire, et/ou par des virements de l'Assurance Maladie au titre de dispositions réglementaires ou conventionnelles et des structures publiques ou parapubliques pour les actions de prévention menées et pour lesquelles une convention a été établie.

II-3 Exercice professionnel

A) -Les praticiens

Le praticien s'engage à dispenser à chaque patient, quelle que soit son appartenance sociale, ethnique ou religieuse des soins consciencieux d'une qualité conforme aux données acquises de la science.

En exerçant au Centre Municipal de Santé, le praticien s'engage également :

1. A satisfaire aux exigences réglementaires prévues au Code la Santé (inscription à l'Ordre, paiement des cotisations, etc....) et techniques prévues par les textes régissant l'exercice des professions médicales et le fonctionnement des établissements (enregistrement du diplôme obtention des numéros RPPS, possession d'une CPS mentionnant les coordonnées du CMS...);
2. A respecter et à appliquer les termes de l'Accord national et des conventions signés entre le Centre Municipal de Santé et l'Assurance Maladie, et de façon plus générale, tout texte réglementaire s'appliquant à ce type d'établissement et en régissant le mode de fonctionnement ;
3. A codifier et sécuriser ses actes médicaux ;

4. A respecter en toutes circonstances, le libre choix des malades qui viendront le consulter, et à s'interdire d'user de ses fonctions au Centre pour augmenter sa clientèle privée s'il en a une ;
5. A respecter les modes de fonctionnement et l'organisation de l'établissement ;
6. A participer aux réunions de coordination médicale, réunions de pairs, réunions d'évaluation des pratiques professionnelles mises en place régulièrement au sein des équipes professionnelles, aux réunions de service ;
7. A participer à l'élaboration de protocoles pluriprofessionnels et à leur respect dans la pratique professionnelle
8. A participer aux actions de prévention ou de santé publique menées par l'établissement à la demande de la municipalité ou des instances sanitaires ;
9. A respecter le devoir de formation professionnelle continue dans le cadre de la mise à niveau des bonnes pratiques ou de leurs évolutions ;
10. A souscrire une assurance responsabilité professionnelle couvrant les fautes détachables du service, la municipalité de Villeneuve Saint Georges ayant contracté quant à elle, conformément à la Loi, une assurance responsabilité civile couvrant la responsabilité professionnelle inhérente à l'activité du praticien au sein de l'établissement.

Le travail des professionnels de santé se fait sous l'organisation du médecin coordinateur. Si les patients ont généralement un dentiste ou médecin traitant habituel, en cas d'absence ou d'indisponibilité, tous les praticiens assurent la continuité de la prise en charge. Une permanence de veille des examens biologiques, de la boîte mail commune, de réponses aux professionnels de santé extérieurs et aux messages des patients est organisée par roulement quotidien entre tous les médecins généralistes.

B) -Le service infirmier

Les infirmier(e)s assurent des soins, des prélèvements, des missions de prévention et d'éducation pour la santé, ces dernières pouvant également être mises en œuvre hors de l'établissement en fonction d'actions définies par la direction, avec l'accord de la municipalité. Ils et elles ont pour mission également la préparation des cabinets médicaux et l'aide aux praticiens au cours des consultations, l'entretien et la stérilisation des matériels, la vérification du bon fonctionnement du matériel d'urgence, le suivi des besoins et des commandes en petit matériel et fournitures médicales.

Le service participe aux actions de prévention en santé publique, aux activités recentralisées de l'Etat (centre de vaccination, CDAG, prévention des maladies cardio-vasculaires, du cancer et diabète, éducation thérapeutique de patients diabétiques, prévention bucco-dentaire) ou aux actions de santé publique préconisées par la collectivité (actions envers les jeunes, prévention cancer du sein).

II-4 Obligation de discrétion et de secret

Le personnel de toutes catégories est tenu au secret professionnel *conformément au Code de Déontologie, au Code de Santé Publique (en particulier l'article L.1110-4 alinéa 1^{er}) et à l'article 378 du Code Pénal*. Indépendamment des règles de secret professionnel, les salariés sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II-5 Dossier médical et dentaire

En application du décret n°92.329 du 30 mars 1992, en particulier des articles 8 et 11, le CMS doit disposer d'un dossier médical et paramédical par patient, commun à tous les praticiens. Ce dossier partagé est informatisé depuis fin 2015 en respect de l'engagement de la mise en place d'un système d'information dans l'Accord national. Les dossiers dentaires informatiques sont partagés entre les dentistes et les assistantes dentaires pour la facturation.

La sauvegarde numérique est externalisée auprès d'un prestataire (éditeur du logiciel médical et dentaire).

Les anciens documents papiers ont été pour grande partie scannés et intégrés dans les dossiers informatisés, puis archivés dans les locaux d'archives du Centre de Santé.

A) -Composition et tenue des dossiers

Chaque dossier informatique comporte :

- L'identification du patient authentifié sur présentation d'une pièce d'identité qui permet l'authentification de l'INS (Identité Nationale de Santé)
- Le document doit contenir la traçabilité médicale de l'acte de soins indiquant le nom du praticien, la date de la consultation, le motif de la consultation, l'examen clinique et les éléments de diagnostic et prescriptions le cas échéant ;
- Les comptes rendus des examens complémentaires, de consultations spécialisées et d'hospitalisation-
- La possibilité de créer un volet de synthèse médicale ou les documents de soins produits à verser dans le Dossier médical partagé (Mon Espace Santé)

B) -Responsabilités

La ville de Villeneuve-Saint-Georges est dépositaire des dossiers des patients. Ceux-ci doivent être conservés de manière à ce que le secret médical et professionnel soit respecté. Les dossiers médicaux « papier » archivés sont conservés dans des armoires fermant à clefs ou dans les locaux d'archivage et ne peuvent être consultés que par les praticiens et auxiliaires médicaux dans le cadre de leur travail.

Les dossiers médicaux informatisés ont fait l'objet d'une déclaration à la CNIL comme cela était déjà le cas pour le logiciel de tiers payant.

En cas de changement de gestionnaire ou de fermeture du Centre Municipal de Santé, la Ville de Villeneuve-Saint-Georges mettra en œuvre les moyens nécessaires pour permettre aux praticiens d'assurer la continuité des soins. Les praticiens veilleront à transmettre le dossier médical soit au patient lui-même soit au médecin désigné par le patient en application des règles de communication des dossiers médicaux. Les dossiers non transmis seront conservés selon les modalités définies pour les archives publiques (20 ans).

Les dossiers médicaux ou fiches et tout document concernant les patients sont la propriété du Centre Municipal de Santé. Seul le personnel médical et paramédical est habilité à les consulter.

Un dossier ne peut sortir du centre que le temps d'une visite à domicile. En cas de départ d'un praticien, les dossiers des patients restent la propriété du centre de santé.

C) -Communication du dossier médical

La transmission du dossier médical peut être demandée soit par le patient ou son représentant légal ou les ayants droit du patient en cas de décès en application de *la loi du 4 mars 2002 sur les droits du malade, des articles L.1111-7 et L 1112-1 du code de santé publique, et du décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé.*

Le patient souhaitant avoir accès à son dossier, doit suivre le protocole en remplissant un formulaire spécifique. Ce protocole tient compte des conditions fixées par la réglementation sur la vérification de l'identité du demandeur et sur les délais de communication.

Après l'accord de la direction, le patient peut récupérer une copie de son dossier dans un délai de 2 à 8 jours après la demande, délai pouvant être porté à 2 mois pour les informations datant de plus de 5 ans. L'attestation et les justificatifs de ces données sont conservés dans son dossier.

Lorsque la demande concerne un patient décédé, seul un ayant droit peut déposer cette requête. Il appartient à l'établissement de vérifier l'identité et son droit à solliciter cette communication. L'ayant droit doit indiquer le motif de cette demande qui ne peut être que de 3 ordres : causes du décès, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir un droit. Le patient ne doit pas s'y être opposé de son vivant.

II-6 Equipements

Le Centre Municipal de Santé alloue les moyens nécessaires à la bonne pratique des actes médicaux et au fonctionnement des différentes activités, tant sur le plan du personnel, des locaux que du matériel, dans le respect des normes et des recommandations édictées par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Les matériels et les locaux sont entretenus régulièrement pour répondre aux obligations techniques réglementaires, pour maintenir un aspect conforme à celui d'un établissement de soins, pour respecter les principes généraux d'hygiène et éviter les risques infectieux.

Les locaux sont soumis aux différentes visites d'inspections réglementaires.

Le matériel d'urgence est disponible et accessible à tous les professionnels de santé. Il est régulièrement vérifié et maintenu en bon état de fonctionnement par le personnel infirmier.

II-7 Hygiène, sécurité et conditions de travail

A) -Sécurité

1. Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.
2. **Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle de ses collègues et du public, notamment en utilisant les équipements de protection individuelle et collective mis à sa disposition par la collectivité.** Pour des raisons évidentes de sécurité, le personnel doit être particulièrement vigilant au contrôle de la

permanence de la signalétique de secours (notamment les plans d'évacuation, les consignes en cas de feu et les numéros d'appels de secours). L'accès aux extincteurs doit être garanti en permanence.

3. Nul ne peut refuser sa participation aux exercices de prévention et de lutte contre l'incendie ou les accidents de travail.
4. D'autre part, et conformément aux recommandations de la Commission de Sécurité le personnel doit veiller au dégagement permanent des couloirs et issues de secours, afin de garantir le respect du nombre d'Unités de Passage (UP) imposé à l'établissement. La direction du centre assure, pour sa part, veiller à l'absence de tout encombrement mobilier de ces zones.

L'ensemble du personnel du CMS doit prendre connaissance des consignes du plan d'évacuation de l'établissement en cas de sinistre.

5. Conformément à l'application du droit de retrait (*L 231.8 code du travail*), si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. L'agent peut, alors, se retirer de son poste de travail, à condition de ne pas mettre en danger la sécurité d'autrui. Conformément à *l'article 5, alinéa1, du décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail* ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT et à *l'article L231.8.1 du code du travail*, aucune sanction, ni aucune retenue de rémunération ne peuvent être effectuées dans le cadre du droit de retrait.
6. En cas d'accident de travail, une déclaration immédiate doit être faite auprès de la direction et du service du personnel de la ville. Un rapport devra être établi par le chef de service définissant de façon précise les circonstances exactes de l'accident et cherchant à analyser les causes afin de mettre en place des mesures de prévention.

B)-Hygiène

1. Le Centre Municipal de Santé met en œuvre les mesures nécessaires au tri et à l'élimination des déchets d'activité de soins. Les déchets assimilables aux déchets hospitaliers contaminés sont confiés à une société spécialisée. Dans ce cadre, tout incident ou accident survenu à un patient ou un membre du personnel doit être signalé immédiatement à la direction. Le personnel devra se référer en cas de blessure ou de piqûre accidentelle avec du matériel souillé, à la procédure de conduite à tenir affichée dans l'infirmerie et consignée dans les classeurs PROTOCOLES stockés à l'Infirmerie (Protocole AES Accident d'exposition au sang).
2. L'ensemble du personnel est tenu de se soumettre aux examens prévus par la réglementation relative à la Médecine Professionnelle. A ce titre, il doit être à jour des vaccinations obligatoires, se présenter aux visites et communiquer le cas échéant les attestations correspondantes.
3. Le respect des gestes barrière en cas de pandémie ou d'épidémies saisonnières, entre collègues et envers les usagers, **est obligatoire et non négociable** par les membres du personnel.
4. Le personnel dispose, pour le dépôt de ses vêtements et de ses objets personnels, de vestiaires, ou d'armoires individuelles avec serrure ou cadenas, qui doivent être maintenus en état de propreté constante et fermés à clef.

5. Conformément à la *Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (dite loi Evin)*, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.
6. Il est formellement interdit d'accéder sur le lieu de travail en état d'ivresse. Il est également interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées sur le lieu de travail.
7. Les repas ou la nourriture doivent être stockés et pris dans les locaux prévus à cet effet.
8. Il est interdit de procéder à des affichages sur les murs ou inscriptions en dehors des panneaux réglementaires, ou de détruire ou détériorer les affiches apposées sur ces panneaux.

Toute anomalie constatée relative à l'hygiène et à la sécurité devra être signalée auprès de la direction qui la mentionnera dans le registre d'hygiène et de sécurité.

II-8 Information tarifaire des patients

Selon l'**obligation d'affichage** du *Décret no 2009-152 du 10 février 2009 relatif à l'information sur les tarifs d'honoraires pratiqués* par tous les professionnels de santé du centre, des informations sur tous les actes conventionnés et leurs tarifs sont visibles en 3 sites différents (hall d'accueil, couloir du RDC et salle d'attente du 1^{er} étage). Elles sont mises à jour en temps réel selon les évolutions tarifaires conventionnelles médicales, infirmières, dentaires et de sage-femme.

En cas **d'orientation vers des professionnels extérieurs** (spécialistes, imagerie médicale, laboratoires, paramédicaux) une information éclairée de leurs conditions tarifaires est délivrée. L'orientation vers d'autres offreurs de soins pratiquant le tiers payant et exerçant en secteur 1 est privilégiée selon le niveau de ressources des patients. Des documents ressources de tous les correspondants médicaux et paramédicaux potentiels sont mis à jour par l'équipe médicale dans un dossier commun dédié stocké sur un serveur accessible à tous les médecins, avec mention des conditions tarifaires secteur 2 le cas échéant.

III-LE PERSONNEL DU CMS

III-1 Dispositions générales

Le Centre Municipal de Santé est un des services de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges. Il fonctionne donc en conformité avec le *Code Général des Collectivités Territoriales* et en application des *lois statutaires de la Fonction Publique Territoriale*, et du règlement intérieur de la ville.

A) -Horaires de travail

1. Les horaires de travail sont fixés par la municipalité. Ils doivent être obligatoirement respectés, de même que les modifications qui pourraient y être apportées. Conformément à la législation en vigueur, la durée du travail s'entend en travail effectif. Ceci implique que chaque salarié se trouve à son poste, en ayant revêtu éventuellement sa tenue de travail, aux heures fixées pour la durée du travail, du

début jusqu'à la fin. Les horaires sont fixés dès le début de la semaine pour chaque agent sur un planning affiché dans les locaux.

2. Les lieux d'entrée et de sortie du personnel sont définis par la direction. Toute entrée ou sortie de l'établissement peut donner lieu à pointage.
3. Le personnel n'a accès aux locaux de l'établissement que pour l'exécution de son travail. Il n'a aucun droit, sauf autorisation préalable de la municipalité ou de la direction, d'entrer ou de se maintenir sur les lieux de travail pour une autre cause, excepté l'exercice d'un mandat syndical ou de représentant du personnel conformément à la loi.
4. Sauf accord de la direction, le personnel n'est pas autorisé à introduire ou faire introduire dans l'établissement des personnes étrangères à celui-ci, sans raison de service, sous réserve des droits des représentants du personnel.
5. A l'ouverture et à la fermeture du centre, 2 agents minimums doivent être présents.
6. Les heures complémentaires/supplémentaires ne sont autorisées que sur demande de la hiérarchie ou pour des besoins impérieux de service (continuité de soins). Le temps supplémentaire effectué lors du dépassement des horaires de certaines consultations doit être récupéré dans les 48H.
7. Les heures de travail du samedi doivent de préférence être prises au préalable dans la même semaine.

B) -Retards et absences

1. Tout retard ou absence doit être justifié auprès de la direction.
2. Le personnel doit son entière activité au service de l'établissement pendant ses heures de travail.
3. Aucun salarié ne peut s'absenter de son poste de travail sans motif valable ni quitter l'établissement sans autorisation préalable ou ordre de mission ponctuel ou permanent. Cette disposition ne s'applique pas aux représentants du personnel dans l'exercice de leurs fonctions.
4. Toute absence d'un salarié, lorsqu'elle est prévisible, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la direction.
5. Dans le cas d'une absence non prévisible et sauf cas de force majeure, l'absence doit être motivée de raisons impérieuses, signalée immédiatement à la direction, et notifiée dans les plus brefs délais.
6. Les agents ayant des fonctions syndicales ou représentatives du personnel peuvent s'absenter mais doivent informer préalablement la direction dans la limite des autorisations spéciales d'absence.
7. L'absence pour maladie ou accident sauf en cas de force majeure devra être signalée téléphoniquement à la direction au plus tard à l'heure prévue de prise de poste. Elle sera justifiée dans les 48 heures par l'envoi à la Direction des Ressources Humaines de la commune d'un certificat médical indiquant la durée de l'arrêt de travail. Pour un accident de service la déclaration doit être effectuée le plus rapidement possible.

C) -Usage des locaux et du matériel

Chaque membre du personnel doit veiller à conserver en bon état les locaux de l'établissement ainsi que le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail.

Sous réserve des droits reconnus aux représentants du personnel, l'usage du téléphone à des fins personnelles est interdit, sauf cas graves et urgents. L'utilisation des téléphones portables dans l'enceinte de l'établissement est limitée.

Le personnel ne doit pas se faire expédier de correspondance et colis personnels à l'adresse de l'établissement et il est interdit d'envoyer sa correspondance personnelle aux frais de la commune.

L'emploi du papier ou d'enveloppes à en-tête de l'établissement pour la correspondance personnelle est strictement interdit.

D) -Comportement à l'égard des malades et de leurs familles

Le personnel est tenu au respect et à la correction vis-à-vis des personnes accueillies dans l'établissement et de leurs familles. Une tenue correcte est exigée de l'ensemble du personnel, dans son habillement, comme dans son langage et ses attitudes.

Le personnel concerné doit s'efforcer d'assurer le confort physique et moral ainsi que la sécurité aux malades dont il a la charge. Il doit éviter pendant le service, toute discussion ou propos de nature à troubler les personnes accueillies dans l'établissement. Dans ce cadre, aucune propagande ou pression ne doit être exercée sur les malades ou sur leurs familles.

Le personnel doit respecter le libre choix des patients en ce qui concerne les praticiens qui les soignent. Il peut proposer d'orienter vers un autre praticien si le cas nécessite manifestement une prise en charge plus rapide que possible avec leur praticien habituel.

III-2 Recrutement

Le recrutement du personnel s'effectue dans le cadre des dispositions statutaires. Le personnel du CMS fait donc partie du tableau des effectifs de la ville et est placé sous l'autorité du Maire.

Les praticiens, agents contractuels non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, bénéficient d'un contrat de travail précisant en particulier pour chacun d'eux le temps de travail hebdomadaire et la durée de recrutement. Ce temps de travail ainsi que sa répartition hebdomadaire ne peuvent être modifiés sans l'accord des deux parties signataires.

III-3 Congés annuels

Pour tout le personnel, les congés doivent être pris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours après accord de la direction. Le report n'est pas de droit et est soumis à l'autorisation de l'autorité territoriale quel que soit le motif.

La durée de congés annuels et autorisations spéciales d'absence est identique à ceux des autres agents de la ville de Villeneuve-Saint-Georges.

Conformément au *décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié*, les praticiens auront droit à des congés annuels et des congés particuliers au prorata du temps de travail, rémunérés dans les mêmes conditions d'attribution et de durée que celles prévues pour les fonctionnaires titulaires.

Les agents à temps plein ont droit aux congés annuels et RTT selon la réglementation mise en place dans la collectivité dans le cadre de l'application des 1607 heures

Les agents n'exerçant pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence (1^{er} janvier au 31 décembre) ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Les prévisions de congés annuels pour l'année devront être proposées à la direction avant le 1^{er} mars de l'année en cours. Leur acceptation, dans un délai de 15 jours après la remise des congés, tiendra compte de la nécessité d'assurer la continuité du service et praticiens d'une même discipline.

III-4 Formation

Le personnel du CMS bénéficie d'un droit à la formation conformément à *la Loi n°84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, modifiée par la Loi 2007-209 du 19 février 2007*. Ce droit est soumis à l'accord de l'autorité territoriale après avis de la direction. Il s'exerce en fonction des nécessités de service afin d'apporter un service de qualité aux patients, d'optimiser la gestion de l'établissement tout en assurant la continuité du service public.

Les praticiens doivent se conformer aux règles régissant la formation médicale continue*, en respectant la règle du prorata horaire. C'est-à-dire que la prise en charge par la collectivité de la formation, payante et non soumise à indemnisation par l'Agence nationale de DPC, sera calculée au prorata du nombre d'heures de consultation effectuées sur le centre.

IV-MODALITES DE CONSERVATION ET DE GESTION DES MEDICAMENTS ET DES DISPOSITIFS MEDICAUX STERILES ET NON STERILES

En matière de lutte contre les infections nosocomiales, le personnel est tenu au respect des procédures de désinfections définies et affichées, en particulier pour la désinfection et la stérilisation des dispositifs médicaux (DM).

Ces dispositifs rentrent dans 3 catégories selon la classification du Centre technique National des Infections Nosocomiales, approuvé par la *Direction Générale de la Santé (circulaire n°672)* :

*Article L4133-1 du Code de la Santé Publique- Modifié par l'Ordonnance n°2005-804 du 18 juillet 2005- art.13 ()

« La formation médicale continue a pour objectif le perfectionnement des connaissances et l'amélioration de la qualité des soins et du mieux-être des patients, notamment dans le domaine de la prévention, ainsi que l'amélioration de la prise en compte des priorités de santé publique. La formation médicale continue constitue une obligation pour les médecins exerçant à titre libéral, les médecins salariés non hospitaliers ainsi que pour les personnels mentionnés à l'article L.6155-I.

Les professionnels de santé visés au deuxième alinéa du présent article sont tenus de transmettre au conseil régional de la formation médicale continue mentionné à l'article L 4133-4 les éléments justifiant de leur participation à des actions de formations agréées, à des dispositifs d'évaluation, notamment ceux mentionnés à l'article L. 4133-1-1, ou attestant qu'ils satisfont, à raison de la nature de leur activité, au respect de cette obligation. Le respect de cette obligation fait l'objet d'une validation.

Peut obtenir un agrément toute personne morale de droit public ou privé, à caractère lucratif ou non, dès lors qu'elle répond aux critères fixés par les conseils nationaux mentionnés à l'article L.4133-2 »

Catégorie	Utilisation	Exemples	Traitement recommandé
DM à haut risque infectieux	Contact avec les tissus stériles et/ou le système vasculaire	Instruments de chirurgie, pinces à biopsie, etc....	Stérilisation
DM à risque infectieux médian	Contact avec la peau lésée et les muqueuses	Canules d'aspiration, endoscopes, instrumentation de bouche	Désinfection de niveau intermédiaire : bactéricide virucide
DM à faible risque infectieux	Contact avec la peau saine	Stéthoscopes, bassins, mobilier	Désinfection de bas niveau : bactéricide, fongicide, + ou - virucide

Dans certains cas, le traitement recommandé doit tenir compte des circonstances d'utilisation. D'autre part, tout DM de faible risque infectieux, souillé par des liquides biologiques doivent être soumis à une désinfection de niveau intermédiaire.

Les vaccins sont répertoriés par les infirmières et conservés à température constante dans des réfrigérateurs spécifiques équipés d'un affichage extérieur de la température.

Les médicaments nécessitant une conservation au frais sont entreposés dans un réfrigérateur avec les produits d'allergologie. Les autres types de médicaments sont entreposés dans une armoire fermée à clé qui se trouve dans une pièce aussi fermée à clé.

Les professionnels de santé tenus de veiller au bon fonctionnement du matériel, à l'approvisionnement, aux règles de conservation et aux dates de péremption.

Les matériels médicaux doivent être entreposés après chaque consultation dans la pièce réservée à cet effet et fermée à clé.

Les clés sont sous la responsabilité des infirmières.

REGLES D'HYGIENE ET DE PREVENTION DU RISQUE INFECTIEUX.

Nos objectifs sont de diminuer les infections transmises lors d'actes de soins et de contrôler le risque infectieux lié à l'environnement.

Nous privilégions dans la mesure du possible les dispositifs médicaux à usage unique sauf pour certaines spécialités comme le cabinet dentaire.

cf. procédures de décontamination, de nettoyage et de stérilisation des dispositifs médicaux stérilisables.

- HYGIENE DES MAINS

L'hygiène des mains est très importante (*cf. fiche médecine préventive*)

Consignes à appliquer :

Se laver les mains avec un savon doux :

- Avant d'entrer au cabinet médical ou infirmier et après en être sorti
- Si les mains sont souillées, se les laver entre deux patients ou deux activités
- Réaliser une friction des mains de trente secondes avec un produit hydro alcoolique : en cas d'interruption des soins pour un même patient, avant et après le port de gants.

- PORT DE GANTS

Utiliser des gants à usage unique (latex, vinyle non poudrés...) :

En cas de souillures, lésions cutanées, prélèvements sanguins

En fonction du geste technique à réaliser, privilégier l'utilisation des gants stériles ou non stériles

- MASQUE FACIAL

Porter un masque en cas de :

- Risques de projections de liquides biologiques, et en fonction de la situation, port également de lunettes de protection
- Gestes à haut risque d'asepsie
- Epidémie (grippe, COVID...)
- Patients porteurs de tuberculose ou présentant un syndrome respiratoire

- TENUE DE TRAVAIL

L'objectif est de limiter le risque infectieux en protégeant le patient et le soignant.

Le port de blouse est obligatoire pour l'ensemble des personnels des secteurs d'activité liés aux soins.

Les blouses sont changées aussi souvent que nécessaire (au moins quotidiennement).
Le linge est entretenu par le personnel technique du Centre de Santé.

■ ENTRETIEN DES LOCAUX

L'objectif est de réduire le nombre de micro-organismes et prévenir les infections.

Chaque pièce est aérée plusieurs fois par jour.

L'entretien se fait deux fois par jour après chaque demi-journée de consultations.

Les sols et surfaces sont nettoyés avec des produits désinfectants.

Pour éviter la prolifération des germes et éradiquer les bactéries de manière efficace, nous désinfectons deux fois par mois et plus si nécessaire (en cas d'épidémie) tous les cabinets médicaux et les salles d'attente à l'aide d'un bactéricide.

DETAIL DES MODALITES DE GESTION DES RISQUES D'ACCIDENTS D'EXPOSITION LIES :

■ AU SANG (A.E.S)

Le matériel souillé par le sang et réutilisable est à manipuler avec précaution et doit être décontaminé immédiatement.

Le matériel souillé à type d'objets piquants, coupants et tranchants (O.P.C.T) doit être déposé immédiatement après usage sans manipulation dans un collecteur adapté situé au plus près du soin et dont le niveau maximum est à vérifier.

Obligation de porter des gants lors de la manipulation d'objets piquants, coupants et tranchants qui pourraient être contaminés par du sang ou tout autre liquide biologique.

Ne jamais recapuchonner les aiguilles et les éliminer dans un collecteur prévu à cet effet.

En cas d'accident lié au sang : cf. *fiche Protocole N°9 (Classeur PROTOCOLES) et Affiche dans le poste infirmier*

• AUX RADIATIONS IONISANTES

La personne compétente en radio protection (PCR) est chargée :

- De se former régulièrement,
- D'informer régulièrement le personnel sur les risques liés aux radiations,
- De contrôler la conformité des installations.

PORT DU DOSIMETRE

Les professionnels travaillant au cabinet dentaire sont tenus de porter leur dosimètre individuel.

Chaque mois, les dosimètres sont envoyés à l'I.R.S.N. qui les étudie et compare avec les dosimètres témoins et d'ambiance et envoie un rapport détaillé sur le suivi des agents au Service de Médecine Préventive.

CONSIGNES DE SECURITE

Lors de la prise des clichés, l'agent doit rester dans l'Office ou bien porter obligatoirement un tablier de plomb.

Eviter toute exposition inutile au rayonnement.

En cas de dysfonctionnement de l'appareil, débrancher l'alimentation électrique et prévenir la P.C.R.

V-MODALITES D'ELIMINATION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

Le Centre Municipal de Santé met en œuvre les mesures nécessaires au tri et à l'élimination des déchets. Des containers réglementaires sont mis à la disposition des praticiens pour déposer les déchets d'activités de soins à risque infectieux qui sont confiés à une société spécialisée pour leurs éliminations (*cf annexe 2 : collecte des déchets*). Il en est de même pour les fluides contaminés constituant des eaux usées autres que domestiques (*article 35.8 du*

Code de santé publique).

Les déchets à risque sont stockés dans une pièce fermée à clé, celle-ci est conservée à l'infirmerie.

Seules les infirmières assurent le suivi des enlèvements de ces déchets, conformément à la réglementation et le contrat passé avec la Société MEDIDEC

PROCEDURES DE DECONTAMINATION DE NETTOYAGE ET DE STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX STERILISABLES.

DIFFERENTES ETAPES DE LA STERILISATION

1/ Pré-désinfection et trempage

2/ Nettoyage

3/ Séchage

4/ Ensachage

5/ Autoclavage

1/ Pré-désinfection et trempage

Le bac de désinfection de l'instrumentation médico-chirurgicale contient 10 litres + 50 ml d'Hexanios G + R (détergent pré-désinfectant de l'instrumentation). Laisser tremper 15 mn.

2/ Nettoyage

Brosser le matériel (pinces, ciseaux) et nettoyer les plateaux. Rincer à l'eau claire.

3/ Séchage

Essuyer avec du papier.

4/ Ensachage

Mettre le matériel sous sachet. Les pinces à l'unité et les différents plateaux selon les spécialités (Gynécologie, Dermatologie et pansements...).

5/ Autoclavage

Vérifier l'intégralité des sachets et les placer dans l'autoclave. Ne pas gêner les systèmes d'aération et de fermeture. Mettre en route l'autoclave, cycle à 134 °. Le cycle dure environ une heure. A la sortie, noter sur le bord du sachet la date du jour de la stérilisation. La stérilisation est valable deux mois.

Le centre de santé dispose de deux autoclaves (pôle infirmier et pôle dentaire) pour effectuer la stérilisation du matériel médical qui sont contrôlés une fois par an par la Société Stéri- France.

La stérilisation est réalisée pour les matériels thermorésistants par un procédé utilisant la chaleur humide ayant une capacité de réaliser le vide.

Le cycle est de 134°.

Les étapes de conditionnement, préparation de la charge, lancement et déchargement du stérilisateur suivent les recommandations du fabricant.

La traçabilité du matériel stérilisé utilisé est matérialisée dans le dossier dentaire informatisé via un étiquetage et douchette de numérisation.

Le contrôle des péremptions de matériel stérilisé est effectué tous les 90 jours par les infirmières et les assistantes dentaires.

VI-MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

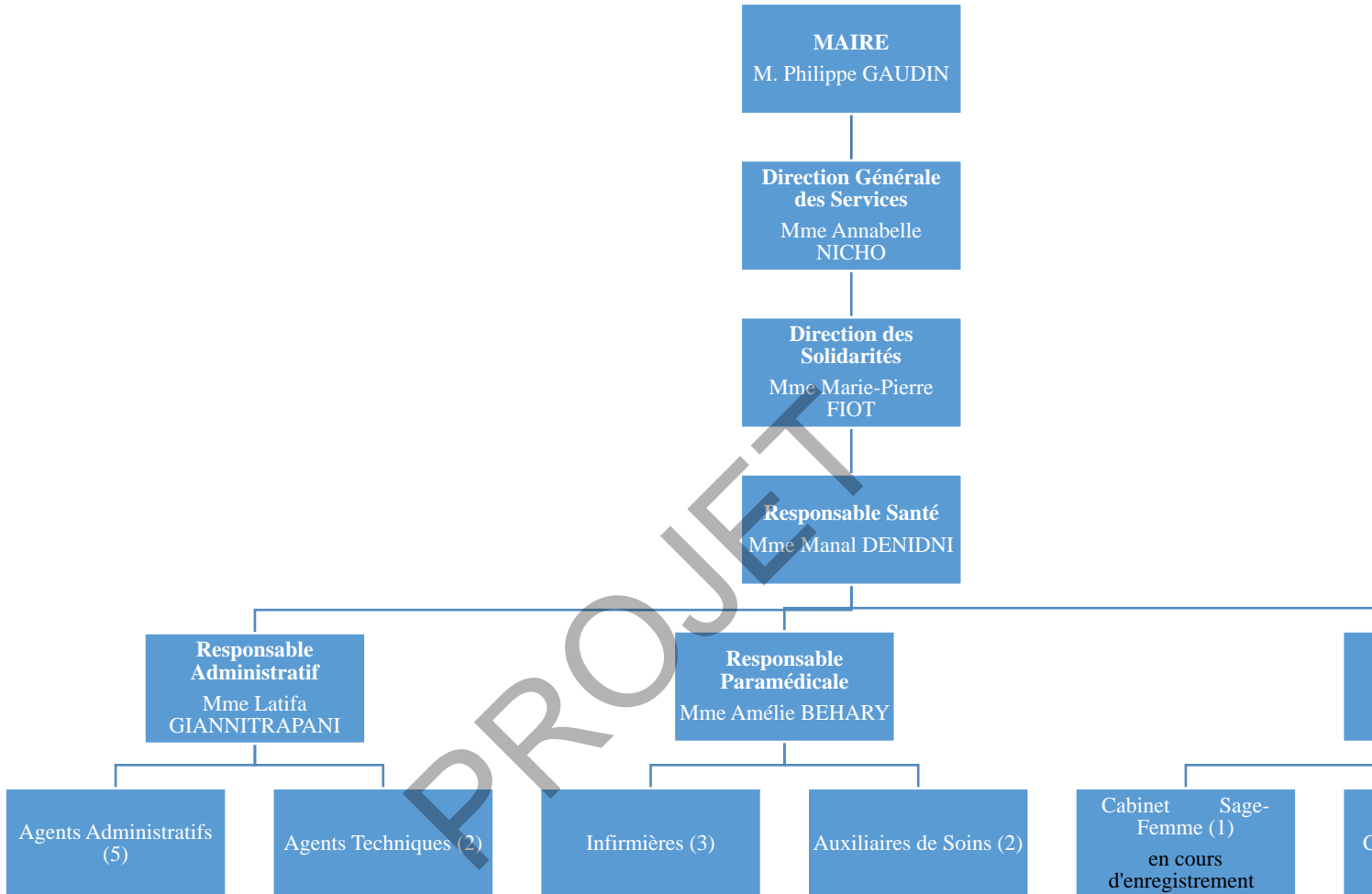
Le règlement de fonctionnement est porté à la connaissance du personnel du Centre Municipal de Santé par voie d'affichage et remis à chaque agent.

Il peut être complété ou modifié par le Conseil Municipal après avis du Comité Technique Paritaire de la ville, dans le respect de l'application de la législation en vigueur.

ANNEXE 1

ORGANIGRAMME DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE

Mars 2024



ANNEXE 2

**CONDUITE À TENIR EN MATIÈRE D'HYGIÈNE
ET DE PROTECTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS**

Le centre de santé génère trois types de déchets devant être traités selon la procédure suivante :

- ❖ Catégorie 1=> déchets non coupants, non tranchants et non contaminés (par exemple des essuie-mains, toute forme de papeterie, d'emballage, etc....) :

Pour la collecte, le personnel doit porter des gants non stériles. La collecte de ces déchets se fait dans des poubelles portant des sacs de couleur noire. Ces sacs doivent être fermés avant d'être transportés. Les sachets fermés sont déposés dans la poubelle de collecte générale fournie par la commune (poubelle pour déchets ménagers).

- ❖ Catégorie 2=> déchets non coupants, non tranchants mais contaminés (par exemple des compresses souillées, gobelets dentaires, pansements, etc....) :

Pour la collecte, le personnel doit porter des gants non stériles. La collecte de ces déchets se fait dans des poubelles contenant des sacs de couleur jaune impérativement (sacs renforcés). Ces sacs doivent être fermés avant d'être transportés. Les conteneurs sont déposés ensuite dans le local de stockage réservé à cet usage. Ils sont ensuite relevés par la société MEDIDEC et transportés pour incinération, conformément aux exigences ADR. Un bordereau de destruction devra être fourni par ladite société.

- ❖ Catégorie 3=> déchets coupants ou tranchants, contaminés ou non (par exemple des seringues, aiguilles, lames de bistouris, etc....) :

Ces déchets sont, au fur et à mesure de leur production, déposés par le praticien qui en a l'usage, dans les conteneurs jaunes hermétiques type Sani box, mis à disposition dans chaque cabinet. Pour la collecte, le personnel doit porter des gants non stériles. Au cas où un matériel n'aurait pas été introduit dans la boîte de sécurité, il devra être saisi par l'intermédiaire d'un instrument de préhension (type précelle ou pince), et déposé dans la boîte jaune. Une fois remplie, cette boîte doit être fermée hermétiquement, transportée par les infirmières et auxiliaires médicaux-techniques dans le local à déchets et déposée sans compactage dans les conteneurs à sac jaune.

Concernant les déchets d'amalgames dentaires, ils sont considérés comme des déchets de catégorie 2 en termes de manipulation. Leur collecte se fait au travers des 3 récipients étiquetés et déposés dans chaque cabinet (récipients pour capsules, pour amalgames secs et pour amalgames humides). Le remplacement des collecteurs est fait par une société spécialisée qui s'occupe du traitement et de l'élimination de ces déchets.

ANNEXE 3

CODE DE LA SECURITE SOCIALE & ACCORD NATIONAL

CODE DE LA SECURITE SOCIALE**Article L162-32-1 du code de la Sécurité Sociale**

(Loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 art.23 II Journal Officiel du 30 décembre 1999)

(Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 art.28 Journal Officiel du 26 décembre 2001)

ACCORD NATIONAL

(Accord national des Centres de santé, publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, et 4 avenants ultérieurs)

Les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les centres de santé sont définis en particulier par un Accord national conclu fin 2015–avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au moins une autre caisse nationale d'assurance maladie et une ou plusieurs organisations représentatives des centres de soins médicaux, dentaires et polyvalents.

Cet accord détermine notamment :

1. Les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des centres de santé, notamment les engagements socle du bloc commun principal de l'Accord national (l'accès aux soins, le travail d'équipe/la coordination, les systèmes d'information) et les engagements secondaires (la démarche qualité, l'accompagnement des publics vulnérables, la télétransmission) ;
2. Les conditions générales d'application des conventions mentionnées aux sections 1, 2 et 3 du présent chapitre aux différents professionnels exerçant dans des centres de santé ; ces conditions ne peuvent pas modifier les tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires déterminés par ces conventions ;
3. Les modalités d'organisation des actions de prévention sanitaire menées par les centres de santé ;
4. Les mesures jugées appropriées pour favoriser l'accès aux soins des assurés sociaux et garantir la qualité et la coordination des soins ;
5. Les modes de rémunérations, autres que le paiement à l'acte, des activités de soins ainsi que les modes de rémunération des activités non curatives des centres de santé (valorisation de l'exercice coordonné en équipe pluriprofessionnelle, actions de prévention et d'éducation pour la santé) ;
6. les conditions dans lesquelles les organismes d'assurance maladie participent à des actions d'accompagnement de l'informatisation des centres de santé, notamment pour ce qui concerne la transmission, par voie électronique des documents nécessaires au remboursement ou à la prise en charge. Les centres s'engagent dans ce cadre à réaliser un taux significatif de télétransmission de documents nécessaires au remboursement des actes ou des prestations qu'ils dispensent, à mettre en

application des procédures de dématérialisation dans le cadre du Ségur du numérique en santé ;

7. Les objectifs et les modalités d'organisation de la formation professionnelle conventionnelle des différentes catégories de personnels médicaux et paramédicaux exerçant dans les centres de santé.

PROJET

PROJET

ANNEXE 4

ACTIVITES DU CENTRE DE SANTE HENRI DRET
Répartition des activités par cabinets Mars 2024

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	1 SAMEDI sur 2
MATIN	Cabinet 1	SAGE-FEMME ZRAGA LAJMI K. 8H30-12H00			MEDECINE Dr TALHAOUI 8H30-12H00	SAGE-FEMME ZRAGA LAJMI K. 8H30-12H00	MEDECINE Dr TALHAOUI 8H30-12H00
	Cabinet 2		MEDECINE Dr LEROUX 8H30-12H00		MEDECINE Dr LEROUX 8H30-12H00	MEDECINE Dr LEROUX 8H30-12H00	MEDECINE Dr LEROUX 8H30-12H00
	Cabinet 3	MEDECINE Dr BLANCHIN 8H30-12H00		MEDECINE Dr BLANCHIN 8H30-12H00		MEDECINE Dr BLANCHIN 8H30-12H00	MEDECINE Dr BLANCHIN 8H30-12H00
	Cabinet 4	MEDECINE Dr PHAM 8H30-12H00	MEDECINE Dr PHAM 8H30-12H00	MEDECINE Dr PHAM 8H30-12H00			
	Cabinet 5						
APRES MIDI	Cabinet 1	SAGE-FEMME ZRAGA LAJMI K. 13H30-17h00			MEDECINE Dr TALHAOUI 13H30-17H00	SAGE-FEMME ZRAGA LAJMI K. 13H30-17H00	
	Cabinet 2		MEDECINE Dr LEROUX 13H30-17H00		MEDECINE Dr LEROUX 13H30-17H00	MEDECINE Dr LEROUX 13H30-17H00	
	Cabinet 3	MEDECINE Dr BLANCHIN 13H30-18H00					
	Cabinet 4	MEDECINE Dr PHAM 13H30-17H00	MEDECINE Dr PHAM 13H30-17H00	MEDECINE Dr PHAM 13H30-17H00			
	Cabinet 5						

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	1 SAMEDI sur 2
MATI N	Cabinet dentaire			DENTISTERIE Dr REVOL 9H00-12H30			
APRES MIDI	Cabinet dentaire			DENTISTERIE Dr REVOL 13H30-17H00			

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	1 SAMEDI sur 2
MATI N	Cabinet infirmier	N. LIBELLE D. UYSAL A. BEHARY	N. LIBELLE D. UYSAL A. BEHARY	N. LIBELLE D. UYSAL A. BEHARY	N. LIBELLE D. UYSAL A. BEHARY	N. LIBELLE D. UYSAL A. BEHARY	En alternance N.L. ou D.U. ou A.B.
APRES MIDI	Cabinet infirmier	N. LIBELLE D. UYSAL A. BEHARY	N. LIBELLE D. UYSAL A. BEHARY	N. LIBELLE D. UYSAL A. BEHARY	N. LIBELLE D. UYSAL A. BEHARY	N. LIBELLE D. UYSAL A. BEHARY	

En rouge : consultations dispensées 1 semaine sur 2 (roulement des médecins généralistes présents le samedi 1 fois/mois)

PROJET

LISTE DU PERSONNEL NON PROFESSIONNEL DE SANTE EN POSTE AU CENTRE**ADMINISTRATIFS :**

- Mme Manal DENIDNI : Responsable Santé
- Mme Latifa GIANNITRAPANI : Responsable Administrative
- Mme Patricia BOIRON : Régisseur Principal
- Mme Catherine BIRET : Régisseur Suppléant – Agent de Gestion / Accueil
- Mme Ruth NGANGA : Régisseur Suppléant – Agent de Gestion / Accueil
- Mme Karine LE PEURIEN : Régisseur Suppléant – Agent de Gestion / Accueil
- Mme Saadia MACHETOU : Agent d'Accueil

PERSONNE COMPETENTE EN RADIODIAGNOSTIC :

- EXTERNALISE - APAVE

AGENTS TECHNIQUES :

- Mme Annie OSTAFEV
- Mme Anissa AICHAOUI

ANNEXE 5

**LES MALLETTES D'URGENCE ET DE VISITE
SONT REGULIEREMENT CONTRÔLEES ET TESTEES
SOUS LA RESPONSABILITE DES INFIRMIERES**

COMPOSITION DU KIT D'OXYGENE

- 1 bouteille d'oxygène médical (400 litres)
- 1 détendeur de la marque REGSON + 1 détendeur de la marque MEDISELECT
- 1 insufflateur manuel de la marque AMBU SPUR II - pediatric resuscitor
Il est composé d'un ballon, d'une valve de surpression 4,0 kPa (40 cm H2O)
- 1 masque taille enfant + 1 masque taillé bébé
 - Norme EN ISO 10651-4, conforme à la directive européenne 93/42/CEE du conseil relatif aux dispositifs médicaux.

MALLETTE DE VISITE POUR LES MEDECINS GENERALISTES

Stéthoscope
Otoscope + spéculums auriculaires
Saturomètre
Tensiomètre tissu
Thermomètre électrique + thermomètre flash + embouts de protection
Lecteur glycémique + bandelettes et lancettes
Peak Flow
Marteau à réflexes
Abaisse langue
Compresses
Masques chirurgicaux
Masques FFP2
Paire de gants à usage unique taille M
Gel hydroalcoolique
Lingettes nettoyantes
Surblouse
Boite DARSIS 0.6L
Sac DASRI
Paire de lunettes de protection
Ordonnance bizona
Feuilles blanches + enveloppes
Bons de transports (CERFA)
Arrêt de travail + accident de travail (CERFA)
Feuilles de soins
Pochette cartonnée
Stylos
Tampon + encreur

PROJET

MALLETTE ET MATERIEL D'URGENCE

MÉDICAMENTS INJECTABLES		
ACUPAN néfopam	20mg / 2ml	1 boîte de 5
ANAPEN adrenaline	150 µg	1 boîte 2 injections
ANAPEN adrenaline	500µg	1 boîte 2 injections
ATROPINE	0,25 mg s/c IV	1 boîte de 10
INNOHEP tinzaparine	18000UI/ 0,9 ml	1 boîte 2 injections
JEXT Adrénaline	300 µg IM	1 boîte 2 injections
LASILIX Furosémide	20 mg IVL IM	1 boîte 1 ampoule
POLARAMINE S/C IV IM dexchlorphéréniramine	5mg/ml	1boîte 5ampoules
PROFENID diclofénac	100 mg/ 2 ml IM	1 boîte de 6
ROCEPHINE Ceftriaxone	1g / 3,5ml IM	1 boîte 1 flacon EPI+solvant
VALIUM diazépam	10mg IV	1 boîte 6 ampoules
VENTOLINE salbutamol	0,5 mg S/C	1 boîte 6 ampoules
AÉROSOLS		
NATISPRAY	0.15 mg	1 boîte/ spray
VENTOLINE	100µg/ dose	1 boîte / spray
SOLUTES		
GLUCOSE 5%	500 ml	1 poche
GLUCOSE 30%	500 ml	1 poche
GLUCOSE 30%	0,30g/ml	4 boîtes de 10 ampoules
NaCl 0,9%	500 ml	1 poche
TRAITEMENTS PER OS		
CELESTENE Bétaméthasone	0,05% solution	1 flacon de30ml
KARDEGIC a. acétylsalicylique	300 mg	1 boîte de 30 sachets
KESTINLYO ébastine	10 mg	1 boîte de 30 comprimés
LOXEN nicardipine	20 mg	1 boîte de 30 comprimés
SOLUPRED prednisolone	20 mg	1 boîte 20

XANAX alprazolam	0,25 mg	1 boîte de 30 comprimés
MATERIELS		
Canule de Guédel taille 8		1
Canule de Guédel taille 2		1
Canule de Guédel taille 3		1
Canule de Guédel taille 4		1
Canule rectale		4
Cathlons 20G rose		2
Cathlons 22G bleu		2
Aiguille s/c 26 G (0.45X10 mm)		2
Aiguille IM 22G (0.7X30mm)		2
Aiguille pompeuse 18 G (1.2X40mm)		4
Corps de vacu		1
Seringue 1 ml + aiguille		2
Seringue 2,5 ml		2
Seringue 5 ml		2
Seringue 10 ml		2
Seringue 20 ml		2
Ailettes 23G (bleu) $\frac{3}{4}$ (0.64X19mm)		1
Ailettes 21 G (verte) $\frac{3}{4}$ (0.80X19 mm)		1
Tubulure à perfusion avec robinet		2
Tubulure à perfusion simple		2
Compresse stérile (paquet de 2 compresses)		5
Garrot		1
Gants		4 paires
Filet		1
Coton rond		1 paquet
flacon d'alcool		1
Coalgan		2 boîtes (5 mèches)
Bande nylex		2
Sparadrap		1
Tegaderm		5

Insufflateurs bouche à bouche	4
MATERIEL D'OXYGENOTHERAPIE	
Masque à haute concentration adulte	1
Masque à haute concentration enfant	1
Lunettes O2	1
Bouteille oxygène 0,4L	1
Bouteille oxygène 2L	1
AUTRES	
Défibrillateur	Contrôle par la société A CŒUR VAILLANT
Batterie défibrillateur	
Patch défibrillateur	
Couverture de survie	1

Le défibrillateur (DEA) est situé dans le sas d'entrée du CMS

La mallette d'urgence est située sur un chariot roulant dans la salle ECG (2e poste

Un classeur de Protocoles d'urgence est stocké près de la mallette d'urgence

**Convention entre la Commune de Villeneuve-saint-Georges et le SyAGE
Maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'étude et les travaux de mise en conformité
des bâtiments publics**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux** du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE) dont le siège est à MONTGERON, 17 rue Gustave Eiffel, représenté par Monsieur Romain COLAS, son Président nommé à cette fonction suivant la délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 22 juin 2021.

Ci-après dénommé « le SyAGE »

La commune de Villeneuve-saint-Georges, représentée par Philippe GAUDIN, son Maire nommé à cette fonction et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du

Ci-après dénommée « la commune »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de ses compétences Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales, et du contrat de bassin de l'Yerres aval et du Réveillon 2010-2014, une démarche de mise en conformité des bâtiments publics a été engagée depuis 2012, qui a débuté par le contrôle des bâtiments publics. Devant le constat d'un très faible nombre de mises en conformité d'immeubles générant une pollution non négligeable, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), établissement public de l'Etat dont les actions contribuent à préserver les ressources en eau et à lutter contre les pollutions, a bloqué le dossier d'aide pour le contrôle de nouveaux bâtiments publics. Elle demande au SyAGE d'opérer au doublement de la redevance d'assainissement, ou bien d'assurer les travaux de mise en conformité des bâtiments publics en lieu et place des communes ou EPCI afin d'obtenir des résultats significatifs.

Dans le cadre du 11^{ème} programme de l'AESN et de l'objectif pour 2024 du contrat « Baignade en Seine », le SyAGE a identifié 158 bâtiments prioritaires, et a présenté aux communes et EPCI le principe d'une délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'étude et les travaux de mise en conformité lors d'une réunion du 2 octobre 2019. Une délibération du bureau syndical du 3 mars 2020 a adopté le principe d'une telle délégation de maîtrise d'ouvrage, celle-ci devant permettre une optimisation des subventions.

Il convient donc de fixer, entre le SyAGE et la commune de Villeneuve-Saint-Georges, les modalités techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'étude et les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement et d'eaux pluviales des bâtiments publics de la commune.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations du SyAGE et de la commune concernant la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'étude et/ou des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement et d'eaux pluviales des bâtiments publics de la commune identifiée comme prioritaire.

Certaines de ces mises en conformité simples ne nécessitent pas d'étude préalable et les travaux peuvent être directement engagés, d'autres sont complexes et nécessitent une maîtrise d'œuvre préalable et de suivi de travaux. Cette notion de mise en conformité simple ou complexe s'entend par bâtiment (en fonction de sa configuration notamment) et non pas par installations à mettre en conformité.

La maîtrise d'œuvre préalable pour les dossiers complexes pourra proposer des techniques alternatives pour la mise en conformité des eaux pluviales dans l'objectif d'être mieux subventionné et d'être le plus efficace possible en matière de lutte contre les inondations pluviales.

Ainsi, la maîtrise d'ouvrage déléguée concernera :

- Les travaux pour les bâtiments dont la mise en conformité est identifiée comme simple
- La maîtrise d'œuvre préalable, les travaux et la maîtrise d'œuvre de suivi de travaux, pour les bâtiments dont la mise en conformité est identifiée comme complexe.

Une liste des bâtiments prioritaires de la commune concernée par la maîtrise d'ouvrage déléguée est annexée à la présente convention, précisant si les mises en conformité de ces bâtiments sont simples ou complexes.

ARTICLE 2 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage déléguée

Elle est organisée en 4 items à la suite de la signature de la présente convention :

Item 1 : Montage du dossier de subvention

Le SyAGE se charge du montage du ou des dossier(s) de subvention auprès des financeurs pour l'étude et/ou les travaux de mise en conformité des bâtiments publics.

Item 2 : Lancement et attribution d'une maîtrise d'œuvre et de marchés de travaux

Le SyAGE se charge de lancer et d'attribuer le marché de la maîtrise d'œuvre pour les mises en conformité complexes : elle concerne la maîtrise d'œuvre préalable et la maîtrise d'œuvre de suivi de travaux.

Le SyAGE se charge de lancer et d'attribuer le marché de travaux pour la mise en conformité des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales des bâtiments publics.

Item 3 : Etudes des travaux à réaliser pour les mises en conformité complexes

Les études sont réalisées pour les mises en conformité complexes et donnent lieu à un rapport précisant les travaux à effectuer et leur coût. En matière d'eaux pluviales, la maîtrise d'œuvre pourra être amenée à proposer des techniques alternatives mieux subventionnées et plus efficaces en matière de lutte contre les inondations.

Par la présente convention, la commune donne son accord pour que soient engagées lesdites études, étant entendu que si ces études n'étaient pas suivies de travaux, elles ne feraient pas l'objet de subvention par l'AESN, et devraient dans ce cas être prises en charge intégralement par la commune.

Item 4 : Travaux et demandes des subventions

- Les dossiers de subventions sont montés par le SyAGE par groupes de bâtiments afin d'optimiser les subventions (définis également selon le nombre de bâtiments à traiter, la facilité des travaux, les périodes d'occupation...)
- Un estimatif des travaux est arrêté par un acte séparé avec la commune indiquant le taux de subventions optimisé et le reste à charge estimé pour la commune.
- Le planning des travaux est arrêté dans ledit acte avec la commune par groupe de bâtiments.
- Les travaux sont réalisés et les subventions sont réclamées à l'AESN par le SyAGE après la dernière facturation.

Ces différentes missions seront exécutées pendant la durée du contrat avec l'AESN, soient avant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : Propriété des études et des ouvrages

La maîtrise d'ouvrage de l'étude et du suivi de travaux pour les mises en conformités complexes est assurée par le SyAGE, en collaboration avec la commune.

Le SyAGE et la commune seront propriétaires de l'étude. En ce qui concerne la commune, elle sera plus précisément propriétaire de l'étude concernant les bâtiments dont elle est propriétaire.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le SyAGE aussi bien pour les mises en conformité simples que complexes, en collaboration avec la commune. La commune devra désigner un référent parmi son personnel afin de pouvoir mener au mieux les études et les travaux.

Les ouvrages réalisés sur les bâtiments communaux seront propriétés de la commune.

ARTICLE 4 : Suivi de l'étude et des travaux

4.1 Concernant l'étude

La commune est informée par le SyAGE de l'avancement de chaque phase de l'étude la concernant.

Elle est destinataire des rapports d'avancement de l'étude, qui sont soumis à ses observations.

Des réunions sont organisées uniquement si besoin à l'initiative du SyAGE ou du maître d'œuvre.

4.2 Concernant les travaux

Un échéancier des travaux est programmé avec la commune sur les travaux à réaliser sur ses bâtiments. Cet échéancier tient compte de l'optimisation des subventions (critère prioritaire) et concernera donc des travaux par groupes de bâtiments. Ces groupes de bâtiments comprendront le cas échéant des bâtiments d'une autre collectivité dans un but d'optimisation des subventions.

Des réunions, notamment de chantier, sont organisées à l'initiative du SyAGE, ou du maître d'œuvre.

ARTICLE 5 – Réception des travaux et garanties

5.1 Réception des travaux

Pour les dossiers complexes :

Après l'achèvement des travaux, le SyAGE procède à l'envoi d'une invitation aux représentants de la Commune pour assister aux opérations préalables à la réception des travaux.

De même, lorsque la réception est prononcée avec réserves, le SyAGE invite les représentants de la Commune à assister aux opérations de levée des réserves.

La réception des travaux faisant l'objet de la présente convention est prononcée par le SyAGE en application du marché de travaux. La réception fait l'objet d'un procès-verbal établi par le SyAGE en présence de la Commune, et qui lui sera remis.

Dans le cadre de ces opérations de réception, la Commune est libre de faire valoir ses observations. Celles-ci seront consignées dans le procès-verbal de réception des travaux.

Le SyAGE s'engage à remettre un dossier des ouvrages exécutés (DOE) à la Commune.

Pour les dossiers simples :

La réception des travaux est prononcée par la réalisation d'un contrôle de conformité des travaux organisé par le SyAGE en présence de la commune, constatant la conformité des travaux.

Si les travaux s'avèrent non conformes, le SyAGE demandera à l'entreprise de corriger les anomalies et réalisera à l'issue un nouveau contrôle de conformité, permettant de constater la conformité et la réception des travaux.

5.2 Garantie de parfait achèvement, garantie décennale

Dans le cadre de l'exercice de la garantie de parfait achèvement propre aux ouvrages concernés, le SyAGE assure le suivi de la levée de l'intégralité des réserves portées sur les procès-verbaux de réception de l'ouvrage.

En tant que maître d'ouvrage des travaux, le SyAGE engage l'action en garantie de parfait achèvement conformément aux clauses du marché pour les désordres constatés lors des opérations de réception. La commune devra alerter le SyAGE de toute anomalie constatée lors de cette période de parfait achèvement. Les frais liés à l'action éventuelle de cette garantie incomberont à la commune.

Concernant la garantie décennale, s'il y a lieu d'engager une action, c'est la commune qui s'en chargera, le SyAGE lui remettant tous les documents et informations nécessaires à l'appui de son action.

ARTICLE 6 : Modalités financières

Le SyAGE s'oblige à procéder au règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'étude et aux travaux.

Le SyAGE est chargé d'optimiser les subventions, d'en faire la demande et de les percevoir.

Une estimation des coûts des études, travaux et des subventions est jointe à la présente convention. Les subventions escomptées sont au maximum de 80 %.

Une estimation plus précise du montant des travaux et des subventions est donnée par le SyAGE à l'issue de l'étude des mises en conformité complexes pour ceux-ci et pour chaque groupe de bâtiments.

La commune est chargée de percevoir le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA). Afin de percevoir ce FCTVA sur le coût total des travaux, le SyAGE, à réception du solde de la subvention, émettra un titre de recettes auprès de la commune afin de procéder au remboursement du montant total TTC des travaux. En contrepartie et à la même période, le SyAGE reversera à la commune l'ensemble des subventions perçues au titre de l'opération. Au préalable, le bilan des coûts et les justificatifs seront adressés à la commune.

Hypothèse où l'étude n'est pas suivie de travaux dans les délais d'obtention des subventions
Si, à l'issue de l'étude préalable, la commune ne signe pas l'avenant relatif à la réalisation des travaux de mise en conformité d'un bâtiment, dans un délai de 3 mois suivant l'envoi de l'avenant, le coût de l'étude relatif à ce bâtiment fera l'objet d'un titre de recette adressé à la commune.

ARTICLE 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et s'achèvera au plus tard le 31 mars 2026, après la perception des subventions par le SyAGE, le reversement de celles-ci à la commune et après remboursement par la commune du coût des travaux.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, ou tout litige issu celle-ci, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable de 3 mois à compter de la demande écrite retraçant le désaccord évoqué (courrier ou mail), le tribunal administratif de Versailles pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par le SyAGE, dans le cas où la commune ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par la commune de la lettre recommandée ;
- Par la commune, dans le cas où le SyAGE ne respecterait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par le Syage de la lettre recommandée.

Les aspects financiers de la résiliation devront le cas échéant faire l'objet d'un accord étant entendu qu'une résiliation peut entraîner une baisse des subventions attendues et ainsi causer un préjudice à une autre collectivité.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de résiliation. Si les travaux ont commencé, le SyAGE procédera immédiatement à un constat contradictoire des prestations et demandes de subventions réalisées, qui fera l'objet d'un procès-verbal précisant les mesures conservatoires à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux exécutés.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Montgeron, le

Romain COLAS

Philippe GAUDIN

Président du SyAGE

Maire de Villeneuve-saint-Georges

ANNEXES : - liste des bâtiments concernés

COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

EAUX USÉES

EQUIPEMENTS/ BATIMENTS PUBLICS	ADRESSE	EQUIVALENT HABITANT	SUBVENTION MAXIMUM	COUT DES TRAVAUX EN €	SUBVENTION ATTRIBUEE	CHARGE COMMUNE
GROUPE SCOLAIRE SEGUIM	Avenue anatole France	160	67 200,00 €	3 000,00 €	2 400,00 €	600,00 €
GROUPE SCOLAIRE CONDORCET	rue Condorcet	400	168 000,00 €	14 000,00 €	11 200,00 €	2 800,00 €
GROUPE SCOLAIRE BERTHELDT	32 rue Curie	240	100 800,00 €	19 000,00 €	15 200,00 €	3 800,00 €
SALLE PASTEUR	rue Pasteur	5	2 100,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €	500,00 €
MAISONS DES ARTISTES	rue Pierre Mendès-France	10	4 200,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €	500,00 €
SERRES MUNICIPALES	Avenue Anatole France	6	2 520,00 €	1 500,00 €	1 200,00 €	300,00 €
ECOLE MATERNELLE PAUL BERT	36bis ave de Choisy	120	50 400,00 €	3 000,00 €	2 400,00 €	600,00 €
TOTAL			395 220,00 €	45 500,00 €	36 400,00 €	9 100,00 €
MUTUALISATION AESN (20% / 80%)						20%
GAIN PART COMMUNALE						

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240328-24-7-47-DE
Date de réception préfecture : 09/04/2024